

COMMUNAUTE DE COMMUNES PERTHOIS BOCAGE ET DER

COMMUNE DE DROSNAY

CARTE COMMUNALE

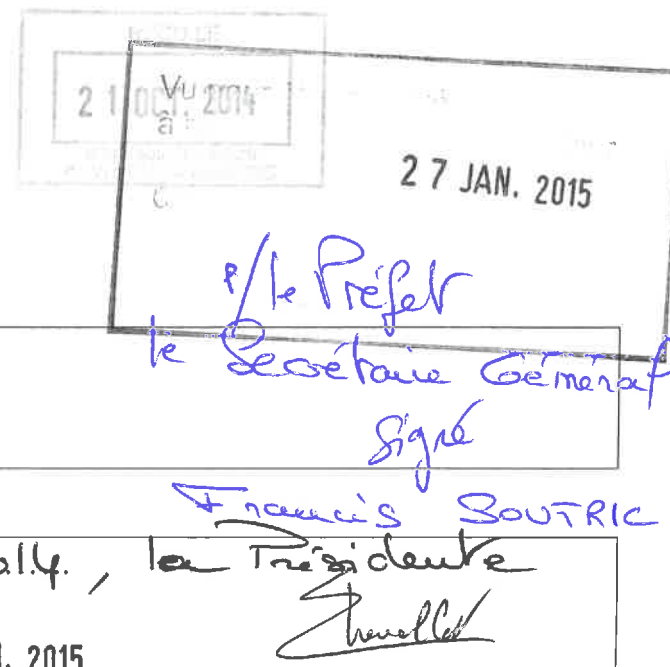
RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du ..19/12/2014..

Approuvé par arrêté préfectoral n°..... en date du.....27 JAN. 2015



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr



SOMMAIRE

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE.....	6
A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales :	6
2. Intercommunalité et compétences.....	7
B. METHODOLOGIE GENERALE.....	8
DIAGNOSTIC.....	9
A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL.....	10
1. Situation administrative	10
2. La géographie du site :	11
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
1. Paysage : Un territoire de la Champagne Humide entre Perthois et Côte de Champagne	14
Plans d'eau :	17
2. Le milieu physique.....	25
3. Le milieu biologique	31
4. Cadre Environnemental – Natura 2000, ZNIEFF et ZICO :	35
C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	46
1. Evolutions démographiques.....	46
2. Les ménages.....	54
3. L'habitat.....	57

4. Economie et activités	64
D. CADRE URBAIN.....	77
E. CONSTAT ET ORIENTATIONS : AU REGARD DU DIAGNOSTIC... ..	83
F. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :	86
G. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PLAN (EXTRAIT) :	93
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	96
A. PARTI D'AMENAGEMENT	97
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	97
2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL.....	98
B. ZONAGE ET REGLEMENT	99
1. REGLEMENT	99
2. ZONAGE.....	100
NORD DU VILLAGE.....	102
C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	107
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	107
D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE.....	109
1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	109

2.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	110
E.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	111
1.	PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE.....	111
2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT	112
3.	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	113
	LA ZONE NATURA 2000 FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER	114
4.	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	115
5.	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	116
6.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	116
7.	RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS ET UNE DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	117
	ANNEXE : LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	118

PREAMBULE

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Contrairement au Plan Local d'Urbanisme, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

METHODOLOGIE DE LA DEMARCHE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. La Carte Communale, un outil de planification adapté aux communes rurales :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La carte communale reste un document simple, qui sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet dans un premier temps de fixer, les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation et la maîtrise du développement urbain et démographique de la commune.

2. Intercommunalité et compétences

La Communauté de Communes du BOCAGE CHAMPENOIS a été créée le 17/12/1993 et regroupe les communes suivantes : Ambrières, Arrigny, Brandonvillers, Chatillon-sur-Broué, Drosnay, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Isle sur Marne, Landricourt, Moncetz l'Abbaye, Outines, St-Remy-en-Bouzemont-St-Genest-et-Isson.

La Communauté de Communes a prescrit, par délibération du Conseil Communautaire n°63/08 en date du 02 octobre 2008, dans le cadre de sa compétence « Elaboration et suivi des POS, PLU, cartes communales » (l'instruction des permis de construire reste à la charge des communes), l'élaboration des cartes communales pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme : Ambrières, Brandonvillers, Drosnay, Landricourt, Outines et Saignicourt. Celles-ci ont été concernées par une étude conjointe ayant conduit à l'élaboration de cartes communales distinctes.

Or, au moment de l'approbation, la commune ne fait plus partie de la Communauté de Communes du BOCAGE CHAMPENOIS, structure qui a disparu. **La commune fait partie de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der**, regroupant 25 communes, dont 11 de la CCBC.

B. METHODOLOGIE GENERALE

La procédure d'élaboration de la carte communale, qu'il revient à la communauté de communes d'engager et de mener, est menée avec un appui technique d'un bureau d'études spécialisé qui a en charge l'élaboration et l'animation de l'ensemble de la procédure, ainsi que le suivi administratif. Elle ne comporte pas de concertation obligatoire avec le public, mais le projet de carte communale fait l'objet d'une enquête publique. L'élaboration d'une carte s'est ici faite dans le cadre d'une démarche communautaire.

Le Conseil Municipal élabore son projet en concertation avec les Personnes Publiques Consultées (Direction Départementale des Territoires, Chambres Consulaires...), en collaboration avec la Communauté de Communes.

Le Porter à Connaissance :

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le porter à connaissance est donc le document transmis par le préfet à la commune lorsque celle-ci décide d'élaborer un document d'urbanisme sur son territoire (plan local d'urbanisme ou carte communale). L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme. Le porter à connaissance informe également des études techniques dont dispose l'Etat notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Démarche :

L'élaboration de la Carte Communale est réalisée d'après un nécessaire travail d'analyse et d'expertise du territoire, afin de disposer d'éléments de connaissance suffisants. Cette étape est enrichie par de nombreuses visites de terrain, des réunions de travail avec les élus, l'exploitation de sources documentaires. Il s'agit d'identifier les enjeux (forces, faiblesses, contraintes...), ce processus assurant d'avoir une lecture spatiale et humaine claire du territoire. A l'écoute des projets des élus, il s'avère pourtant nécessaire de clarifier le cadre d'évolution possible de la commune. Ainsi, plusieurs scénarii d'aménagement du territoire sont évoqués, un seul étant retenu pour le soumettre à l'avis de la population dans le cadre de l'enquête publique.

DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL ET MILIEU NATUREL

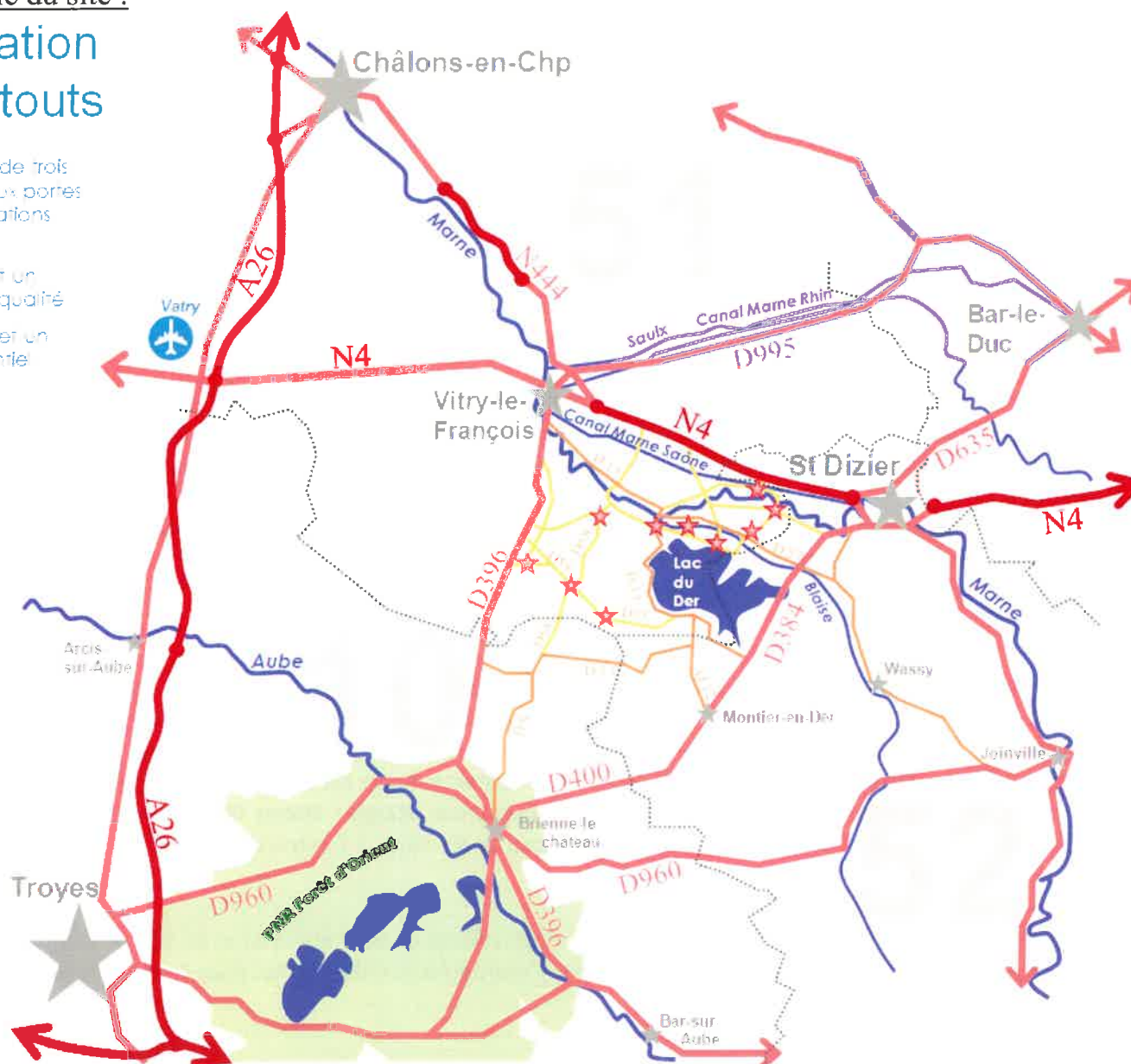
1. Situation administrative

La communauté de communes du Bocage Champenois rassemble 11 des 14 communes du canton de Saint-Remy-en-Bouzemont. Trois autres communes (Isle-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Sapignicourt) font partie du canton de Thiéblemont-Farémont. Outre les compétences obligatoires concernant le développement économique et l'aménagement de l'espace (dont élaboration et révision PLU et Carte Communale), la communauté de communes possède des compétences touchant :

- la politique de logement et du cadre de vie : élaboration du Programme Local de l'Habitat, élaboration et révision des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- la protection et la mise en valeur de l'environnement : collecte et traitement des ordures ménagères, Service Public d'Assainissement Non Collectif, étude et schéma d'assainissement des eaux usées
- la création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Une situation riche d'atouts

- Un site au confins de trois départements et aux portes de deux agglomérations importantes
- Un cadre de vie et un environnement de qualité
- Un espace littoral et un espace à fort potentiel touristique



La Communauté de Communes du Bocage Champenois s'étend à l'extrême sud-est du département de la Marne, au cœur de la Champagne humide dans un milieu naturel préservé situé à proximité du Lac du Der-Chantecoq.

Depuis le 1er janvier 2008, la CCBC compte 14 communes dont la population totale est estimée à 2898 habitants (source INSEE).

Le bourg centre, Saint-Remy-en-Bouzemont, chef-lieu de canton, est le siège de la CCBC. Les villes les plus proches sont Vitry-le-François (sous-préfecture de la Marne) et Saint-Dizier (sous-préfecture du Nord Haute-Marnais).

La plus grande partie du territoire est à vocation essentiellement agricole : cultures, prairies de fauche et pacage des animaux d'élevage. L'unique industrie du secteur, l'usine de meubles Roll implantée à Saint-Remy-en-Bouzemont sur le site d'une ancienne fromagerie, a fermé ses portes en 2004 et ses bâtiments sont actuellement réhabilités en zone d'activité : zone d'activités communautaire de la FORMERIE.

Une activité touristique se développe autour du Lac du Der Chantecoq animée notamment par le Syndicat du Der (base départementale de voile, plages, port de plaisance, camping et parcs résidentiels de loisirs...) plus grand lac artificiel d'Europe Occidentale, et d'un riche patrimoine naturel (zones NATURA 2000, réserves naturelles...) et architectural (bâti et églises à pan de bois...).

Les trois communes concernées par la présente étude totalisent 462 habitants (population municipale 2008 publiée en 2011), la plus peuplée étant Drosney (169 habitants) et la moins peuplée étant Landricourt (145 hab.).

Ces communes sont dispersées dans le territoire intercommunal : Landricourt au Nord-est et Drosney et Outines au sud – sud-ouest du territoire communautaire.

Le cadre physique est déterminé par la présence d'une vaste dépression humide et marqué par une succession de côtes suivant un axe est-ouest (Grande Côte...). Cette vaste plaine est parcourue par de nombreux cours d'eau : la Marne et le canal de la Marne à la Saône, au nord de Saignicourt ; celle de la Blaise, au sud d'Ambrières ; l'Issoire et le Radet, traversant le territoire de St-Remy-en-Bouzemont, et plusieurs petits ruisseaux et cours d'eau parcourant l'ensemble du territoire communautaire. La nature argileuse du sous-sol donne lieu à la stagnation d'eau de surface formant, au-delà du seul lac artificiel du Der, de nombreux étangs : étangs latéraux sur le territoire d'Outines, l'étang de la Fosse aux Bois à Brandonvillers, ainsi que les multiples plans d'eau créés suite à l'extraction de granulats dans les plaines alluviales de la Marne, au nord du territoire communautaire.

Les boisements occupent de grandes surfaces du territoire, là où l'agriculture ne peut être viable du fait de la nature hydromorphe des sols. La trame verte à l'échelle du Bocage Champenois est complétée par l'omniprésence de l'arbre, sous toutes ses formes : entre les grands massifs

boisés de plusieurs centaines d'hectares d'un seul tenant se trouvent des bois de moindre importance, des bosquets, des haies, sans compter les nombreux vergers accompagnant les fonds de parcelles bâties de nombreux villages et les ripisylves suivant l'ensemble du chevelu hydrographique très dense.

Les communes d'Outines, de Drosnay et de Landricourt disposent d'un taux de boisement respectivement de

Le territoire est traversé par la RD13 (Giffaumont <-> Vitry-le-François), la RD57 (Montier-en-Der (52) <- > St-Remy-en-Bouzemont). Arrigny se trouve à un carrefour routier stratégique nord-sud et est-ouest. Les autres routes possèdent un rôle de desserte locale. Notons la présence de la Route Nationale 4 au nord de Saignicourt, voie express d'importance nationale, classée à grande circulation, et à l'ouest de Brandonvillers, la RD396 menant de Brienne-le-Château à Vitry-le-François.

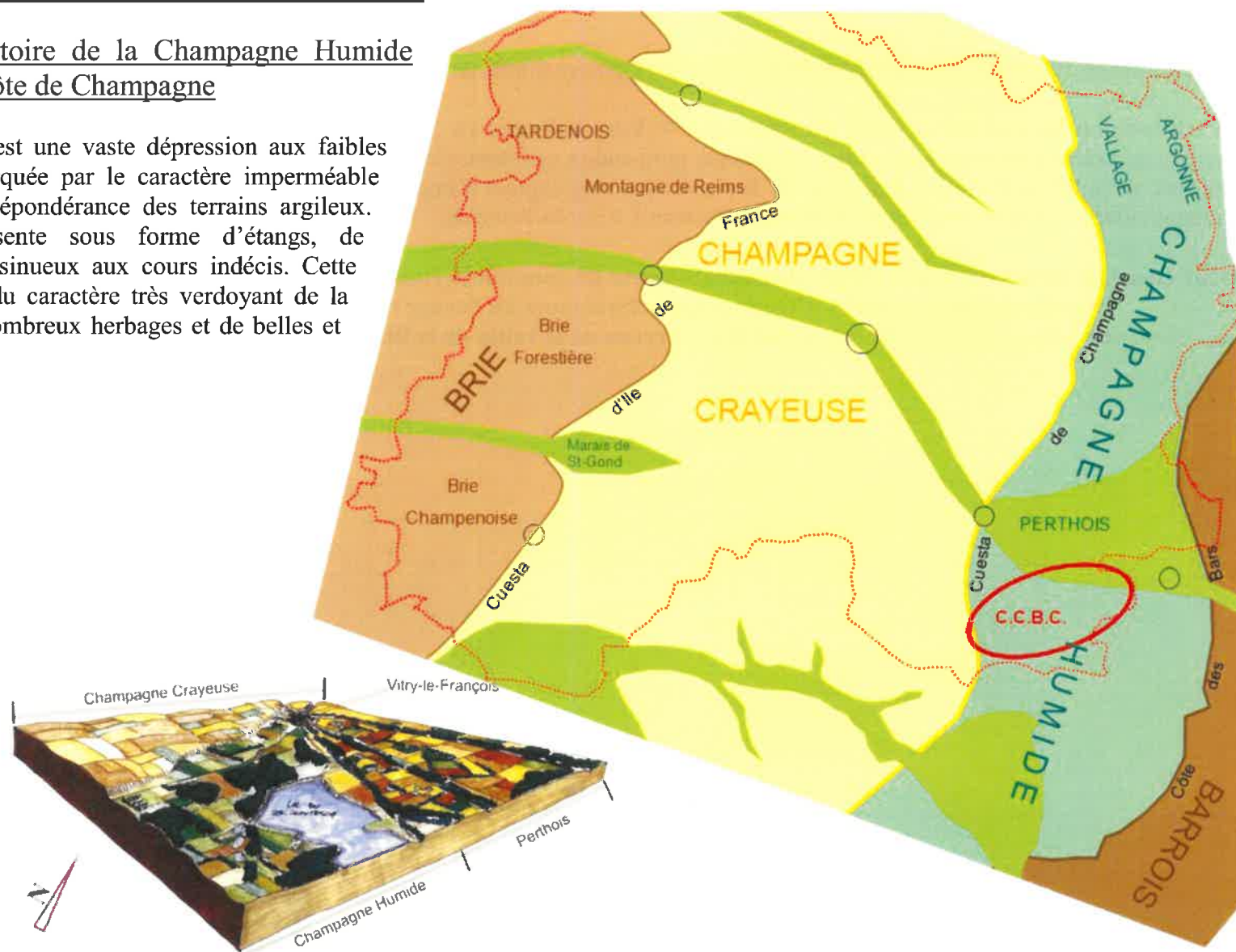
Deux éléments identitaires forts du paysage caractérisent les communes étudiées :

- **Les villages de Drosnay et d'Outines, caractéristiques du bocage champenois de la dépression de la Champagne Humide**
- **Le village de Landricourt, ancré dans le creux de la vallée de la Blaise et de la Marne**

B. Etat Initial de l'Environnement

1. Paysage : Un territoire de la Champagne Humide entre Perthois et Côte de Champagne

La Champagne Humide est une vaste dépression aux faibles ondulations. Elle est marquée par le caractère imperméable des sols du fait de la prépondérance des terrains argileux. L'eau est ici omniprésente sous forme d'étangs, de marécages, de ruisseaux sinueux aux cours indécis. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région. On y trouve de nombreux herbages et de belles et vastes forêts.



Le territoire étudié fait partie de l'unité paysagère de la Champagne Humide. Ici, deux sous-unités paysagères cohabitent : le Bocage Champenois prédominant et le Perthois (Landricourt). Outines et Drosnay sont des communes typiques du Bocage Champenois.

La Champagne Humide est une longue bande de terrains située entre la Côte de Champagne et les plateaux qui la bordent vers l'est (Ardennes, Argonne, Bars), associée à des terrains surtout marneux et argileux, et assez plats, par opposition avec ceux de la Champagne crayeuse. Elle est, dans la Marne, associée principalement au Vallage d'Argonne, au Der et aux espaces alluviaux du Perthois qui les séparent. Jadis, la Champagne humide évoquait une idée de pays de bocage, d'élevage et de pisciculture ; mais ses nombreux étangs ont été souvent comblés, et la grande culture en a fait un espace artificialisé, qui se distingue de moins en moins de celui de la Champagne sèche. Elle est maintenant davantage associée aux lacs, barrages de régulation de la Marne, lieu de tourisme très fréquenté.

Champagne Humide :

La topographie de ce paysage, globalement peu accidenté, présente tout de même une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates. Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau et propices au maintien de grandes forêts et d'une agriculture encore tournée vers l'élevage.

Les zones de culture :

La grande culture est présente sur l'ensemble de ce paysage. Elle est issue des opérations de remembrement et s'étale sur toutes les terres qui lui sont favorables, c'est-à-dire les secteurs où l'humidité est la moins présente ou bien encore là où le drainage a pu favoriser l'évacuation de l'eau. Ces zones de grandes cultures proposent de vastes ensembles homogènes où les parcelles de grandes tailles se succèdent avec régularité, sans aucun élément de verticalité. La grande culture s'interrompt sur les secteurs les plus humides pour laisser place aux prairies, témoin d'une activité d'élevage, toujours présentes. Elles sont principalement situées dans les fonds de vallées humides et les secteurs plats d'épandage des rivières.



La forêt :

De grands massifs s'étendent sur le territoire (forêt domaniale du Der, Bois d'Argentolle, Bois des Usages...), de nombreux bois ponctuent l'ensemble de la Champagne Humide. Ils sont le plus souvent positionnés sur des zones humides au milieu de prairies. Sur ces mêmes secteurs, on dénombre également de nombreuses peupleraies aux plantations régulières.



Outines

Plans d'eau :

Le lac du Der et les nombreux étangs participent à la diversité des paysages de proximité (à Outines : ensemble des étangs gérés par le conservatoire du littoral...). En effet, ces plans sont rarement visibles de loin et n'ont pas un impact important sur l'ensemble du territoire. Ce n'est qu'à leur contact que l'eau devient visible et présente alors tout l'intérêt ludique, faunistique et floristique qui fait leur réputation. En outre, les boisements qui les encerclent marquent quant à eux de façon plus prononcée le paysage.



Outines

Les villages s'étirent le plus souvent de part et d'autre d'une rue principale. Les fermes sont composées de plusieurs bâtiments disjoints, organisés autour d'une cour ou de façon plus aléatoire, caractéristique d'une activité agricole où l'élevage prédomine. Les villages sont très ouverts avec encore quelques haies ou murets et grilles qui marquent les limites entre propriétés. Seules les extensions de villages sont marquées par des pavillons et contrastent fortement avec les habitudes locales et banalisent le paysage équilibré de ces villages. Le bâti est traditionnellement recouvert de bardage, pans de bois et torchis sur tout ce territoire. La terre cuite (brique et tuile canal) est également régulièrement utilisée. Quelques fermes isolées bâties sur cours sont également dispersées au sein du territoire communautaire, ainsi que plusieurs anciens moulins à eau.



Les haies, bosquets et vergers :

Les haies ne sont plus présentes que sur les secteurs réservés à l'élevage. Il ne s'agit pas de haies plantées mais d'un développement spontané d'arbustes et d'arbres sur les limites de parcelles en prairie. Situées de façon aléatoire et non continue, elles ne créent pas un bocage à maille serrée mais ponctuent l'espace de manière irrégulière. Des boqueteaux d'arbres de haut jet viennent, de la même manière, s'insérer dans les espaces encore consacrés aux prairies.

Les vergers contribuent à façonner les abords des villages. On les retrouve aussi plus rarement isolés en milieu de culture. Ils constituent un élément structurant du paysage car ils assurent une bonne intégration visuelle du bâti villageois et poursuivent le maillage de trame verte au sein du territoire.



Le Perthois :

Le Perthois est un paysage plat où seuls quelques éléments de verticalité renseignent l'observateur sur la profondeur du champ visuel. L'essentiel de ce territoire est couvert par des grandes cultures avec au Nord, un secteur de prairies qui se rattache rapidement à la Champagne Humide.

Les zones de culture :

Les grandes cultures se répartissent sur un parcellaire vaste et géométrique, résultat d'opérations de remembrement. Les variations de couleurs des cultures céréalières sont peu perceptibles en raison des faibles variations du relief.

Le *plateau* à tendance bocagère se situe au Sud de la Marne et, plus localement, de Landricourt. C'est un paysage de plateau cultivé en alternance avec des herbages. L'espace est morcelé par la présence de nombreux motifs boisés entre les groupes de parcelles cultivées. Par rapport à la "plaine ouverte", l'ambiance y est plus intime, plus calme et plus traditionnelle. Les bosquets boisés et les haies entre parcelles cultivées confèrent à ce territoire une grande valeur écologique du fait de la continuité végétale, refuge d'une entomofaune et d'une avifaune diversifiée. Les gravières y sont pratiquement inexistantes en raison notamment de la géologie, ce qui favorise la réalisation du souhait de préserver cette entité paysagère.

Les prairies sont présentes sur les lits des rivières de la Blaise et de la Marne dès que les conditions d'humidité ne permettent plus la pratique des cultures annuelles.



Les plans d'eau :

Contrairement à ses voisins, Landricourt n'accueille plus sur son territoire d'étangs liés à d'anciens points d'extraction de grève. La présence de grandes zones de culture nous amène à penser que des points d'extraction de grève ont pu être comblés pour augmenter la surface agricole or, aucun point d'eau n'est visible historiquement depuis le XIXème siècle.

Les boisements humides :

Ils correspondent au ruban boisé continu qui traversent la plaine du Perthois d'est en ouest : la ripisylve de la Blaise. Cette entité présente un paysage presque entièrement fermé bien que peu épais. La ripisylve et les prairies humides représentent un patrimoine naturel écologiquement très riche, ils constituent l'habitat caractéristique d'une avifaune indigène et migratrice.

Les peupleraies sont présentes dans toutes les zones où le sol est plus sensible à l'humidité, ce qui explique leur plus grande concentration au Sud, à proximité de la rivière. Elles concluent alors l'horizon par une barre verticale et sont les principaux éléments de verticalité de ce paysage.

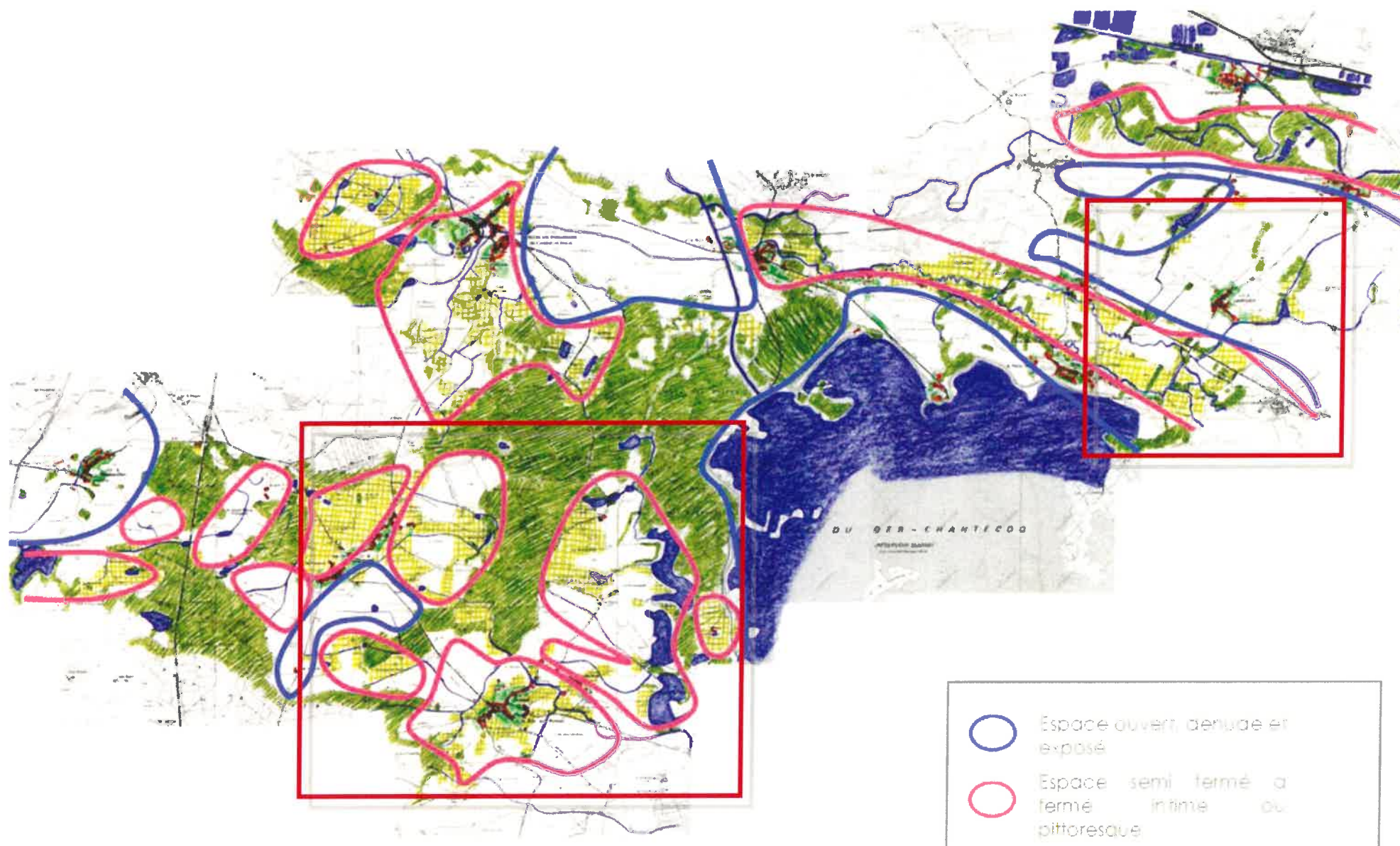




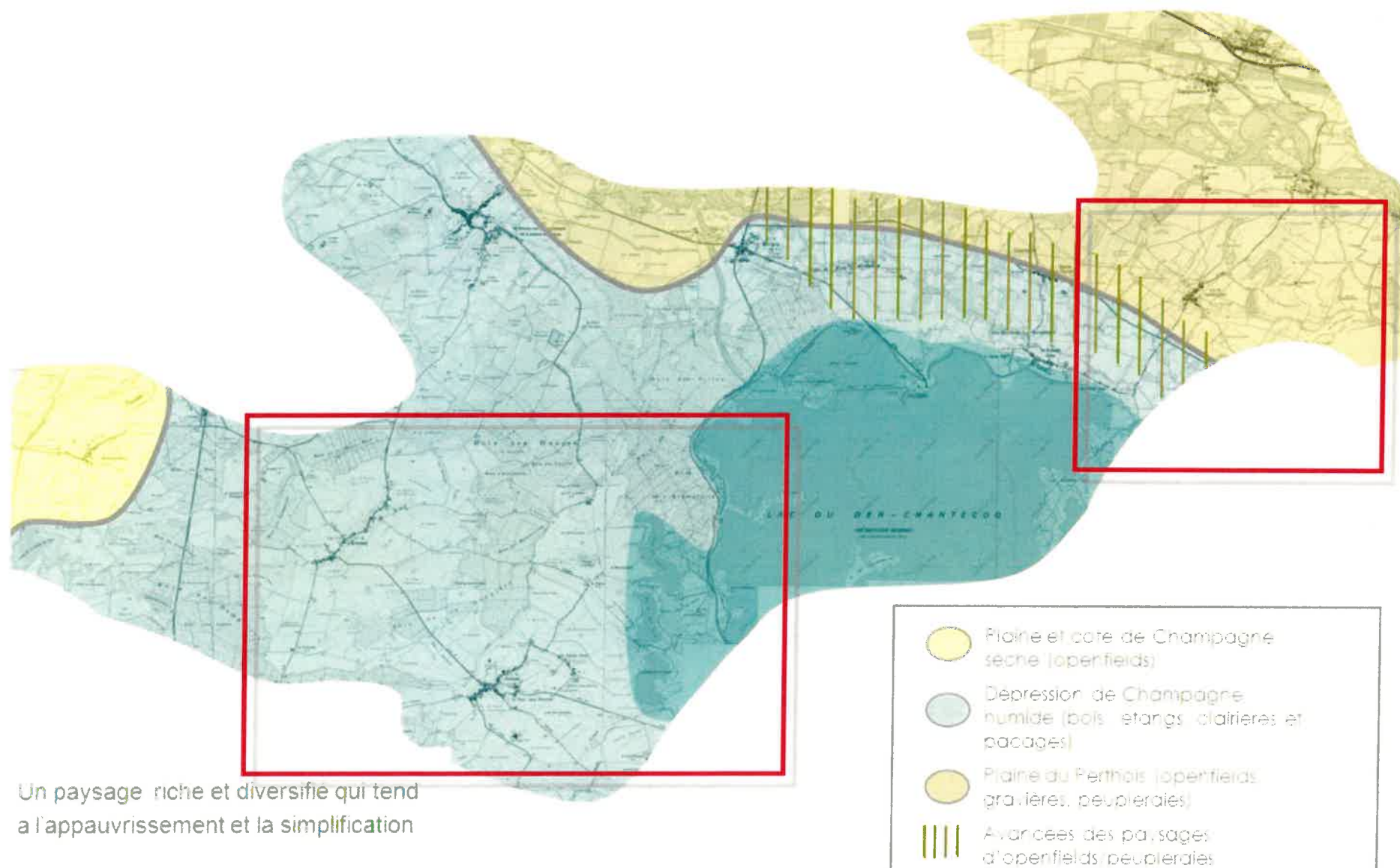
Le village :

Le village est organisé de part et d'autre d'une rue centrale, le bâti étant densément implanté, en limite séparative et en alignement sur rue. Le bâti est construit principalement avec de la brique rouge, mais aussi en pan de bois, et parfois associé à la pierre de Savonnières.

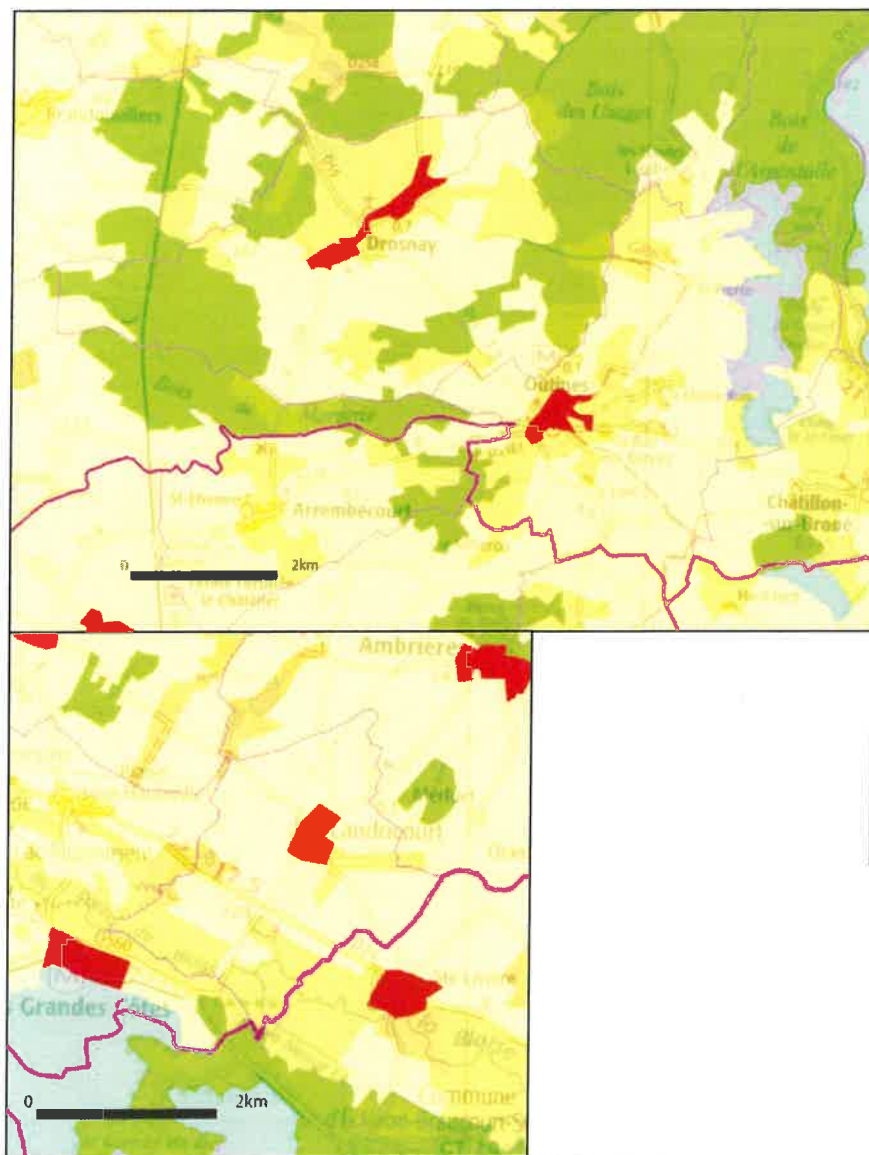
Ambiances paysagères



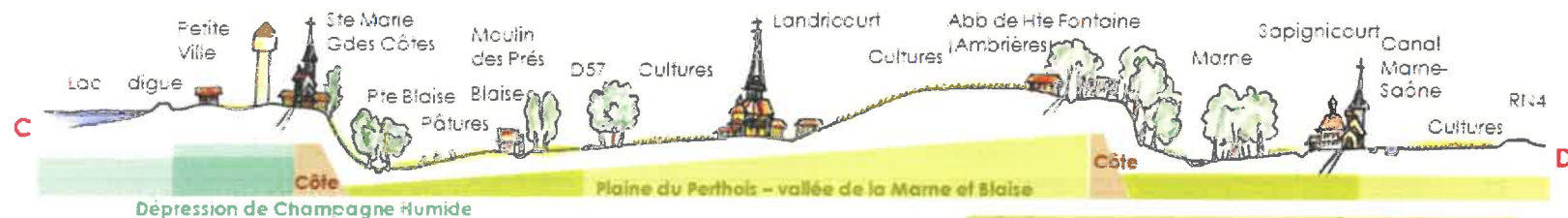
Entités paysagères



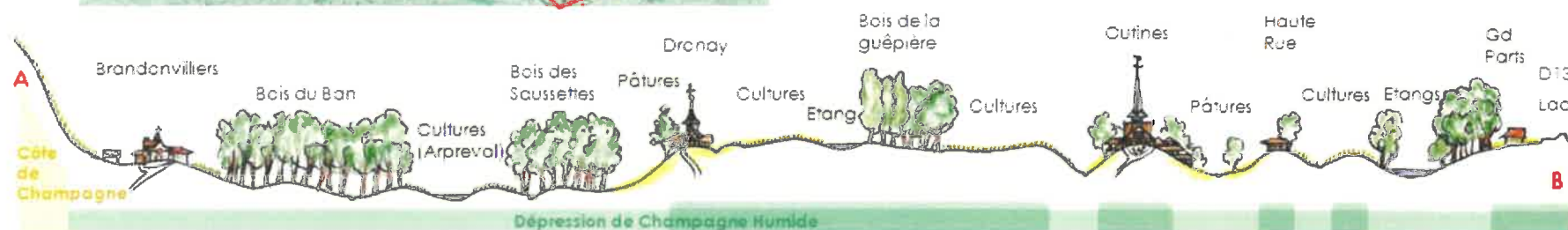
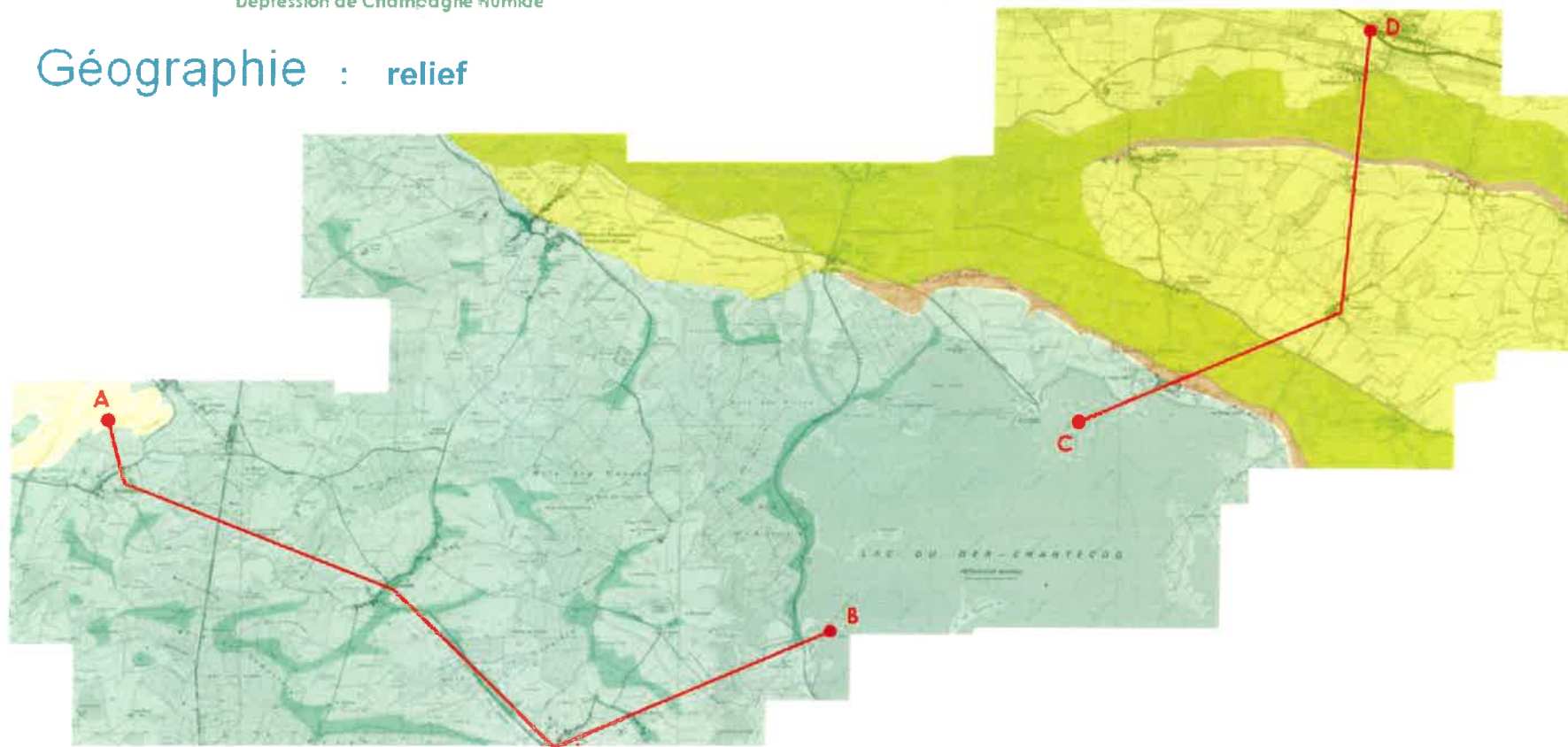
2. Le milieu physique

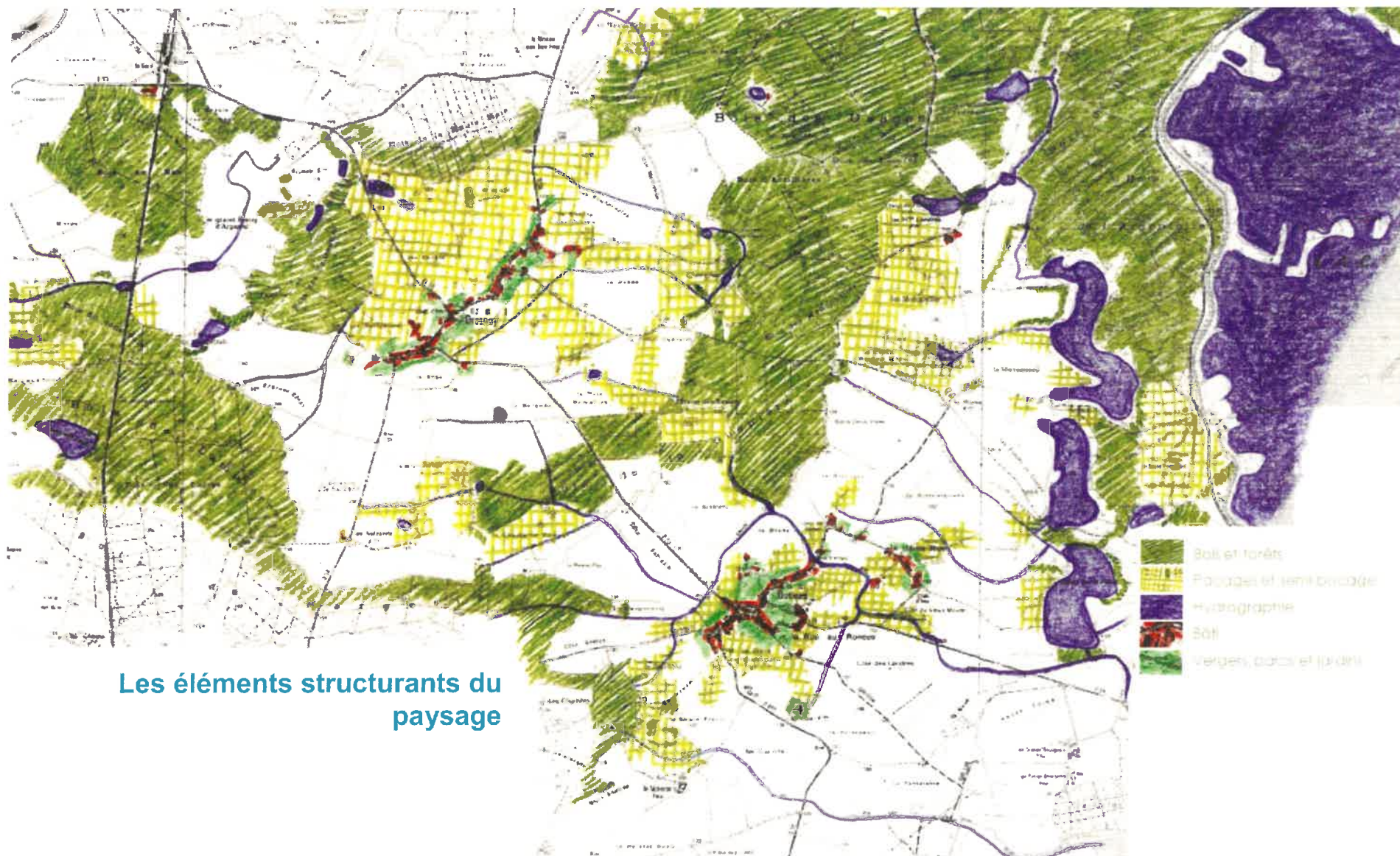


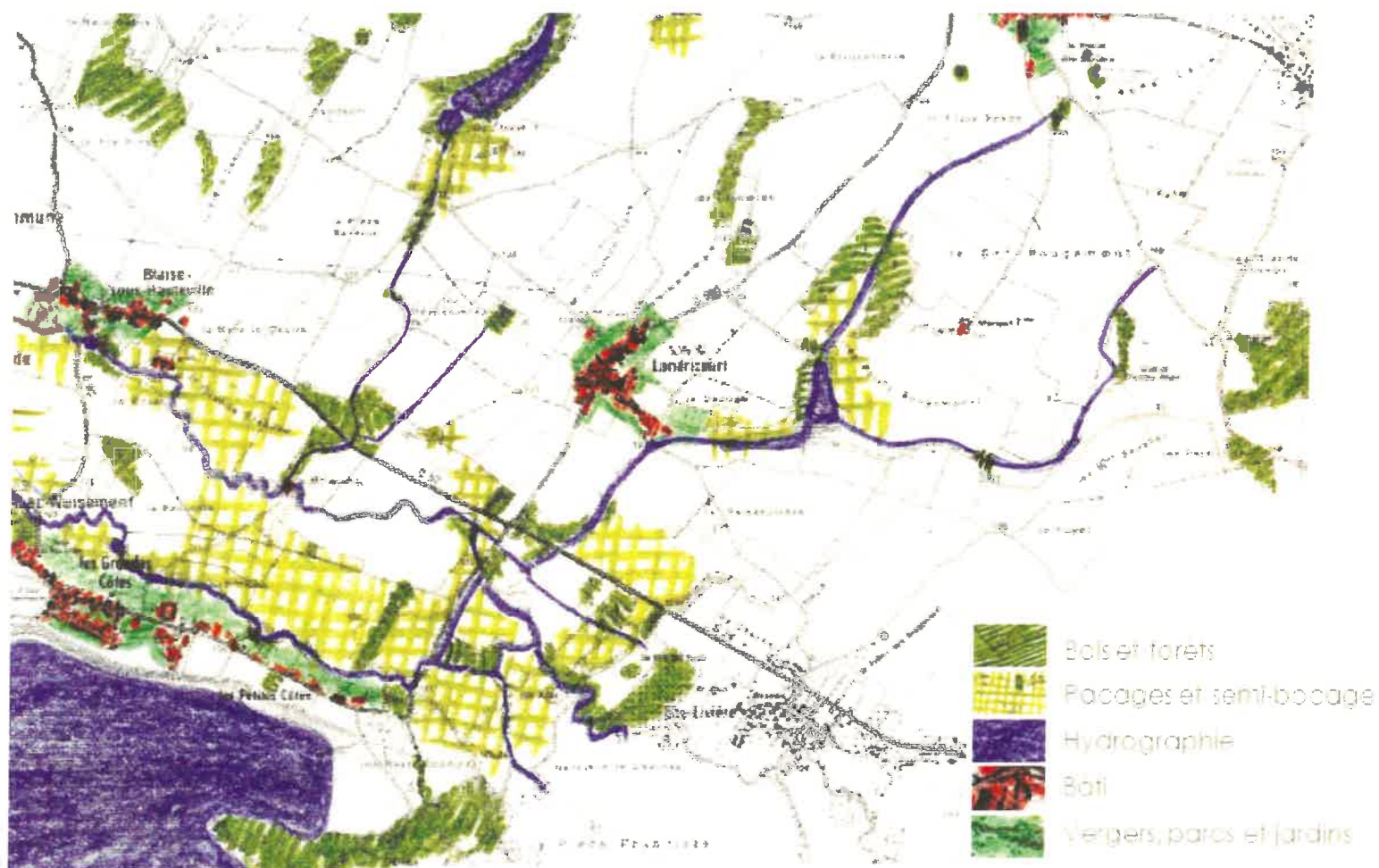
- 112 Tissu urbain discontinu**
Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.
- 211 Terres arables hors périmètres d'irrigation**
Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sardées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.
- 231 Prairies**
Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages).
- 243 Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants**
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par de la végétation naturelle.
- 311 Forêts de feuillus**
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.
- 313 Forêts mixtes**
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.
- 411 Marais intérieurs**
Terres basses généralement inondées en hiver et plus ou moins saturées d'eau en toutes saisons.
- 512 Plans d'eau**
Étendues d'eau, naturelles ou artificielles, de plus de 25 hectares.



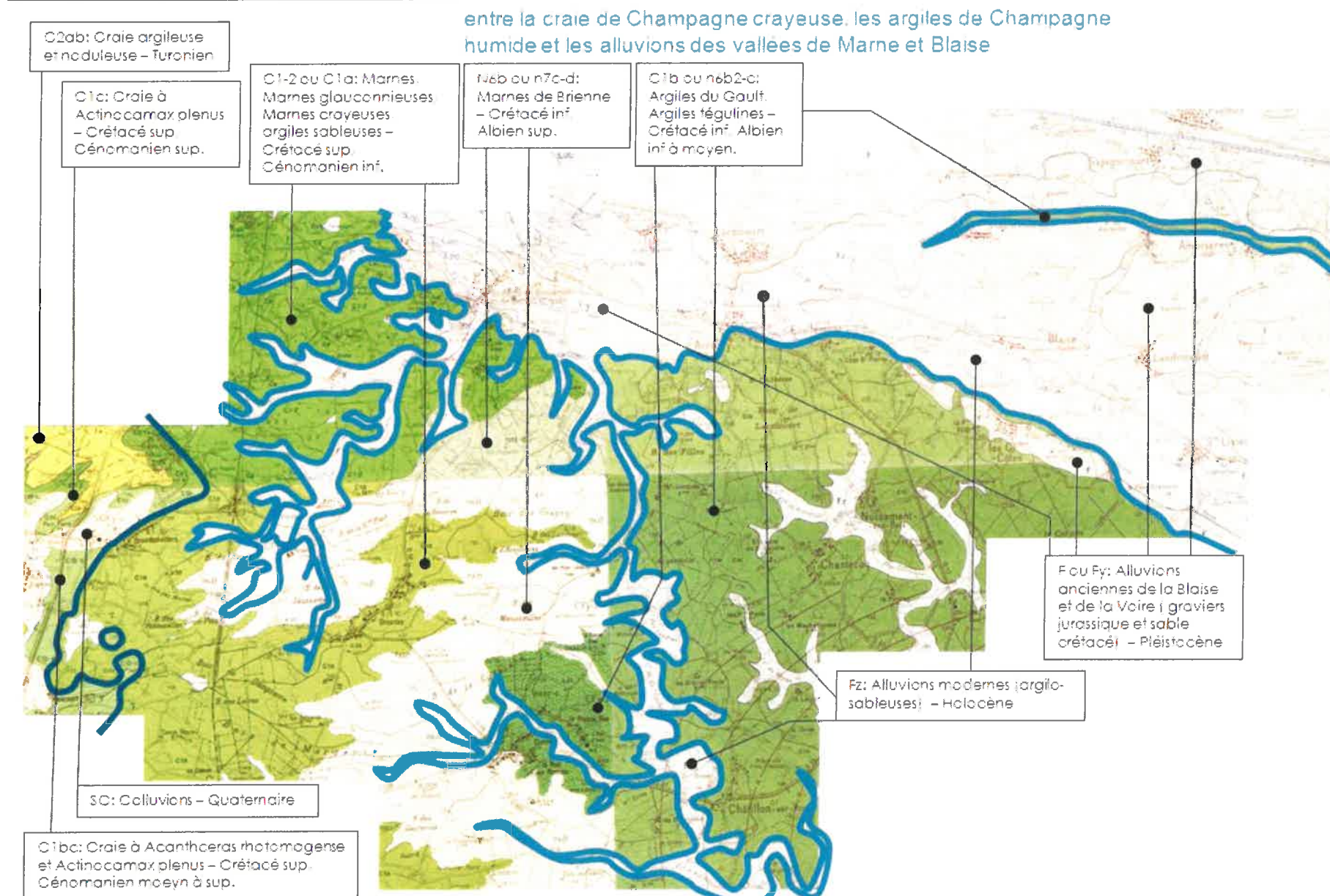
Géographie : relief







Géologie et risques naturels d'ordre géologique:



- Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes a été arrêté. Le nombre de communes concernées passe d'un peu plus de 5.000 à environ 21.000 communes. Il implique notamment la mise en œuvre de règles de construction visant à assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles (voir l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal»). Ce nouveau zonage défini par les décrets du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255) s'applique à compter du 1er mai 2011.

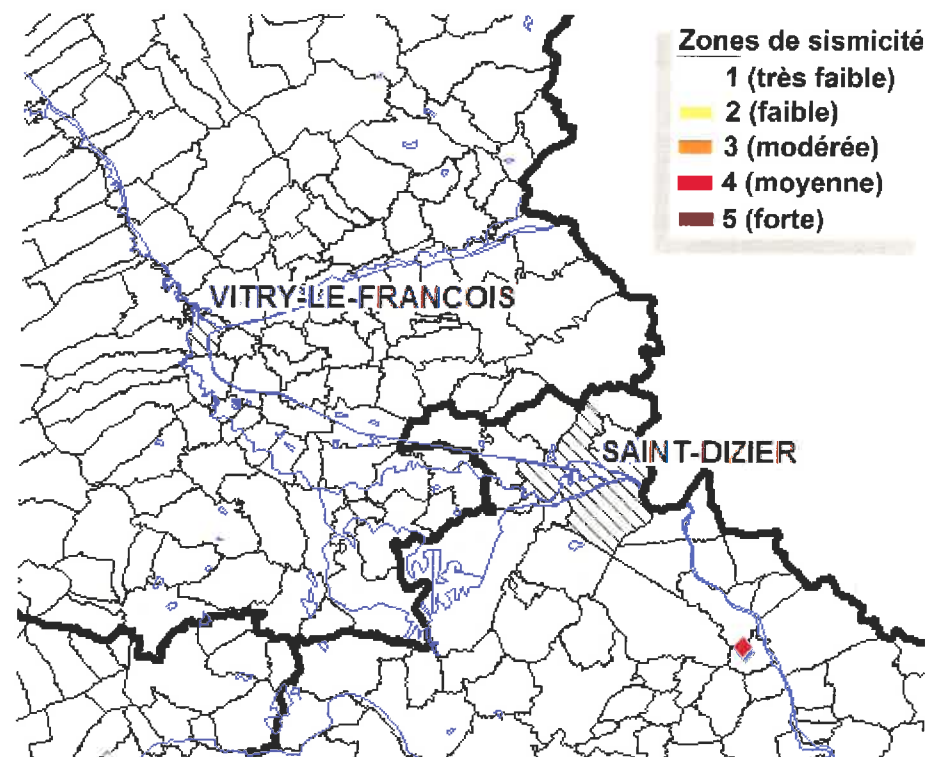
Cette réglementation, qui est encore appelée à évoluer avec l'élaboration en cours de règles européennes, distingue :

«- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

«- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières». Pour connaître la zone de sismicité de chaque commune, il convient de consulter le décret du 22 octobre 2010 (n° 2010-1255) portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Afin d'informer les français, élus ou citoyens, sur les risques sismiques, un site Internet est dédié au plan séisme (carte du zonage, communes concernées, réglementation, etc.).

Le territoire étudié est en zone de sismicité très faible (voir carte ci-contre).



L'hydrologie :

L'habitat est conditionné par la présence de l'eau. Les villages s'échelonnent le long des cours d'eau et les fermes, très isolées, sont blotties au fond des noues où les puits sont peu profonds, mais à fort débit. Sur cette partie de la Champagne, les précipitations sont de l'ordre de 650 mm par an ; finalement la craie n'est jamais sèche : 3 % de l'eau est retenue par fissuration. Les ruisseaux ont un débit irrégulier. La surface piézométrique varie beaucoup avec le temps et les sources d'émergence de la nappe sont fluctuantes.

Nappe profonde : nappe des Sables verts

Plusieurs forages atteignent les Sables verts (Albien inférieur) : Outines, Landricourt, Ste Marie-du-Lac-Nuisement.

La nappe des Sables verts albiens est captive sous les argiles du Gault et les Marnes de Brienne.

Nappe alluviale :

Cette nappe très superficielle baigne les alluvions anciennes de la Marne en amont de Vitry-le-François. Cette nappe est très sollicitée, surtout à cause de ses débits importants. Elle alimente la population de Vitry-le-François, les industries et les villages du Perthois dont Sapignicourt.

Le climat :

Du point de vue climatique, le secteur d'étude se situe sur les marges occidentales du domaine médio-européen ; les différences de températures et de pluviosités au sein du Bocage Champenois sont sans doute faibles, bien que les régions humides au Sud-est de Vitry bénéficient certainement de climats locaux à hygrométrie plus forte et aux températures plus tamponnées, autorisant la pénétration de quelques plantes subatlantiques. Les caractéristiques du climat régional correspondent à une moyenne thermique annuelle entre 10 et 10,5 °C et surtout pluviosité inférieure à 700 mm.

3. Le milieu biologique

L'avifaune :

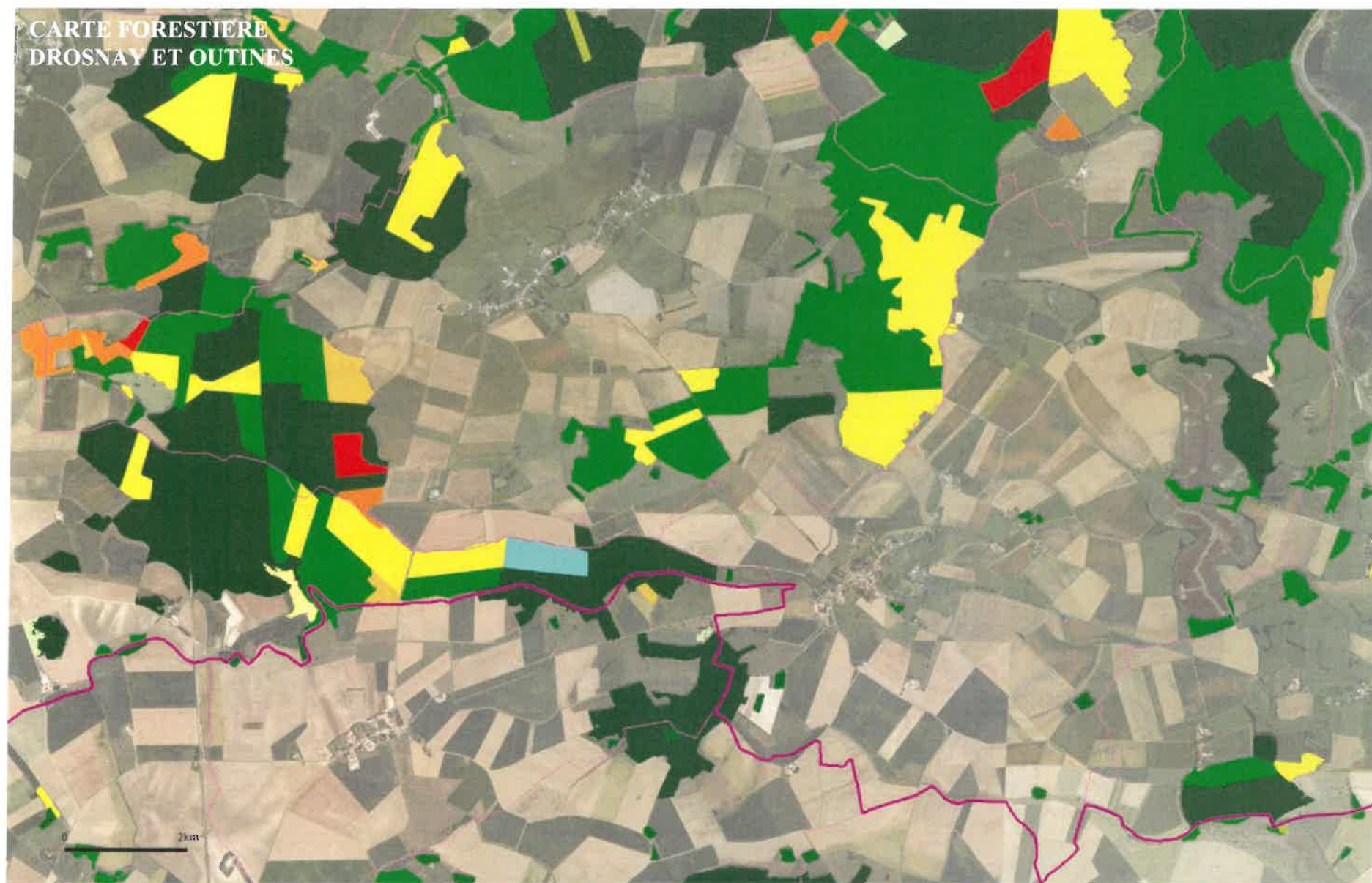
Les massifs forestiers du Bocage Champenois et leurs abords permettent l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier de certains rapaces, pics et de nombreux passereaux. Le Lac du Der et les étangs latéraux attirent de nombreux oiseaux d'eau qui s'y reproduisent. Plusieurs d'entre eux y font une halte lors de leur migration. Un grand nombre d'oiseaux utilise des axes privilégiés de migration comme la vallée de la Marne, qui servent alors de repères visuels et qui concentrent les flux de migration les plus denses. Les axes majeurs sont également souvent déterminés par la présence de sites principaux de stationnement : en Champagne-Ardenne, le couloir principal de migration passe par les grands lacs et notamment le Lac du Der qui offre tranquillité et nourriture, se poursuivant vers les étangs de la Forêt d'Argonne, au nord-est du territoire d'étude.

La végétation :

Les sols marneux ou argileux, humides, sont entre les vallées le domaine de belles prairies, parfois remplacées par des cultures sur billon et par des forêts feuillues denses. Beaucoup de ces prairies sont maintenant défrichées pour la culture notamment du maïs : champs à végétation adventice très pauvre et banale. La végétation et la flore de ces forêts, quand elles sont assez bien drainées, se rattachent à des formes de la chênaie-charmaie planitiaire : futaie de chêne pédoncule (parfois sessile) mêlée de frêne et de charme, sous-bois (généralement taillis) où le charme et le coudrier

prédominant, strate herbacée très fleurie au printemps, avant la feuillaison : anémones, ficaires, primevères, *Ranunculus auricomus*,... Ce tapis végétal est assez uniforme, et faiblement différencié entre les sols sur marnes ou argiles.

Formations alluviales : sur les sols les mieux drainés, la végétation est peu différente de celle qui peuple les formations marneuses ou argileuses précédentes : culture, prairies, rares chênaies-charmaies. Sur les alluvions modernes, la forêt ripariale est très souvent remplacée par des peupleraies, formations artificielles qui cependant peuvent reprendre un caractère semi-naturel quand leur entretien est négligé, et que les espèces de la ripisylve envahissent le sous-bois («aulnaie-peupleraie à grandes herbes»). Les fossés et marges d'étangs, la plupart aux eaux eutrophes ou calcaires, sont peuplés de roselières où se retrouvent beaucoup des espèces herbacées.





4. Cadre Environnemental – Natura 2000, ZNIEFF et ZICO :

La **Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue** par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'emblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

Le Lac du Der, les gravières du Perthois et les nombreux étangs sont d'importance nationale, voire internationale, pour les oiseaux d'eau.

Y nichent de nombreuses espèces aquatiques typiques : Héron pourpré, Blongios nain, Canard chipeau, Fuligule morillon, Locustelle lusciniolide... Ces lacs ont une importance particulière pour les hivernants tant au niveau des effectifs très importants de Canard colvert, de Sarcelle d'hiver, de Fuligule milouin, de Canard siffleur mais aussi d'Oie cendrée que par la présence d'espèces plus rares telles que le Cygne de Bewick, le Cygne chanteur, l'Oie des moissons, l'Oie rieuse, le Harle pie, le Harle bièvre et le Pygargue à queue blanche.

Ils accueillent aussi certaines espèces essentiellement migratrices mais aussi hivernantes, notamment la Grande Aigrette et la Grue cendrée.

Le Lac du Der, ainsi que les lacs-réservoirs aubois et les étangs d'Argonne, représentent 80% de l'effectif dénombré dans la Région Champagne-Ardenne. A cette échelle, les effectifs globaux sont en augmentation entre les périodes 1987/93 et 1993/99.

Concernant les tendances d'évolution notons que :

- l'Oie cendrée et le Cygne chanteur sont en nette progression,
- les Cygnes tuberculé et de Bewick, les Canards colvert, Souchet et chipeau, la Sarcelle d'hiver, les Harles bièvre et pie sont en légère augmentation ;
- l'Oie rieuse est stable ;
- l'Oie des moissons est en nette régression ;
- pour toutes les autres espèces, les effectifs sont fluctuants.

Les problématiques qui se posent sur ces plans d'eau sont diverses, mais retenons la régression des roselières, les dérangements en période de nidification, l'aménagement des berges des étangs, la surcharge des étangs en poisson (cela réduit les populations d'insectes au détriment des espèces insectivores)... Les espèces migratrices ou hivernantes sont plutôt confrontées à la diminution des surfaces en herbe au profit du maïs mais occasionnent a contrario des problèmes de dégâts aux cultures ou à la pisciculture. Ces plans d'eau sont aussi favorables à d'autres espèces et notamment aux Batraciens. Les forêts humides à proximité des grands lacs hébergent quelques très grosses populations qui sont toutefois menacées par les infrastructures routières. Notons que la plus importante population champardennaise de Crapaud calamite se trouve dans le

Pertois. Notons que cette région naturelle compte aussi 45 espèces d'Odonates et que certaines espèces de Trichoptères fréquentent spécifiquement les étangs riches en potamots et nénuphars.

La Champagne humide compte de beaux massifs forestiers feuillus présentant une grande variété de types de peuplement (hêtraie, chênaie à aspérule, Aulnaie à sphaigne...). Comme ailleurs, les forêts alluviales sont probablement les plus vulnérables parce que localisées et menacées par les pratiques agricoles et sylvicoles. Ces forêts alluviales abritent, notamment dans le département de l'Aube, quelques belles stations de Rainette arboricole. Citons aussi l'importance patrimoniale des chênaies âgées de forêt d'Orient hébergeant le Pic mar et le Pic cendré. L'un comme l'autre souffrent de l'uniformisation des traitements sylvicoles et de l'intensification de la gestion qui laissent peu de place aux boisements âgés.

Les écosystèmes les plus menacés en Champagne humide sont les marécages à grand carex, les landes à bruyères mésophiles, les prairies et pelouses acidiphiles, les prairies des dépressions argilo-marneuses, les forêts alluviales, les étangs mésotrophes, les prairies alluviales acidophiles à neutrophiles.

Sur le plan cynégétique : Le Chevreuil et le Sanglier sont présents sur l'ensemble de la région. Le Cerf est présent de manière localisée. Le drainage des prairies au profit du maïs entraîne une diminution des zones de nidification pour certaines espèces (Vanneau...).

Gestion des zones humides :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé par arrêté préfectoral le SDAGE. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis illustrés ci-contre (source : SDAGE, AESN) :

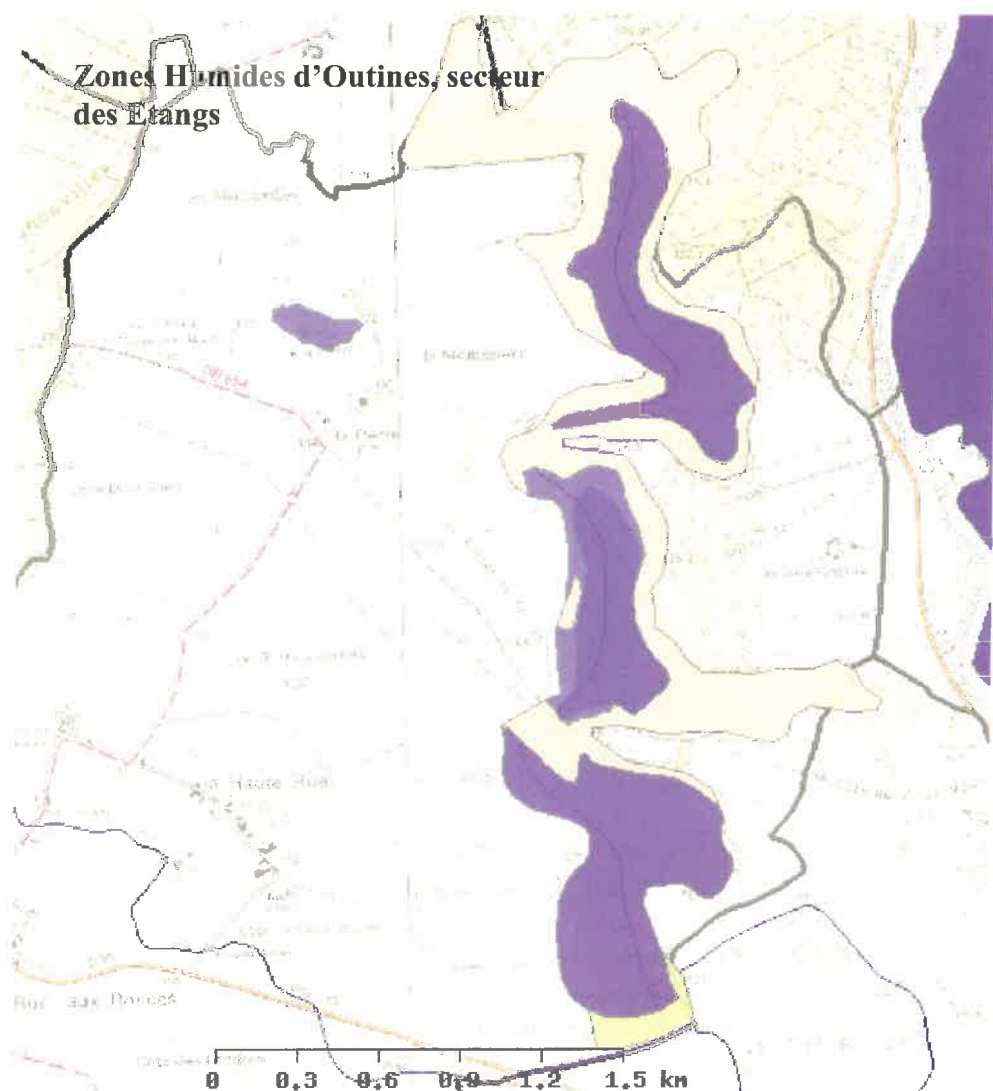
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Les principales zones humides sont :

- à Outines, autour des 3 étangs des Landres, du Grand Coulon, de la Forêt, des nombreuses formations marécageuses et une prairie humide encerclent les étangs d'un écran végétal primordial pour la biodiversité des étangs
- à Outines, à l'étang de la Pierre
- à Drosnay, autour des étangs de Maupertuis et des Forêts

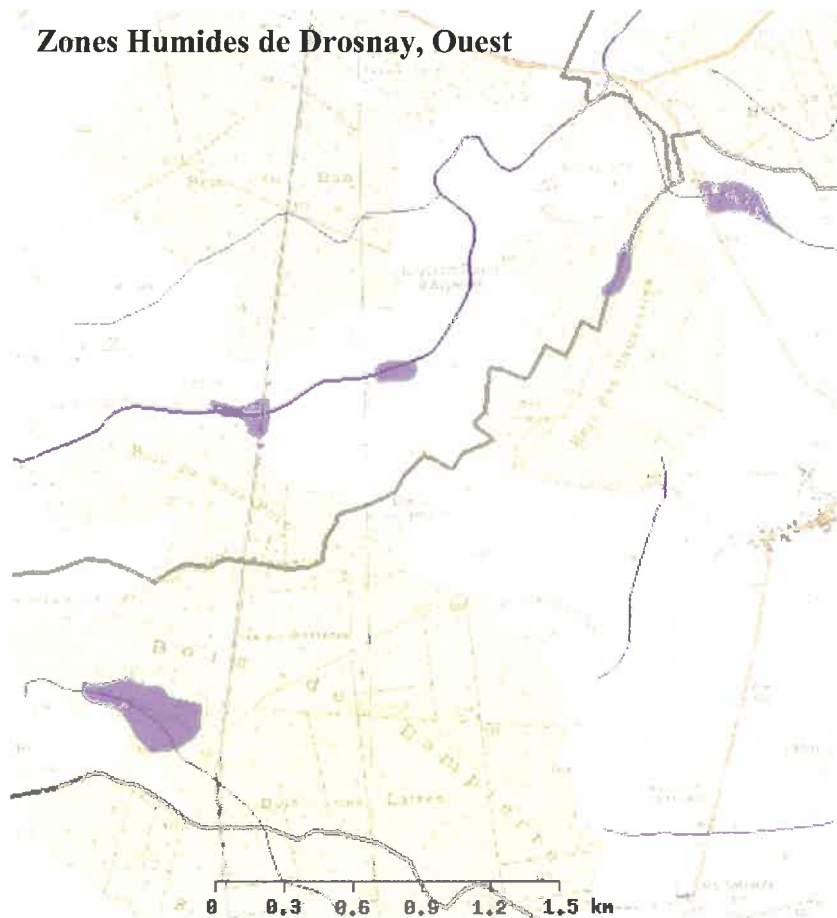




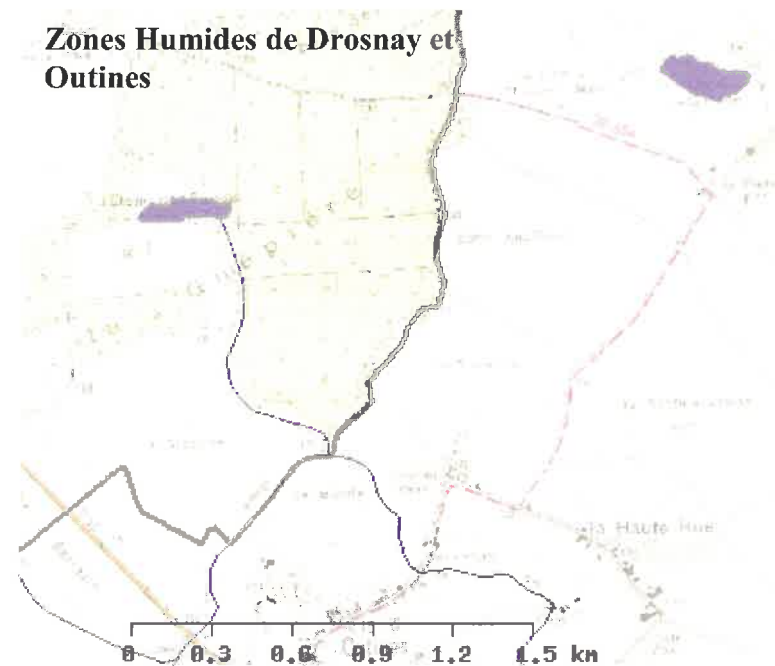
Zones à Dominantes Humides (2006)
(recensement non exhaustif, enveloppe au 1:50 000)

- Eaux de surface
- Formations forestières humides et/ou marécageuses
- Prairies humides (pâturées ou fauchées)
- Terres arables

Zones Humides de Drosnay, Ouest



Zones Humides de Drosnay et Outines



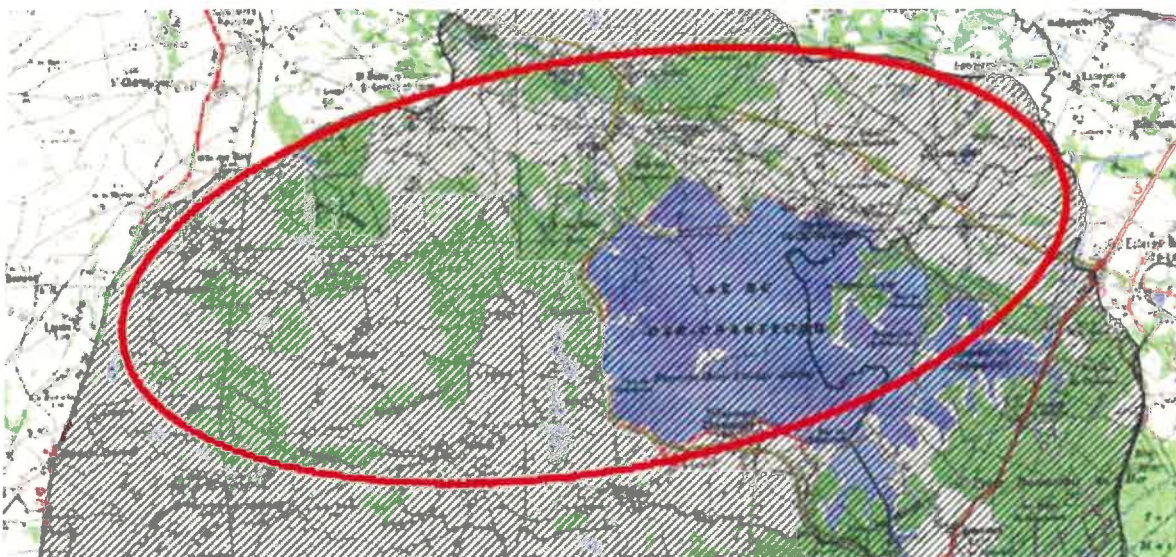
Zonage patrimonial

Convention internationale **RAMSAR** :

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du Nord aux contrées méridionales, la Champagne Humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau. De nombreux oiseaux remarquables y stationnent, hivernent ou se reproduisent. Les trois communes étudiées se situent à l'intérieur de ce périmètre, qui regroupe dans son ensemble 191 communes sur les départements de l'Aube, Haute-Marne et Marne.

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) :

Les 3 communes dans leur intégralité font partie de la ZICO « Lac du Der Chantecoq et Etangs Latéraux ».



Les Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique :

Les ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

LES ENVIRONS DU LAC DU DER

La Znieff des environs du lac du Der, est située au sud-est du département de la Marne et empiète largement sur celui de la Haute-Marne. Elle regroupe les milieux remarquables du secteur (lac-réservoir du Der-Chantecoq, étangs latéraux d'Outines, bois et prairies de la vallée de la Blaise, Ferme aux Grues...). **Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce secteur se range parmi les sites majeurs de la région et constitue une vaste Znieff de type II d'une superficie de 14 330 hectares.**

Le réservoir de la Marne (ou lac du Der-Chantecoq) constitue la partie centrale de la Znieff. Il se présente comme un vaste plan d'eau à niveau variable selon les saisons : malgré une prédominance d'un ouvrage bétonné qui ceinture le lac, la pente douce et les nombreux atterrissements le long de ces digues ont permis une colonisation par la végétation palustre et aquatique. Selon le gradient d'humidité du substrat, on distingue, sur le lac et des étangs, des radeaux à nénuphars, des végétations flottantes à utriculaire (petite plante carnivore) et à lentilles d'eau, des groupements annuels sur les vases des berges exondées du réservoir, des ceintures avec des roselières et des hautes herbes.

En dehors du plan d'eau, **le milieu naturel dominant est la forêt de Champagne humide.** Les groupements forestiers les plus représentés sont des chênaies-charmaies, la tremblaie à chêne pédonculée et frêne élevé près du lac et des étangs et la frênaie-chênaie à orme lisse dans la vallée de la Blaise.

Les prairies constituent en importance le troisième milieu naturel ; elles entrent dans quatre grandes catégories : les prairies de fauche, très rarement inondées, les prairies pâturées plus ou moins intensifiées, les prairies semi-humides dans les secteurs un peu plus inondés et la prairie très hygrophile dans les zones longuement inondées.

Près d'une quarantaine d'espèces végétales protégées et/ou rares à très rares pour la région se rencontre ici ! La flore aquatique et celle des zones exondées lors des étiages sont particulièrement intéressantes. La flore amphibie comporte une espèce protégée dans la Marne, le scirpe de Sologne, **deux espèces protégées en France, la pulicaire annuelle (autrefois assez commune, mais aujourd'hui en voie de disparition) et l'alisma à feuilles de graminée**, ainsi que notamment la petite renouée (très rare en Champagne, une seule population localisée sur le lac du Der,

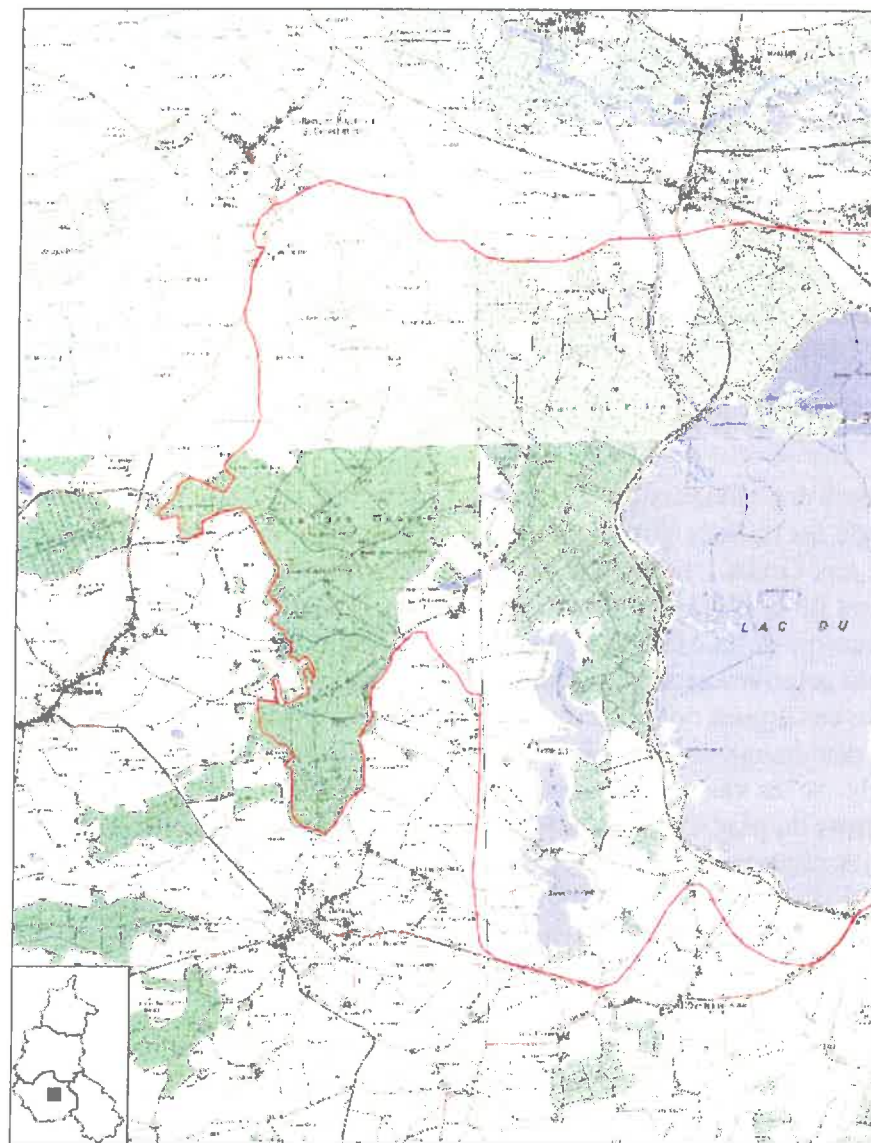
face au stade nautique), la limoselle aquatique (très rare dans la région), la petite naïade (extrêmement rare ou nulle dans le Nord de la France), la châtaigne d'eau, l'utriculaire vulgaire (plante carnivore flottante), etc.

Dans les roselières et groupements de hautes herbes s'observent la renoncule grande douve (protégée en France), la stellaire des marais, la germandrée des marais et le pâturin des marais protégés en Champagne-Ardenne.

Les bois renferment la vigne sauvage, protégée au niveau régional, l'orme lisse et l'épipactis pourpre, protégé dans la Marne. On peut observer dans les prairies l'oenanthe à feuilles de silaüs, protégée en Champagne-Ardenne, l'orchis incarnat, le vulpin genouillé, la gesse de Nissol, une petite fougère, l'ophioglosse. On rencontre également la campanule cervicaire (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale) le long de certains chemins et layons forestiers

La faune recèle des richesses exceptionnelles. L'entomofaune, riche et diversifiée, présente la même tonalité biogéographique qu'une partie de la flore, avec plus d'une vingtaine d'espèces rares de libellules et de papillons, dont deux sont protégées en France et en Europe : il s'agit de la cordulie à corps fin pour les premières et du cuivré des marais pour les seconds. Les amphibiens et les reptiles sont également bien représentés, avec notamment le triton crêté et le lézard des souches, protégés au niveau national et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La faune piscicole du réservoir et des étangs provient d'origines diverses : deux poissons se remarquent particulièrement : la lotte et, dans les étangs d'Outines, la bouvière (inscrites toutes les deux dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). La richesse avifaunistique de la Znieff est exceptionnelle avec près de 300 espèces différentes répertoriées dont près d'une trentaine inscrite sur les listes rouges françaises, européennes et régionales des oiseaux menacés.



Le lac et les étangs constituent une excellente zone de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau, dont certains sont des nicheurs très rares ou en régression (fuligule milouin, fuligule morillon, canard chipeau et occasionnellement la sarcelle d'hiver). Le petit gravelot et la sterne pierregarin nichent également sur le lac. Au printemps et en automne passent des milliers de canards dont une partie hivernera sur place (un des principaux sites d'hivernage en France pour la harle pie et la harle bièvre, le premier site continental pour le séjour du canard siffleur). Des milliers d'oies fréquentent le lac chaque hiver : parmi elles, trois espèces hivernent régulièrement sur le site, l'oie des moissons (second site français d'hivernage pour cette espèce en régression sensible et dont les effectifs ne cessent de décroître), l'oie rieuse et l'oie cendrée (premier site d'hivernage national pour ces deux dernières espèces). C'est un site essentiel pour la grue cendrée : principal site migratoire français tant à l'automne qu'en hiver, troisième site européen, il voit passer entre 15 et 70 000 oiseaux chaque saison, soit 20 à 75% de la population ouest-européenne.

Le site accueille la plus importante colonie de reproduction de hérons cendrés de Champagne (environ 150 couples). Le pic mar, le faucon hobereau et le héron pourpré (occasionnel) se reproduisent dans les bois. **Certaines espèces nidifient dans les milieux palustres : cinq font partie de la liste rouge régionale des oiseaux ; il s'agit du blongios nain (espèce en très forte régression et menacée de disparition en France), du busard des roseaux, de la rousserolle turdoïde, du phragmite des joncs et de la bouscarle de Cetti (reproduction occasionnelle).** Les prairies et les milieux buissonnants accueillent la nidification du pipit farlouse, du râle des genêts, du rougequeue à front blanc (nicheur rare ici), de la locustelle lusciniôïde, du tarier d'Europe, du vanneau huppé (mais les fauches précoces détruisent généralement les nichées), de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise (reproduction devenue très rare aujourd'hui), tous étant inscrits sur les listes des oiseaux menacés.

Cette grande ZNIEFF s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la **convention de Ramsar** (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. **Certains secteurs font l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale), d'autres font partie du réseau Natura 2000.** Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones : zones interdites à certaines activités par arrêté préfectoral, réserve nationale de chasse, prairies sous OGAF Environnement, opérations de gestion conservatoire (arrachage des saules, recréusement ou création de fossés et chenaux, création d'îlots et de hauts fonds dans les plans d'eau, pâturage extensif de certaines cariçaies, glycéraines et prairies humides...). **Les trois étangs latéraux d'Outines et une partie du bois de l'Argentolle sont la propriété du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, les prairies et petits bois situés à la Ferme aux Grues à Saint-Rémy-en-Bouzemont (une trentaine d'hectares) appartiennent au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.**

Le maintien en état d'une telle zone présente pour la commune un intérêt biologique, paysager, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable.

Les zones Natura 2000 :

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « **Habitats** » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « **Oiseaux** ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière.

Zones Spéciales de Conservation (ZSC/SIC) Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

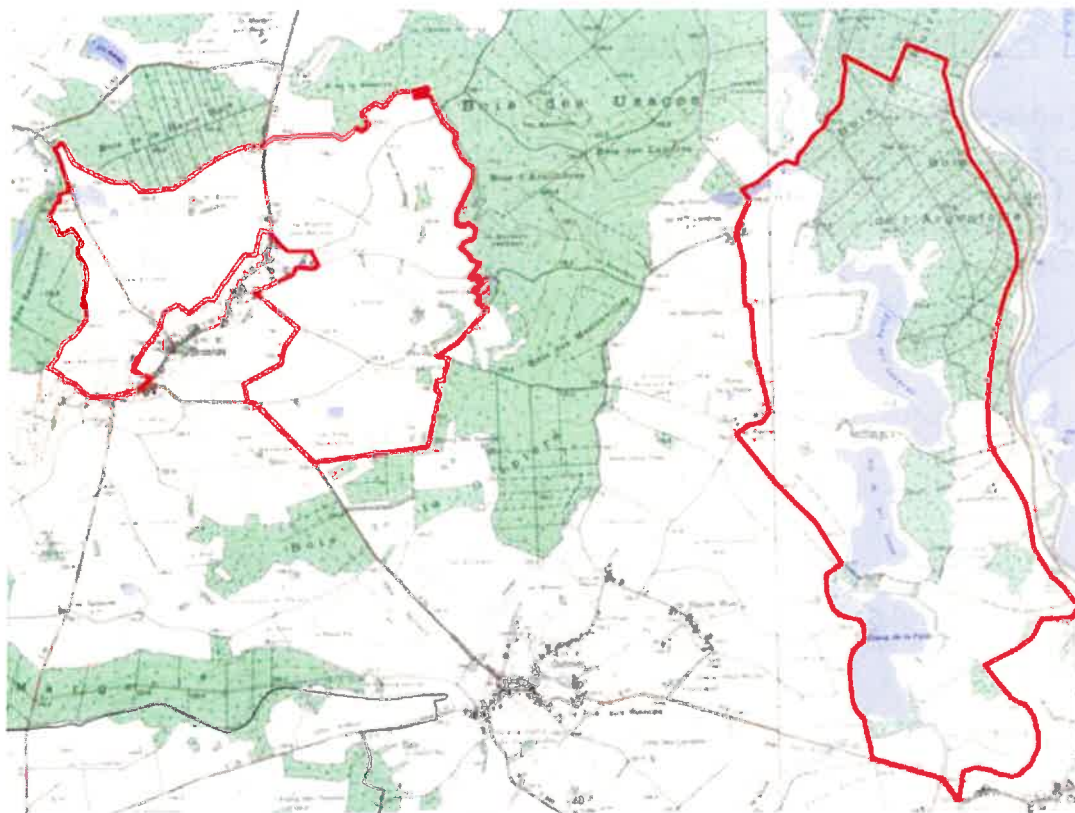
FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER : ZPS

Cette zone est constituée d'herbages, cultures, boisements et étangs situés tout autour du lac du Der sont d'un intérêt ornithologique de premier ordre, par le complément qu'ils apportent au lac notamment pour le gagnage. L'ensemble du site est constitué de la manière suivante :

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 50%
- Forêts caducifoliées 20%
- Autres terres arables 15%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) 12%
- Marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières 3%.

A Drosnay, les milieux les plus présents sont les suivants :

- Les prairies semi naturelles humides,
- Les autres terres arables, ici cultivées par des exploitations céréalières
- Les eaux douces intérieures, dont l'étang des Forêts et quelques petits cours d'eau.
- Quelques milieux urbains sont inclus dans la zone Natura 2000.



C. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population.

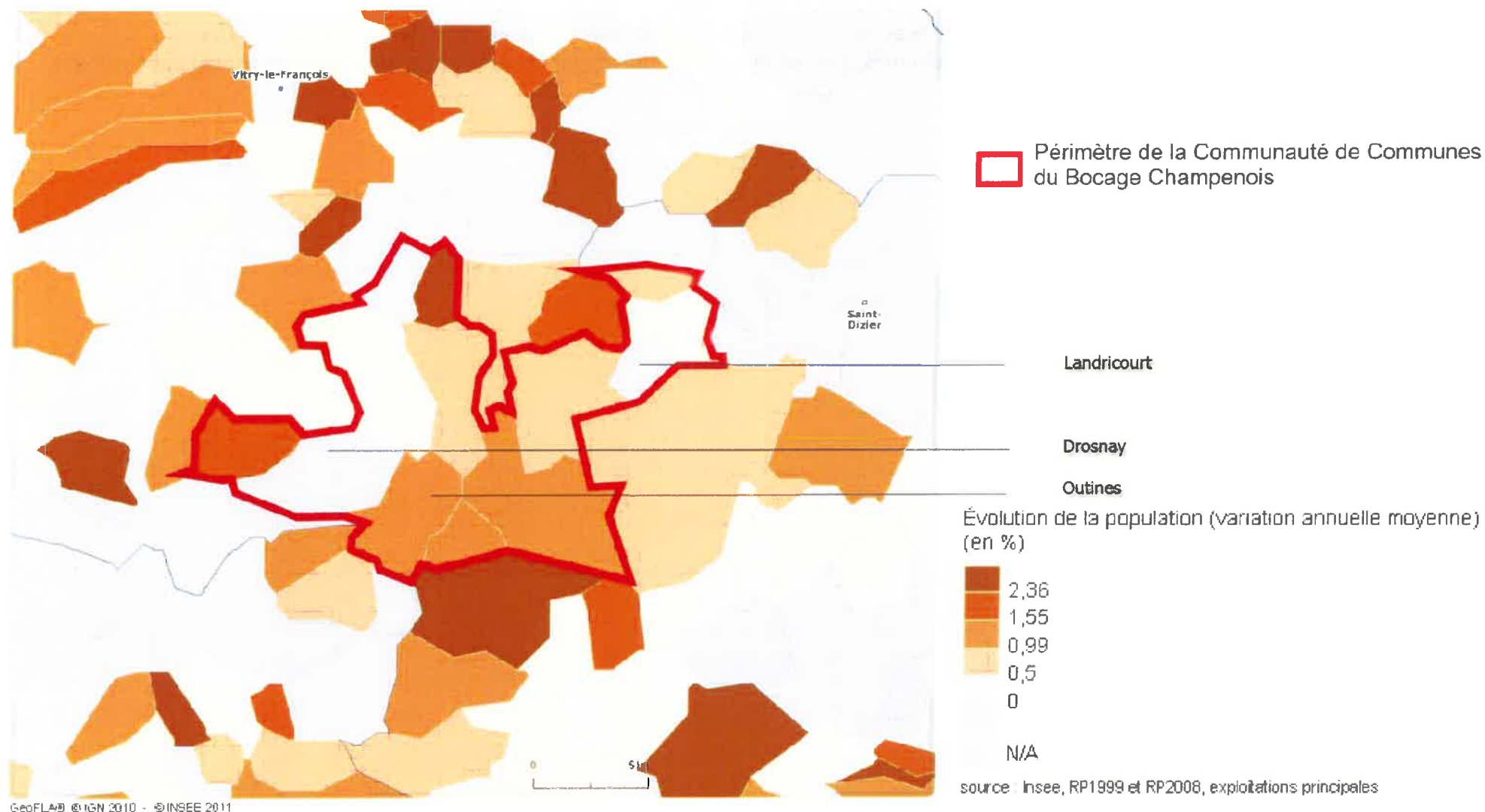
1. Evolutions démographiques

Cadre général :

La communauté de communes du Bocage Champenois comptait 2989 habitants au dernier recensement (population municipale publiée en 2010 et calculée pour 2008), soit une variation annuelle moyenne de +0,7 % depuis le dernier recensement de 1999.

La carte ci-dessous permet une comparaison entre les données et tendances démographiques des territoires concernés (communes, communauté de communes) :

VARIATION ANNUELLE DE POPULATION PAR COMMUNE, de 1999 à 2008 (RGP INSEE)

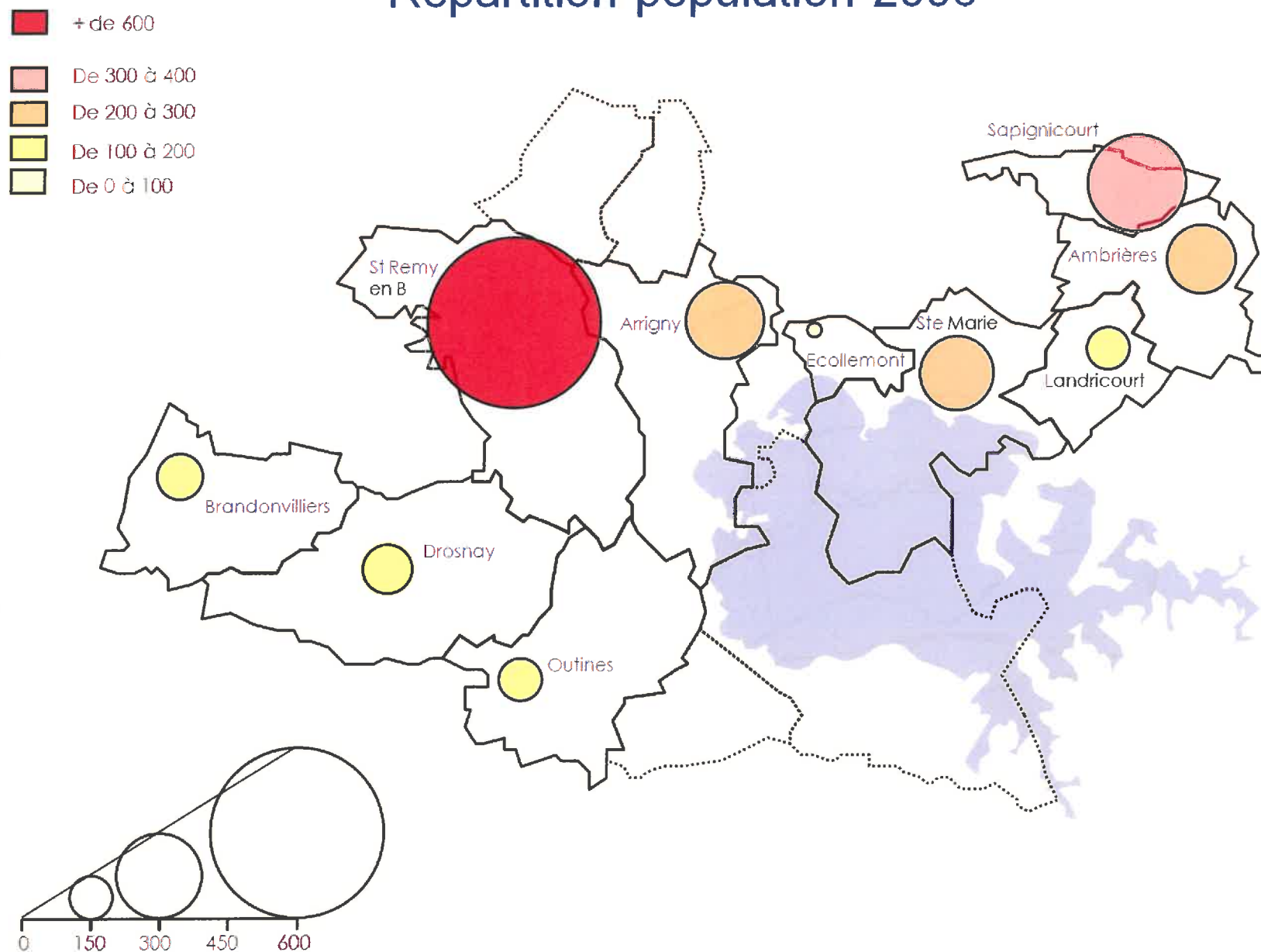


Les données démographiques font apparaître une augmentation de la population de la communauté de communes, qui s'explique essentiellement par une forte progression des communes périphériques au Lac du Der, proches de la RD396 et de la RN4.

Parmi les 3 communes étudiées, seule Outines gagne de la population, du fait d'une attractivité liée au cadre de vie très significative.

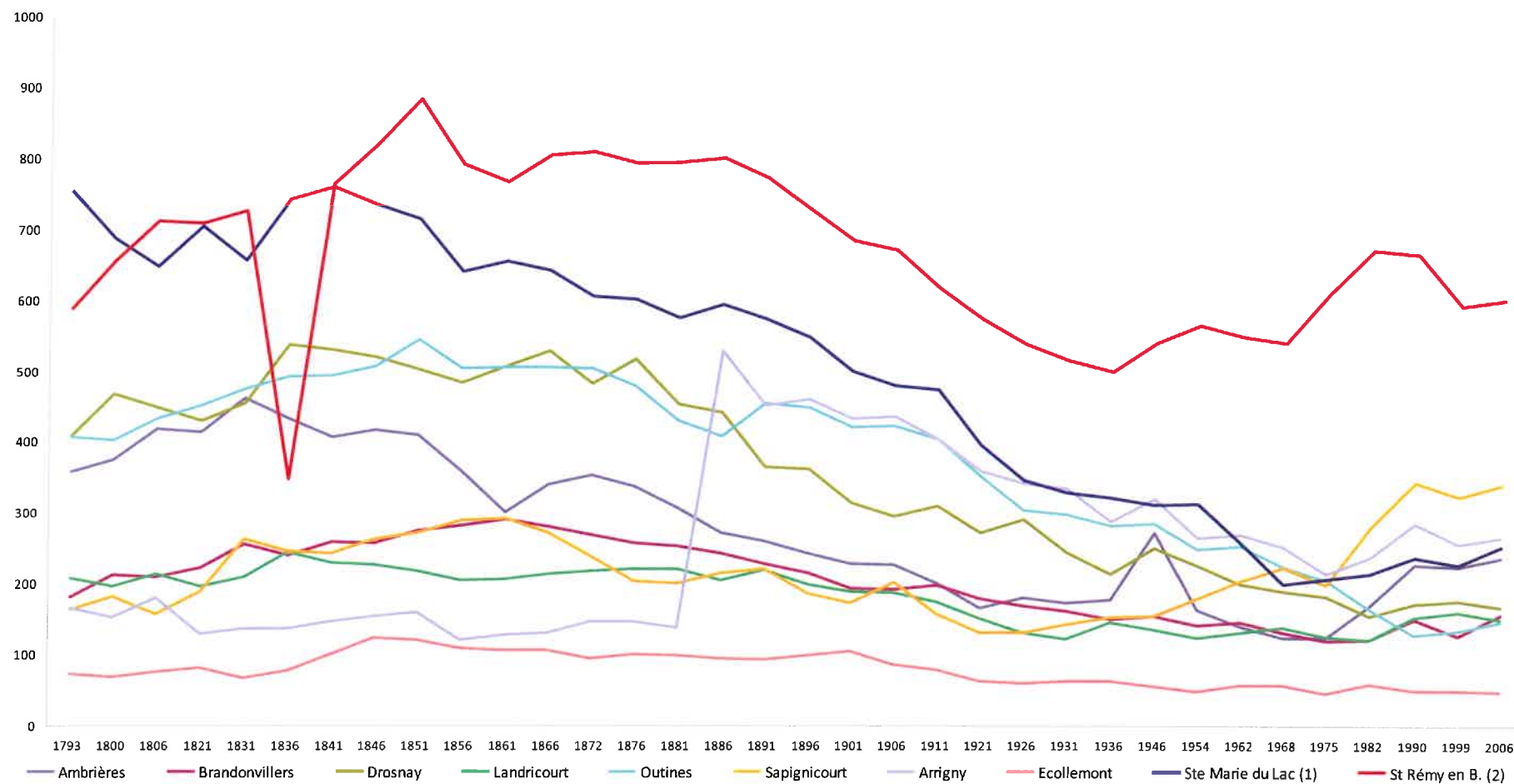
A l'inverse, la population de Landricourt et Drosnay a diminué, avec un taux de natalité négatif couplé à une perte d'attractivité pour ces territoires.

Répartition population 2006



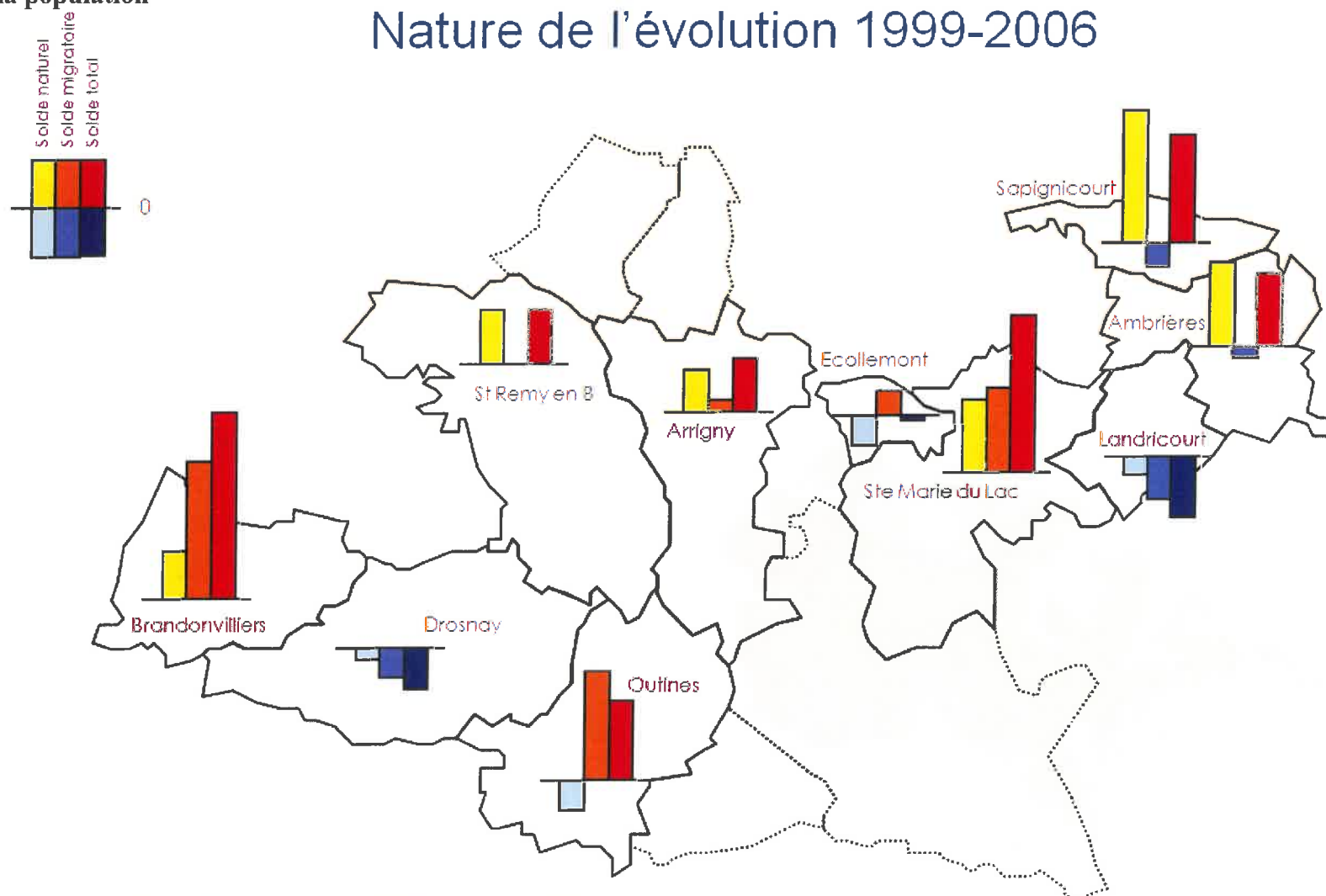
Evolution générale

La commune de Drosnay comptait 167 habitants (population municipale) au dernier recensement de 2008. La structure actuelle de la population communale est la résultante d'une érosion démographique quasi continue dès le milieu du XIX^{ème} siècle. Malgré une certaine croissance démographique des années 1980 au début des années 2000, la population continue de chuter depuis 1999.



Structure de la population

Nature de l'évolution 1999-2006



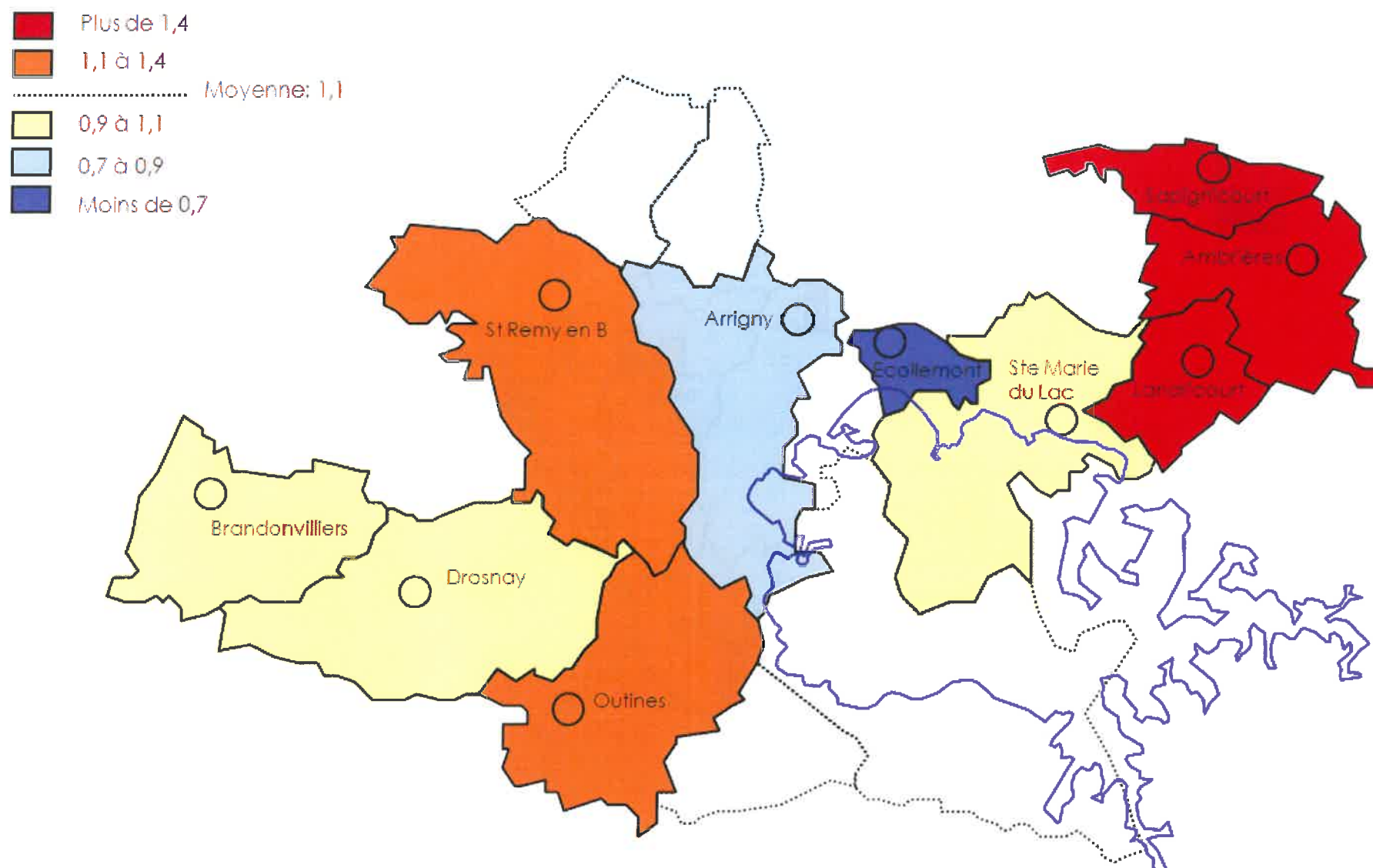
Croissance portée par les 2 soldes: Brandonvilliers - Ste Marie du Lac - Arrigny

Croissance ou maintien par migration: Outines - Ecollemont

Croissance portée par le solde naturel: St Remy en B - Sapignicourt - Ambrières

Déficit dû aux 2 soldes: Drosney - Landricourt

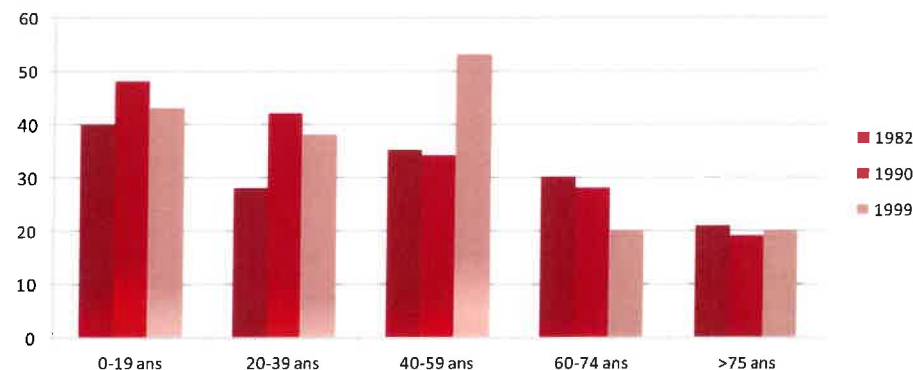
Indice de jeunesse 2006



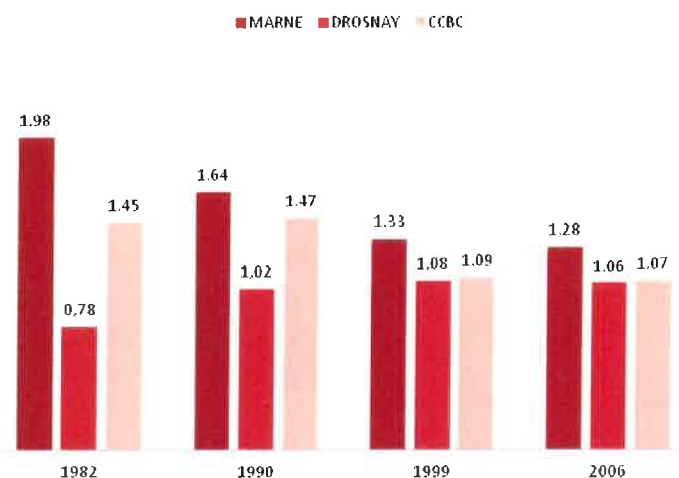
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,5	-2,3	+1,3	+0,2	-0,3
- due au solde naturel en %	-0,1	-0,9	-0,9	-0,5	-0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,5	-1,3	+2,2	+0,7	-0,3
Taux de natalité en ‰	15,5	7,5	7,7	9,0	12,3
Taux de mortalité en ‰	16,3	16,8	16,3	14,2	12,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Evolution de la population par tranches d'âges - DROSNEY- 1982 à 1999



Indice de jeunesse DROSNEY



Les variations migratoires sont importantes depuis les 40 dernières années : les évolutions favorables se concentrent entre les années 80 à 99.

La situation communale apparaît comme critique depuis le début des années 2000. On observe une nouvelle baisse de la population.

Celle-ci s'explique par un solde naturel et migratoire proche de 0, mais tout de même négatif. Cela se traduit par une baisse du nombre d'enfants. Les ménages installés à Drosney y restent, ce qui se traduit par un vieillissement de la population active (diminution des 20-39 ans face à une augmentation de plus 15 point des 40-59 ans). Les jeunes actifs sont confrontés à la nécessité d'une migration vers les pôles de formation, notamment universitaires, puis leur retour est hypothéqué par à un bassin d'emploi local en crise, dont l'offre d'emploi est parfois inadapté par rapport au niveau de qualification atteint par ces actifs.

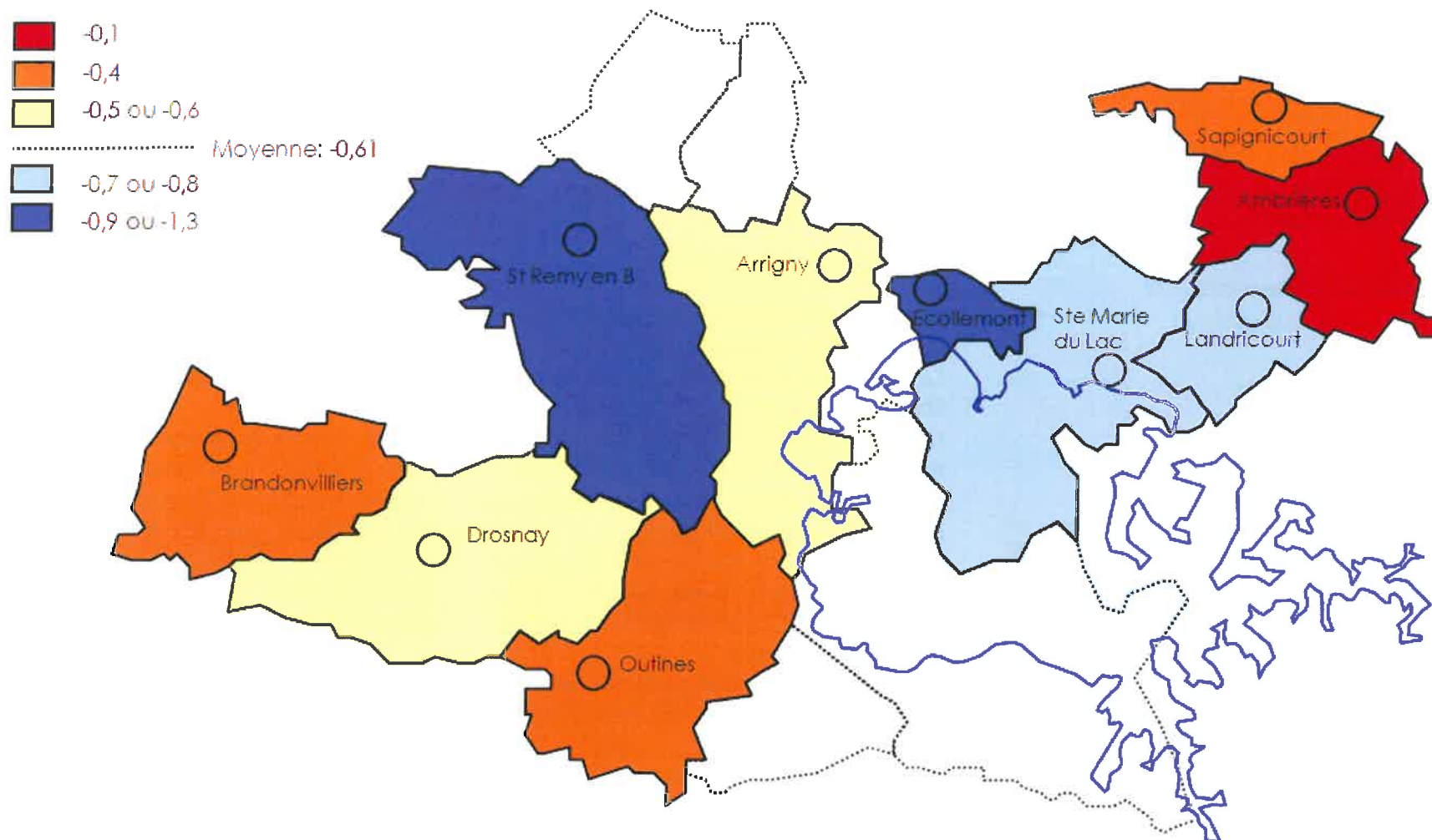
De plus, la population comprise dans les tranches d'âges supérieures à 60 ans diminue également légèrement, cela peut s'expliquer par le phénomène d'héliotropisme, quittant

le Nord-est de la France pour des départements plus chauds.

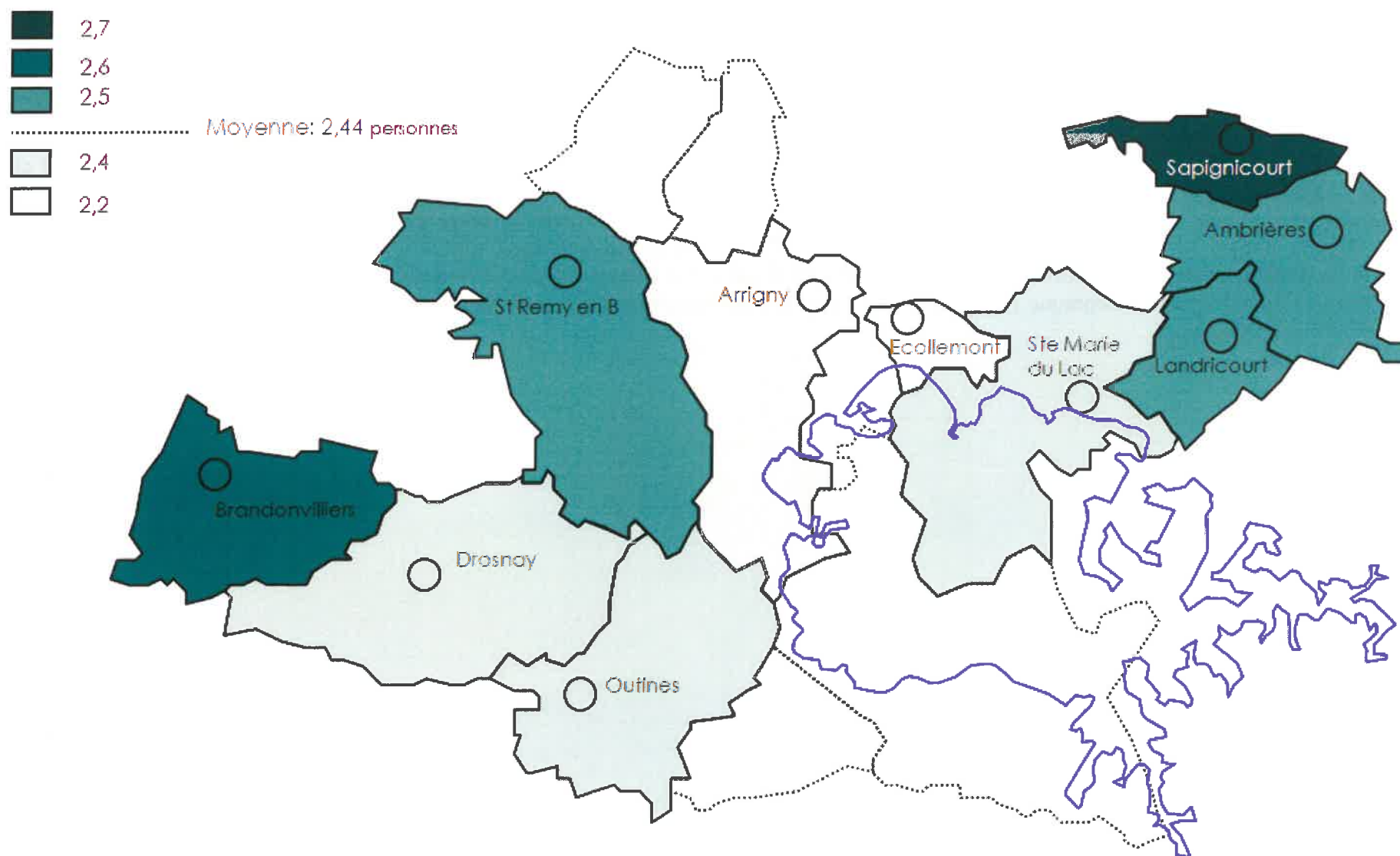
L'indice de jeunesse de Drosney est légèrement sous la moyenne de la communauté de communes, le nombre d'habitants de moins de 20 ans diminuant plus vite que celui des habitants de plus de 60 ans.

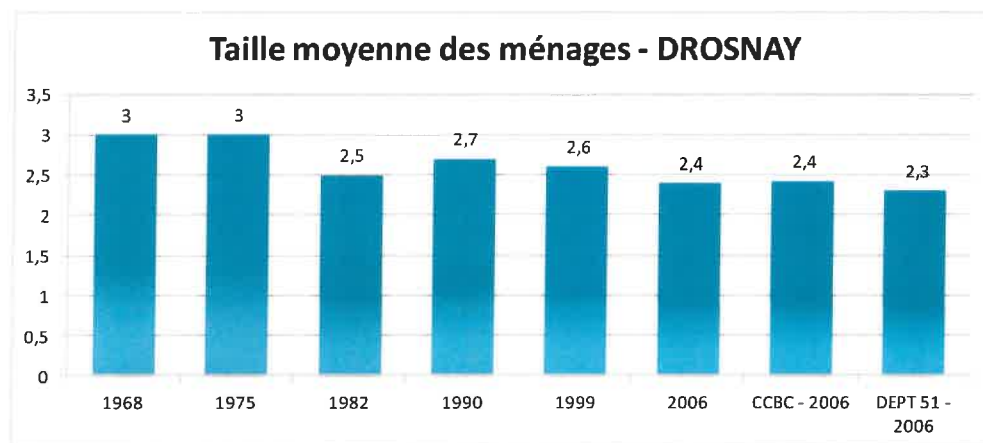
2. Les ménages

Evolution de nombres de personnes par ménage de 1975 à 2006



Taille des ménages en 2006





A l'échelle de la Communauté de Communes du Bocage Champenois, la taille des ménages est fortement influencée par le solde migratoire. Les nouveaux arrivants correspondent principalement à des jeunes familles avec, ou en âge d'avoir des enfants. Ce facteur tend à augmenter le nombre de personnes par ménage.

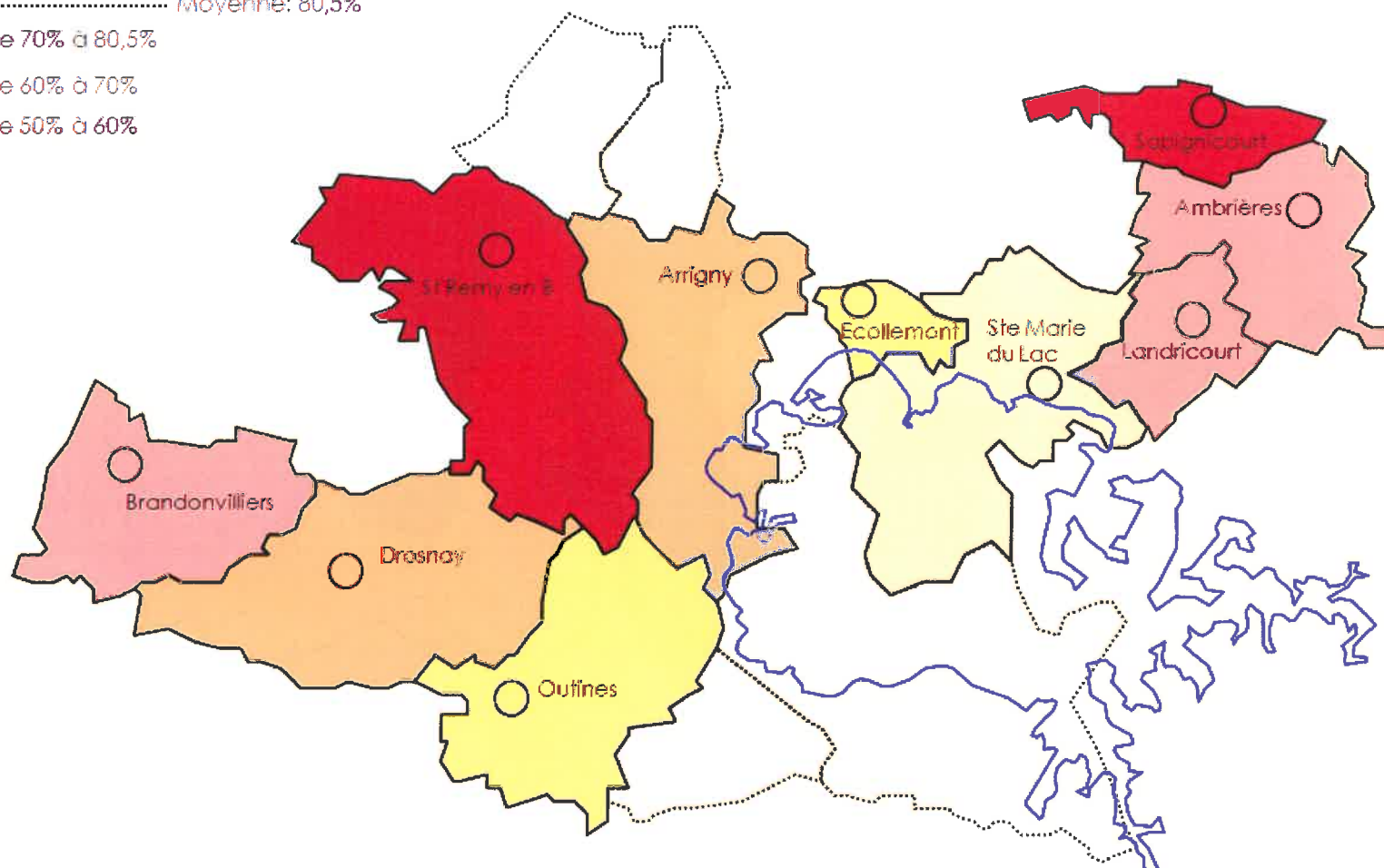
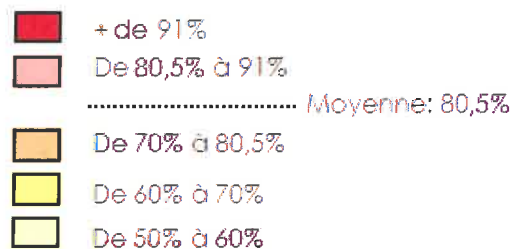
A Drosnay, la taille des ménages diminue : il s'agit avant tout d'une tendance sociale nationale (dessalement de la population) tendant vers une diminution du nombre de personnes par ménage (entre 2 et 3). L'augmentation de la proportion de familles monoparentales, notamment dans le cadre de décohabitations, tend à augmenter le nombre de ménages.

En outre, le vieillissement de la population active influe également la taille des ménages avec des parents qui restent sur le territoire communal alors que leurs enfants quittent la commune pour leurs études et n'ont pas forcément les opportunités professionnelles leur permettant de fonder leur propre famille à Drosnay.

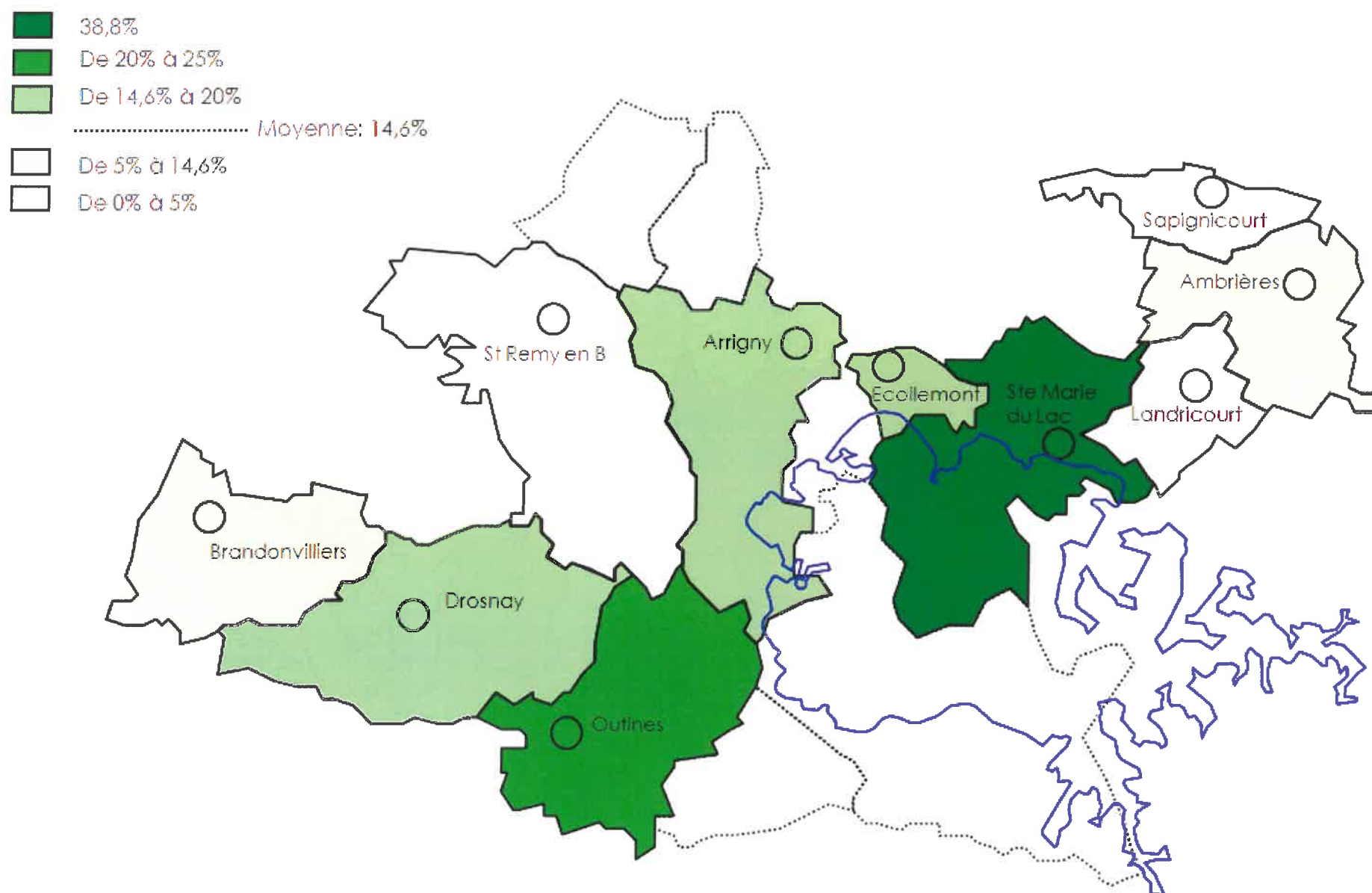
3. L'habitat

Cadre général :

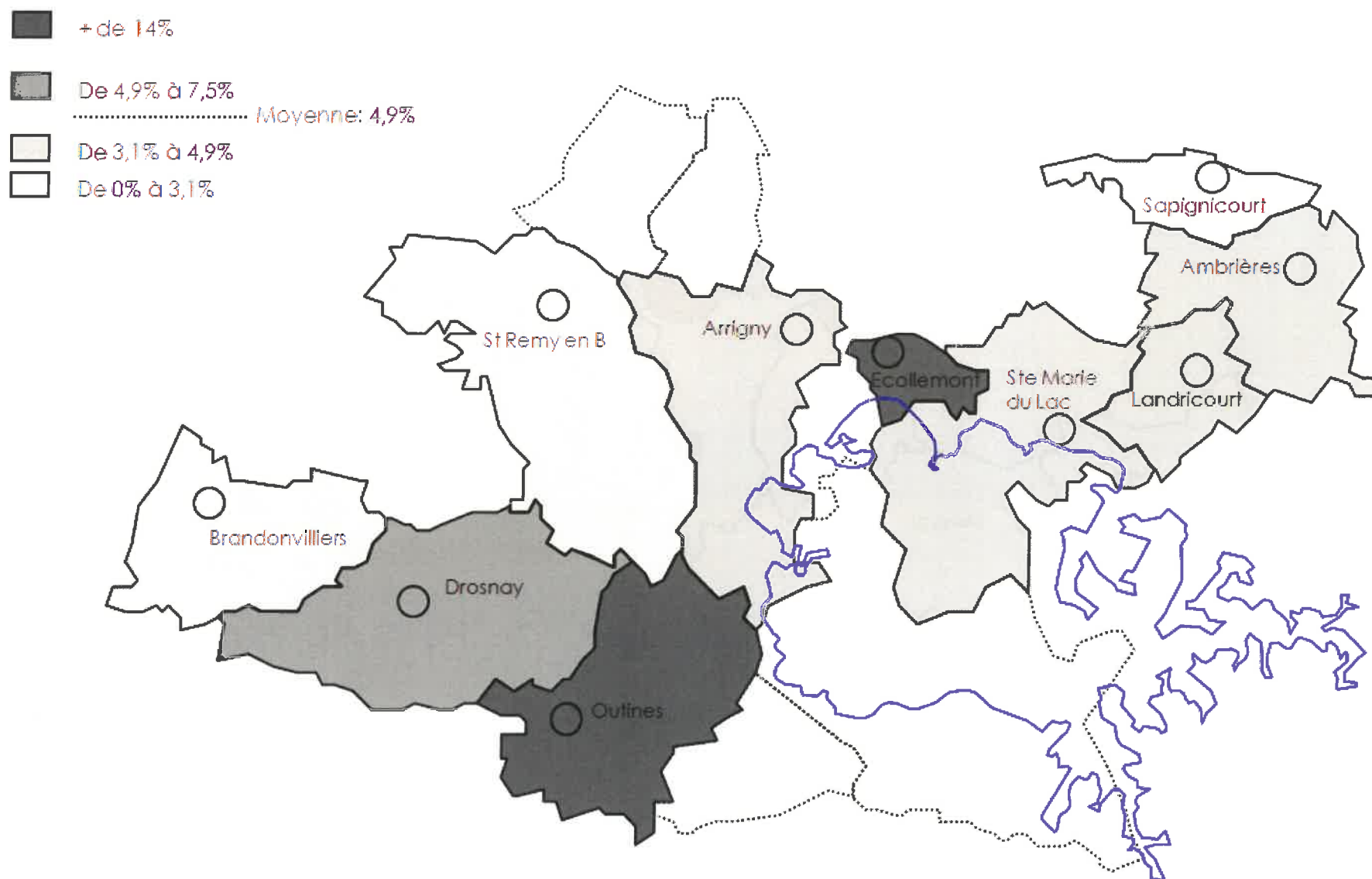
Résidences principales en 2006



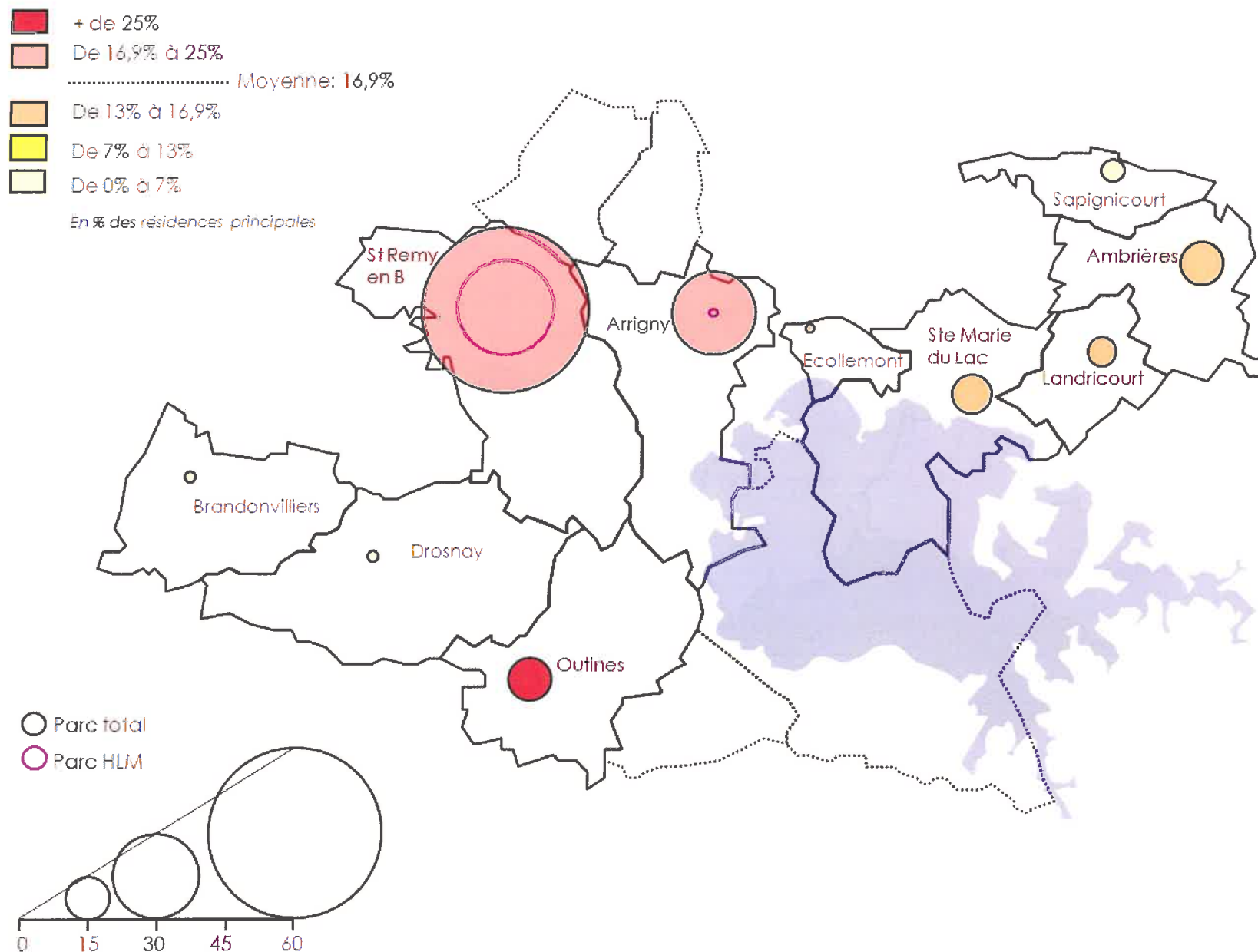
Résidences secondaires en 2006



Logements vacants en 2006



Le parc locatif en 2006



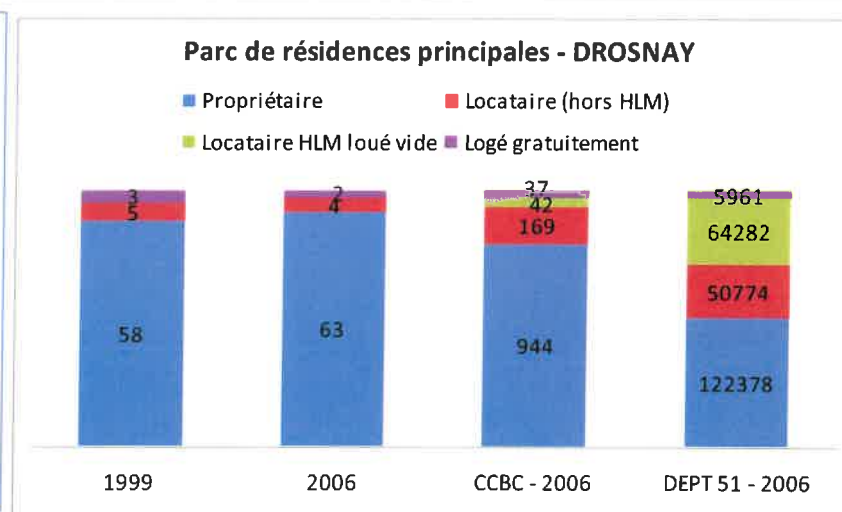
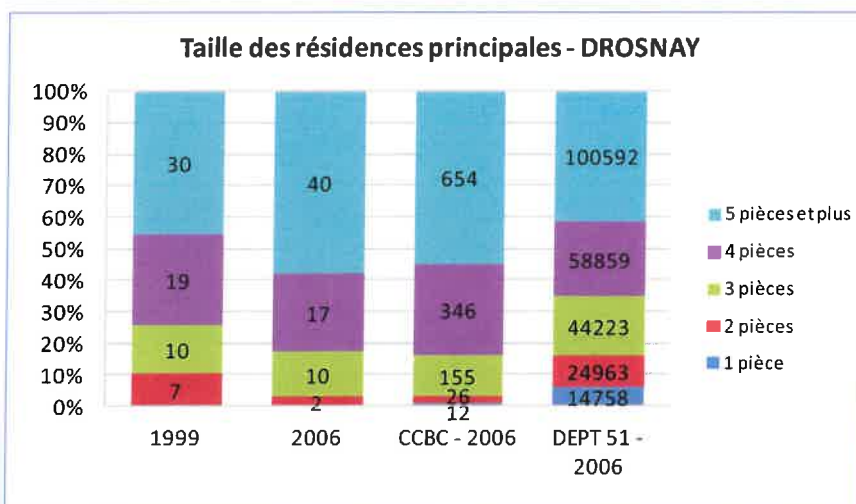
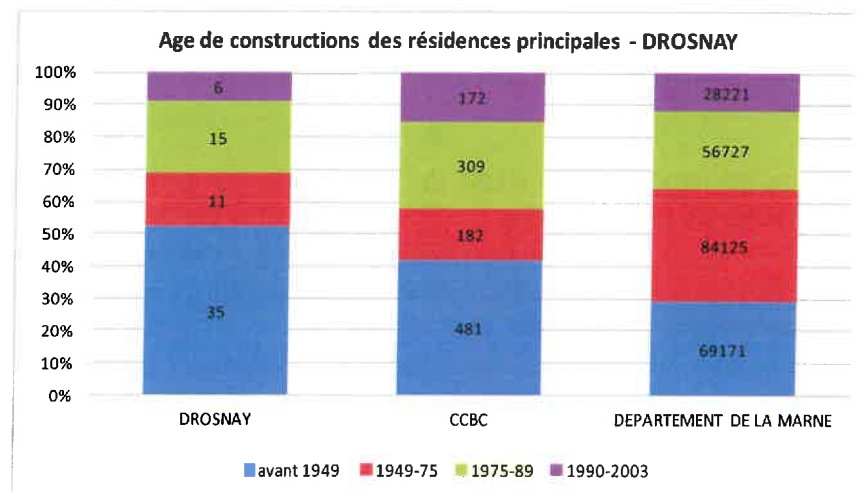
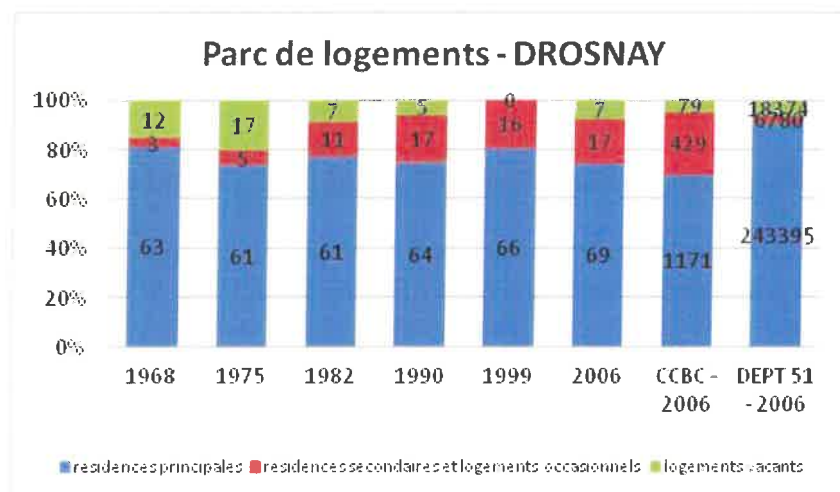
Les dernières données statistiques (INSEE 2008) relatives au parc de logements font état de 1755 logements au total pour l'ensemble du territoire communautaire, dont 1218 résidences principales, 446 résidences secondaires ou logements occasionnels, et 91 logements vacants.

En 1999, le nombre total de logements était moins élevé (1383), avec parmi eux 1041 résidences principales. Le parc des résidences secondaires ou logements occasionnels était moins important (274 au lieu de 446 en 2008). Le nombre de logements vacants a augmenté de près d'1/3 sur la même période (68 en 1999).

Le parc de logements sociaux de type HLM de l'ensemble du territoire communautaire totalise actuellement 42 logements concentrés sur la commune de St-Remy-en-Bouzemont (33).

Notons qu'en termes d'aides à l'amélioration de l'Habitat, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a été mise en œuvre pour le Pays Vitryat, dont la Communauté de Communes du Bocage Champenois. L'OPAH est programmée sur 3 ans (soit jusqu'en juin 2012). Il s'agit de subventions de Caisses de retraite (CRAM, RSI, CNRACL) et de l'ANAH, de primes du Fonds Commun d'Intervention économie d'énergie (10 % et 20%), de prêts à taux zéro du Conseil Général (soumis à certaines conditions de ressources et remboursables sur 10 ans).

Caractéristiques du parc de logements communal :



Le nombre de résidences principales a augmenté de 3 entre 1999 et 2006, alors que le nombre de logements vacants a augmenté de 7. Cela peut s'expliquer par une inadéquation entre le parc de logement ancien, qui représente, à titre informatif encore plus de 50% des résidences principales ; et la demande de logement actuelle.

Le logement locatif est faiblement représenté : 4 logements loués en 2006. Pourtant, ce parc permettrait de répondre à une demande spécifique (personnes âgées, jeunes ménages, modestes, dans l'attente d'achat...).

L'intégralité des résidences principales est de type individuel et plus de 50% du parc de résidence principale est ancien, datant d'avant 1950. La construction de logements a été intensive dans les années 80 et connaît une tendance au ralentissement depuis 1990.

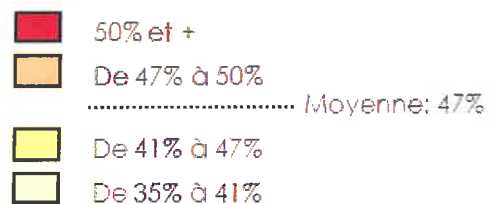
Le parc de logement se caractérise par une majorité de grands logements. Ainsi, les logements de 5 pièces et plus représentent environ 60% du parc total des résidences principales. A contrario, seuls 2 logements de 2 pièces sont présents sur le territoire communal et aucun logement de type studio (1 pièce) n'est disponible. Ce parc répond donc plutôt à une demande de logements pour des familles avec enfants, mais peu pour des retraités ou de jeunes couples.

Ce parc de logements est occupé à plus de 91% par des propriétaires.

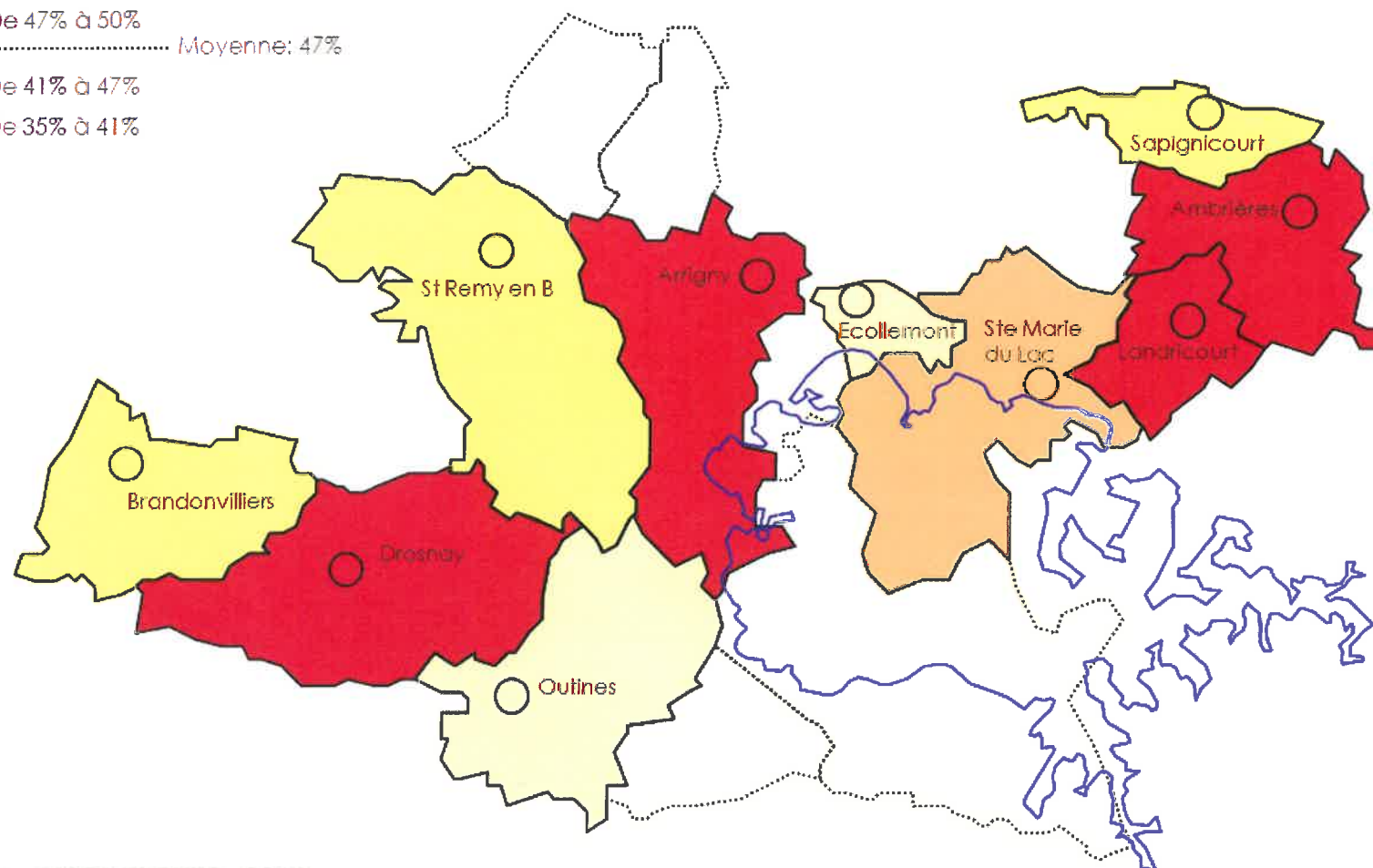
4. Economie et activités

Cadre général :

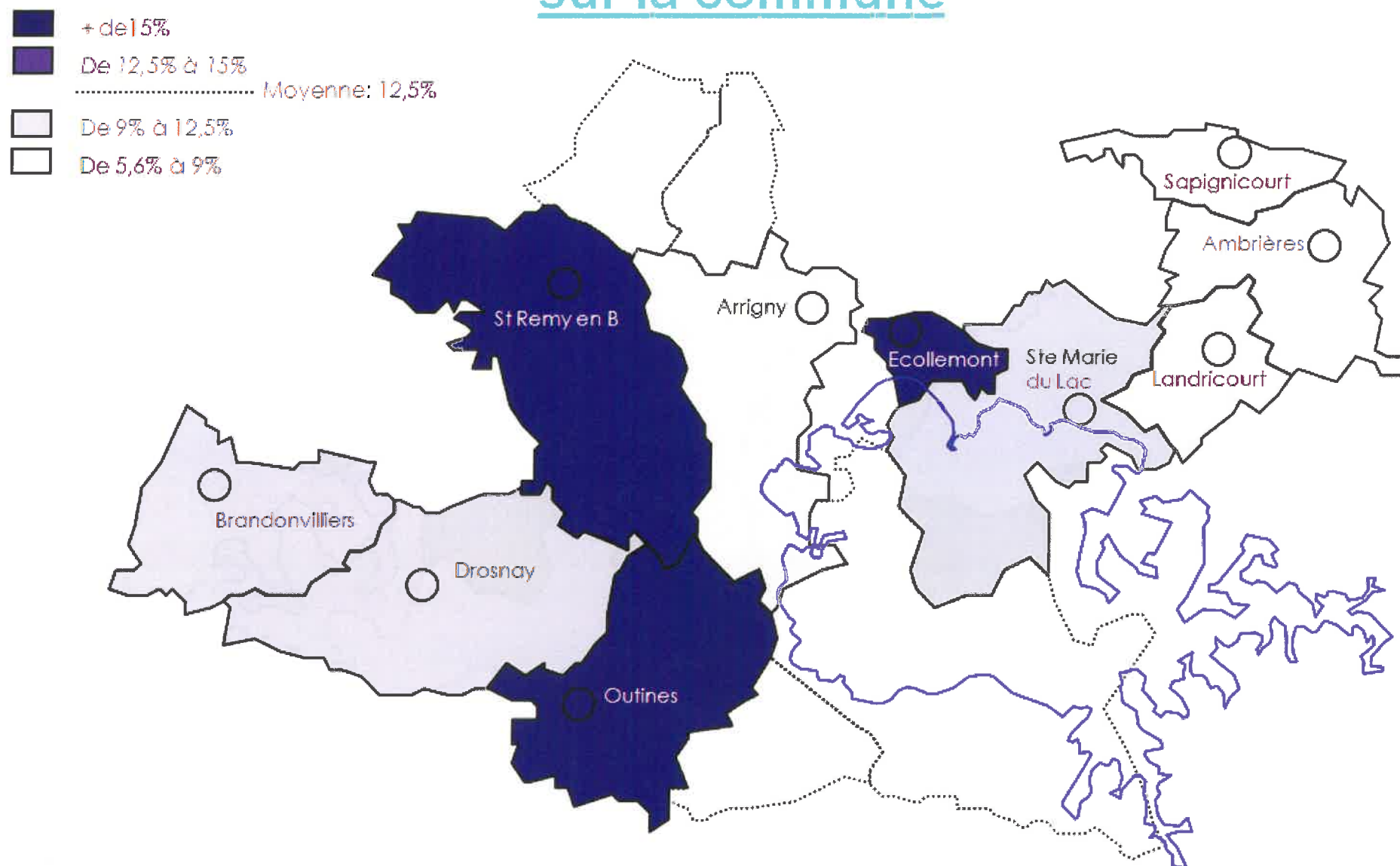
Caractéristiques de la population active
(RGP 1999, INSEE) :



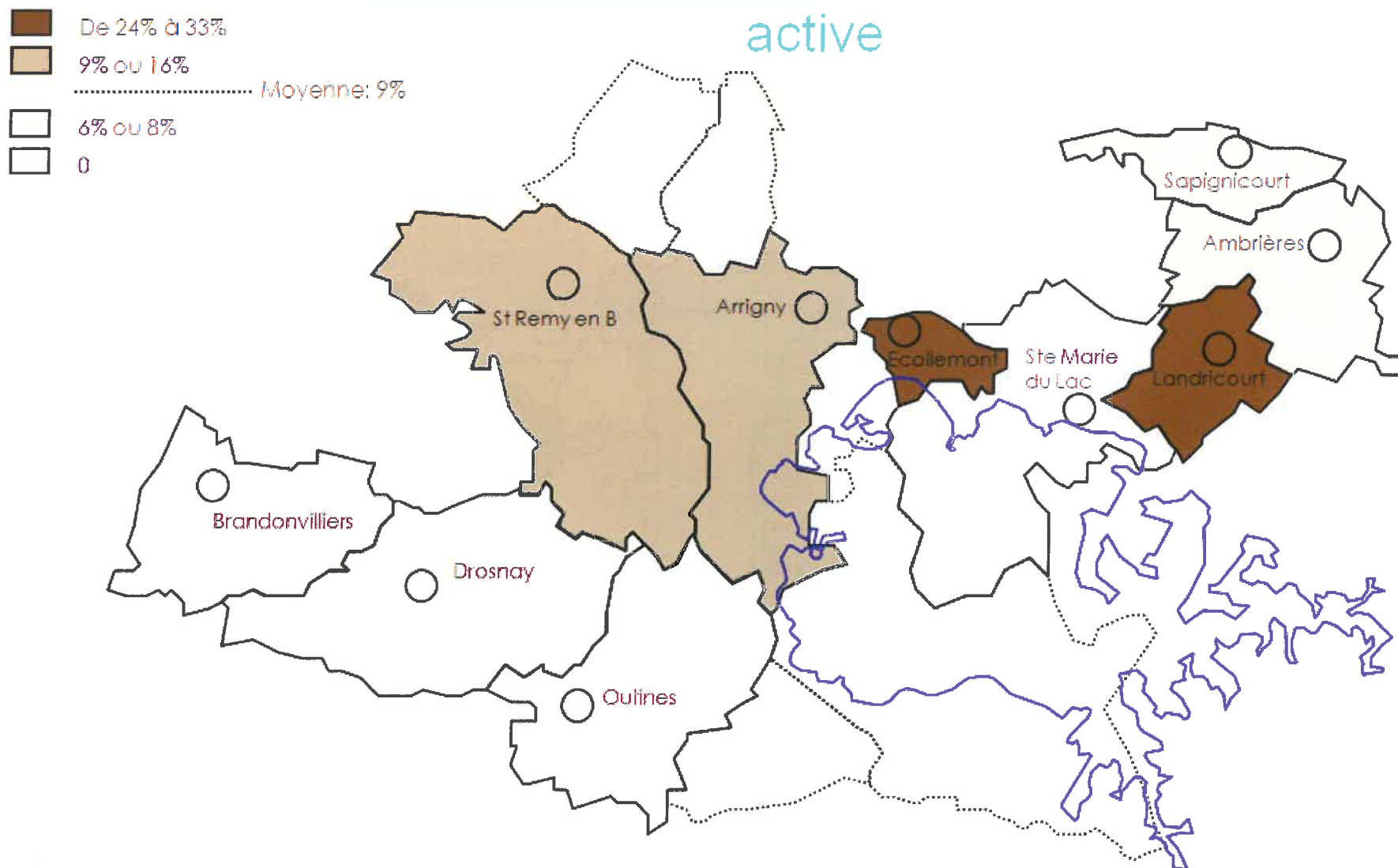
Part de la population active totale dans la population communale



Part de la population active travaillant sur la commune



Part des artisans, commerçants, chefs d'entreprise dans la population active



Part des cadres et professions intellectuelles dans la population active

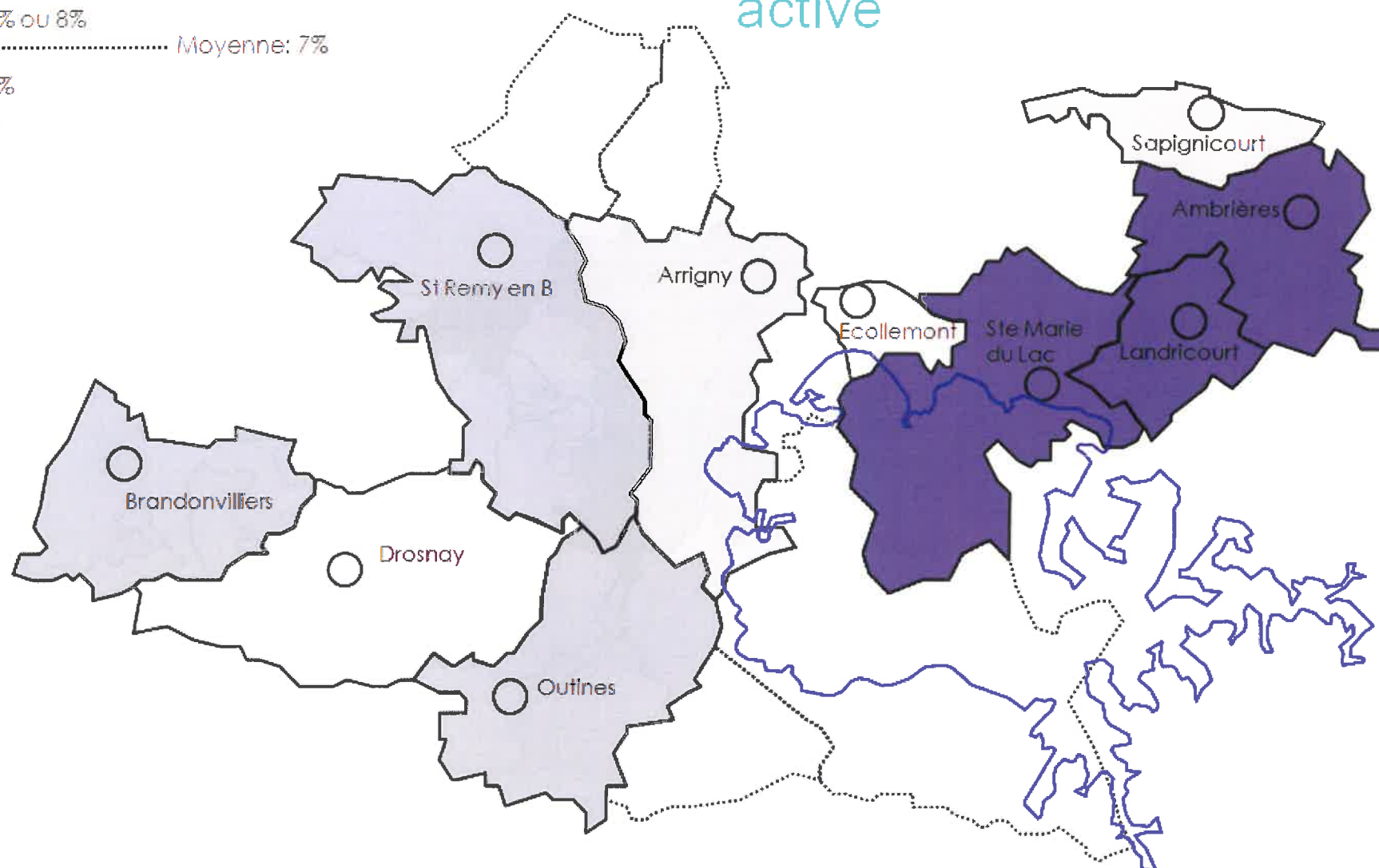
■ De 10% à 16%

■ 7% ou 8%

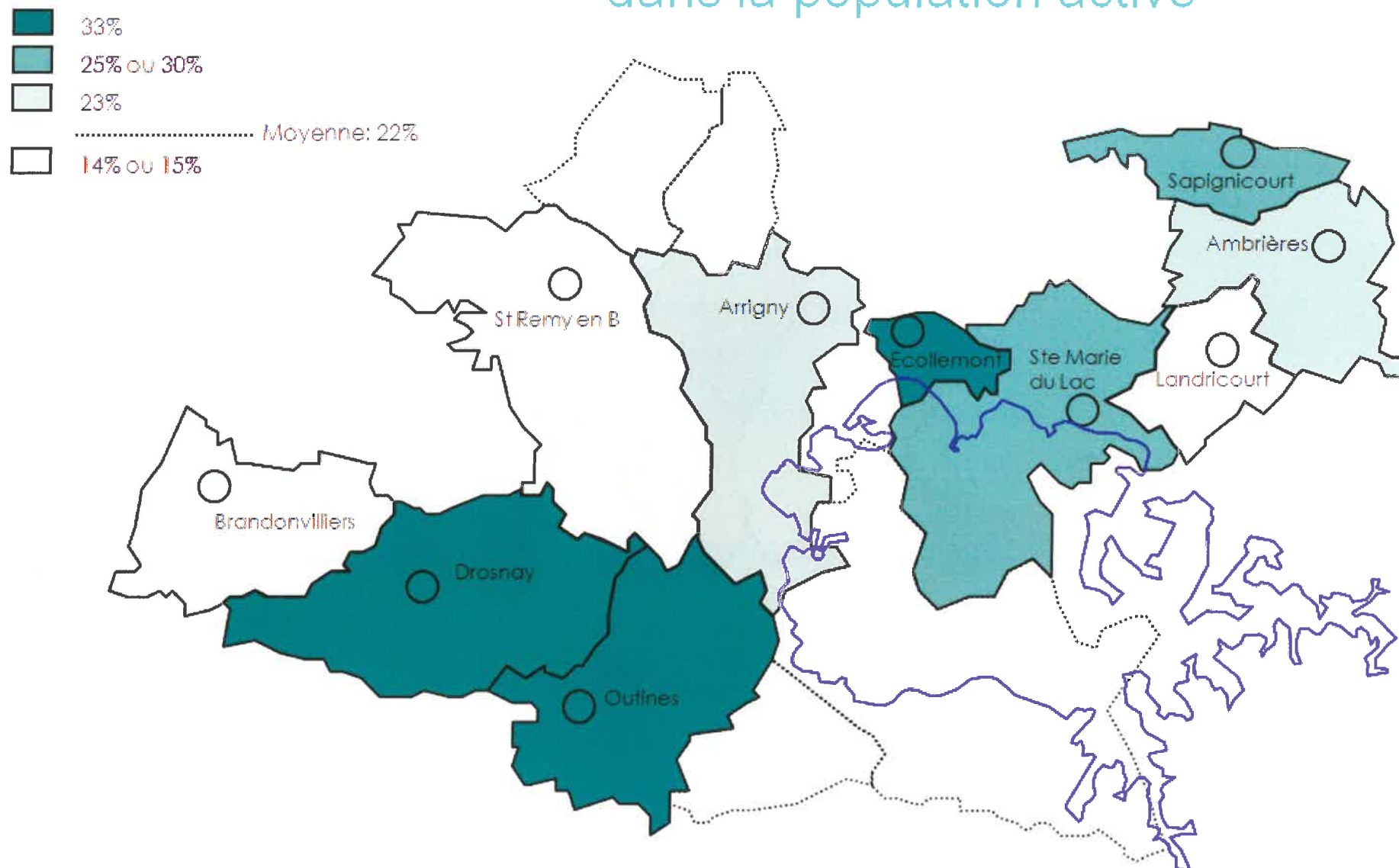
..... Moyenne: 7%

□ 3%

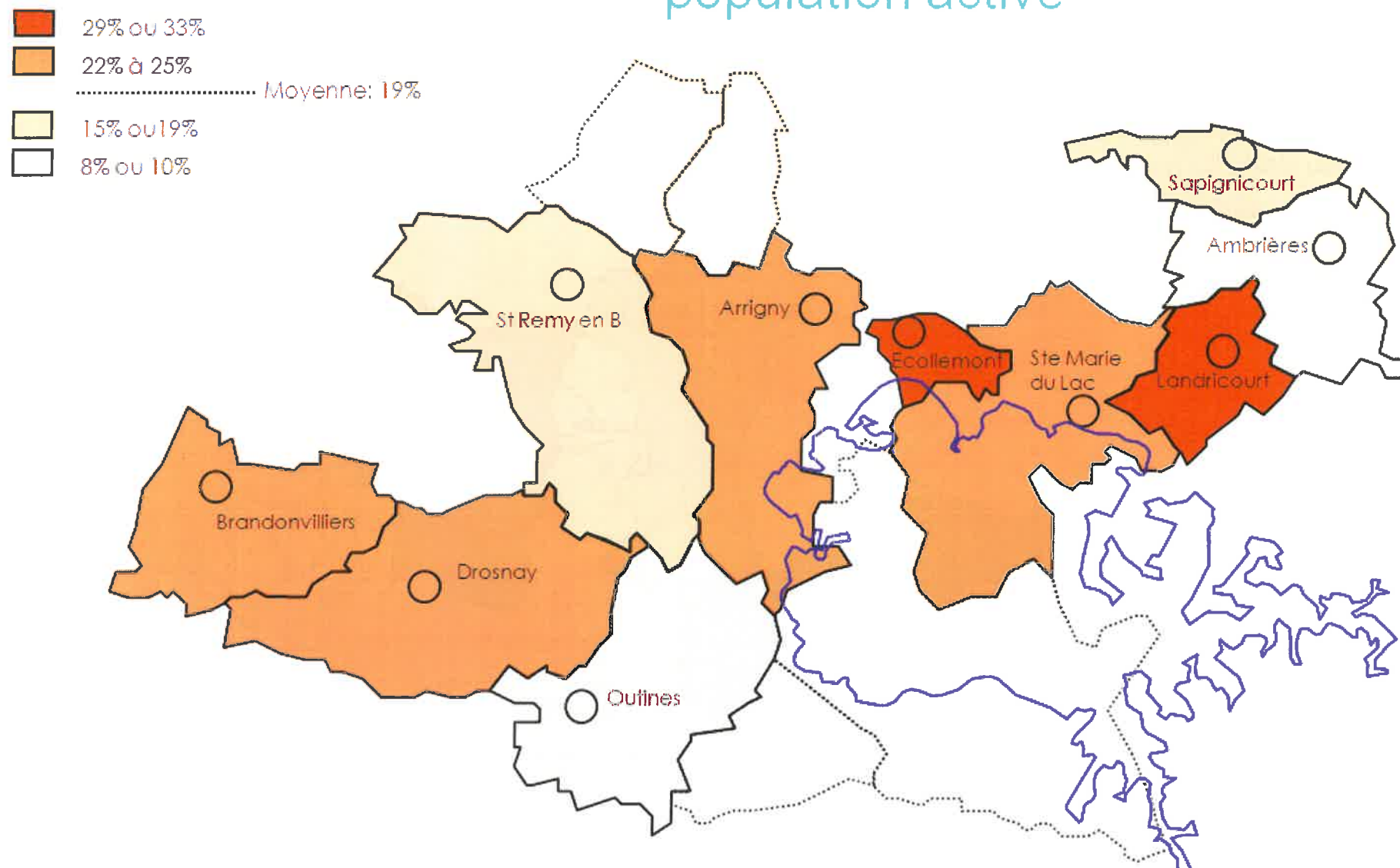
□ 0



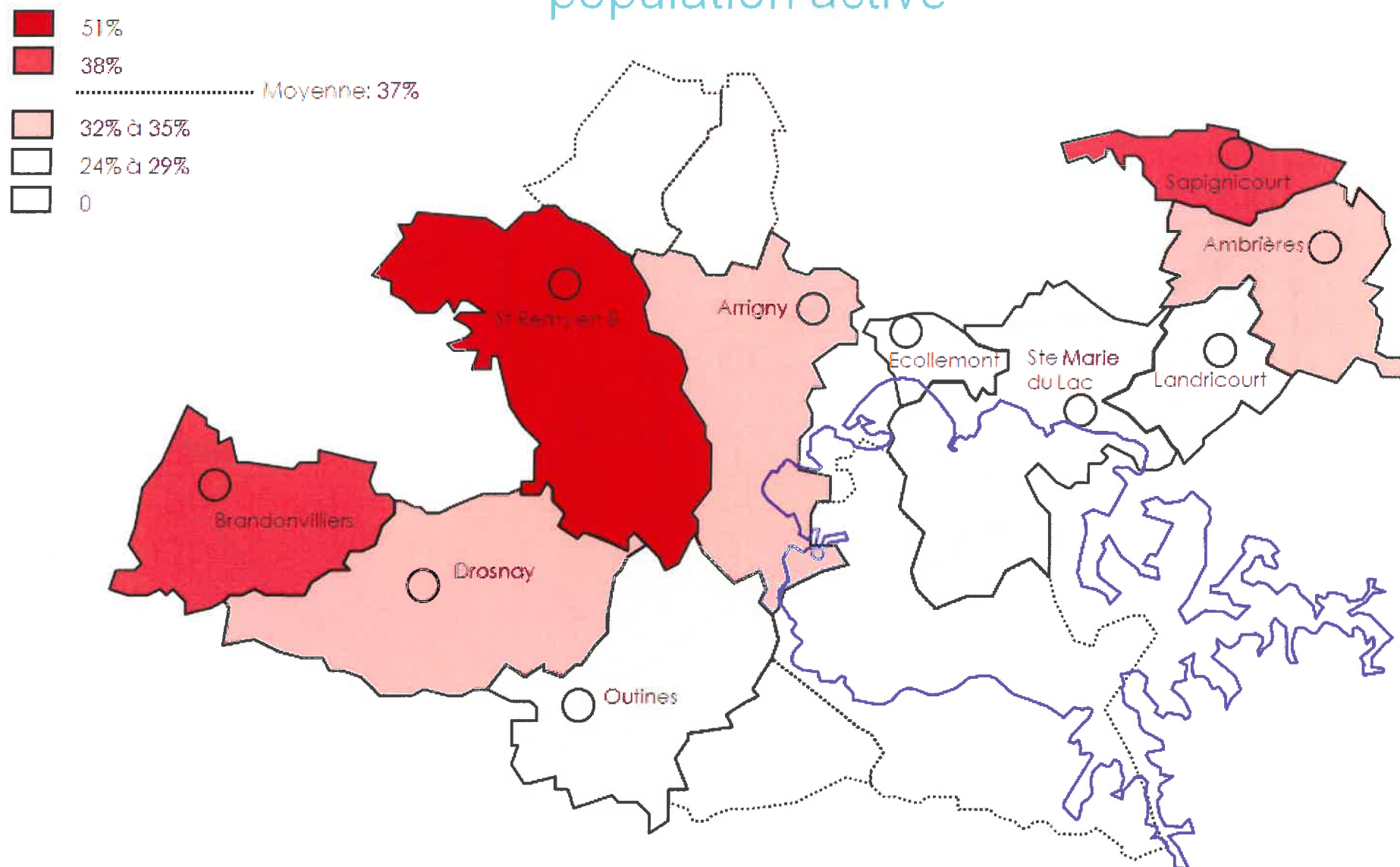
Part des professions intermédiaires dans la population active



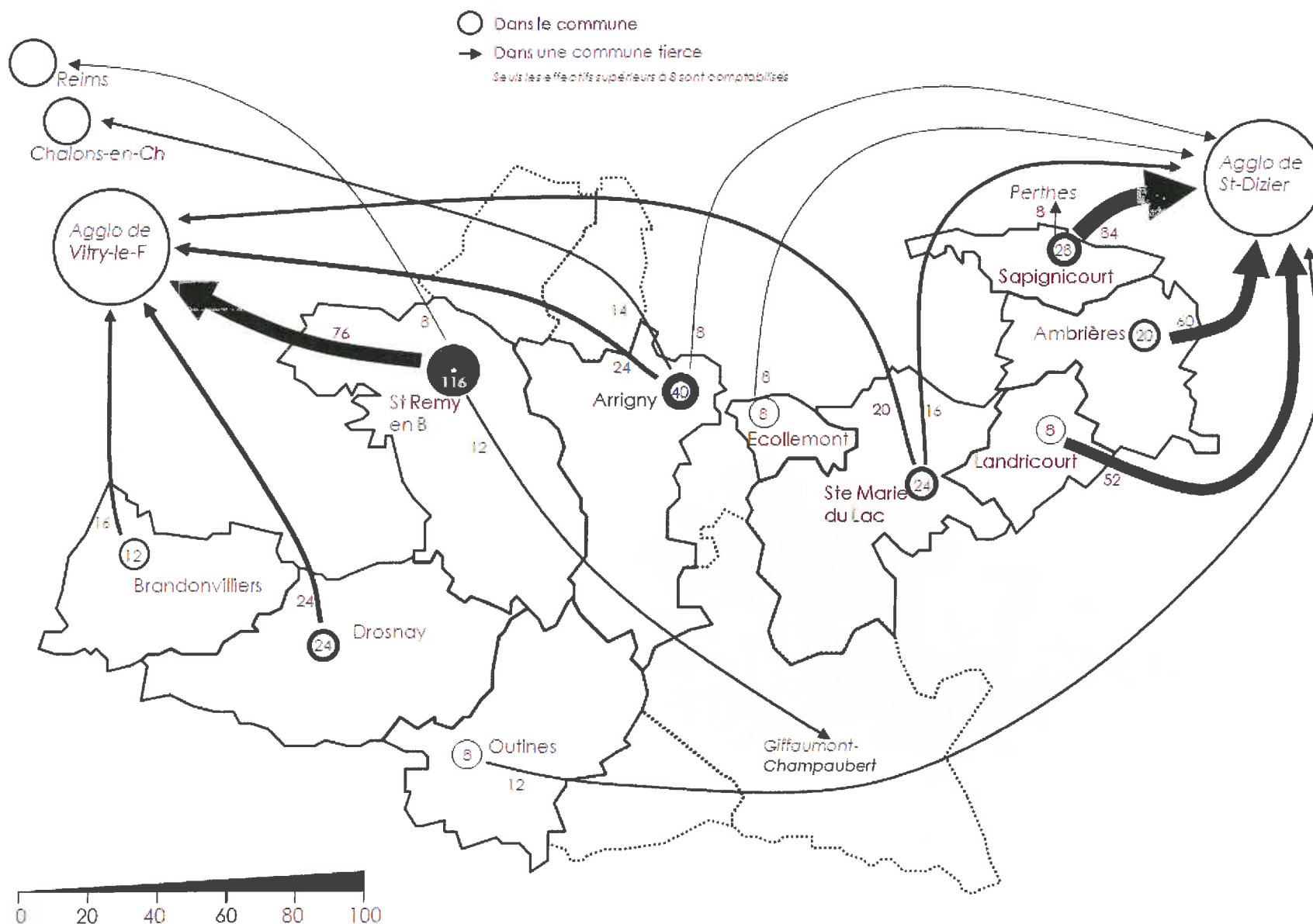
Part des employés dans la population active



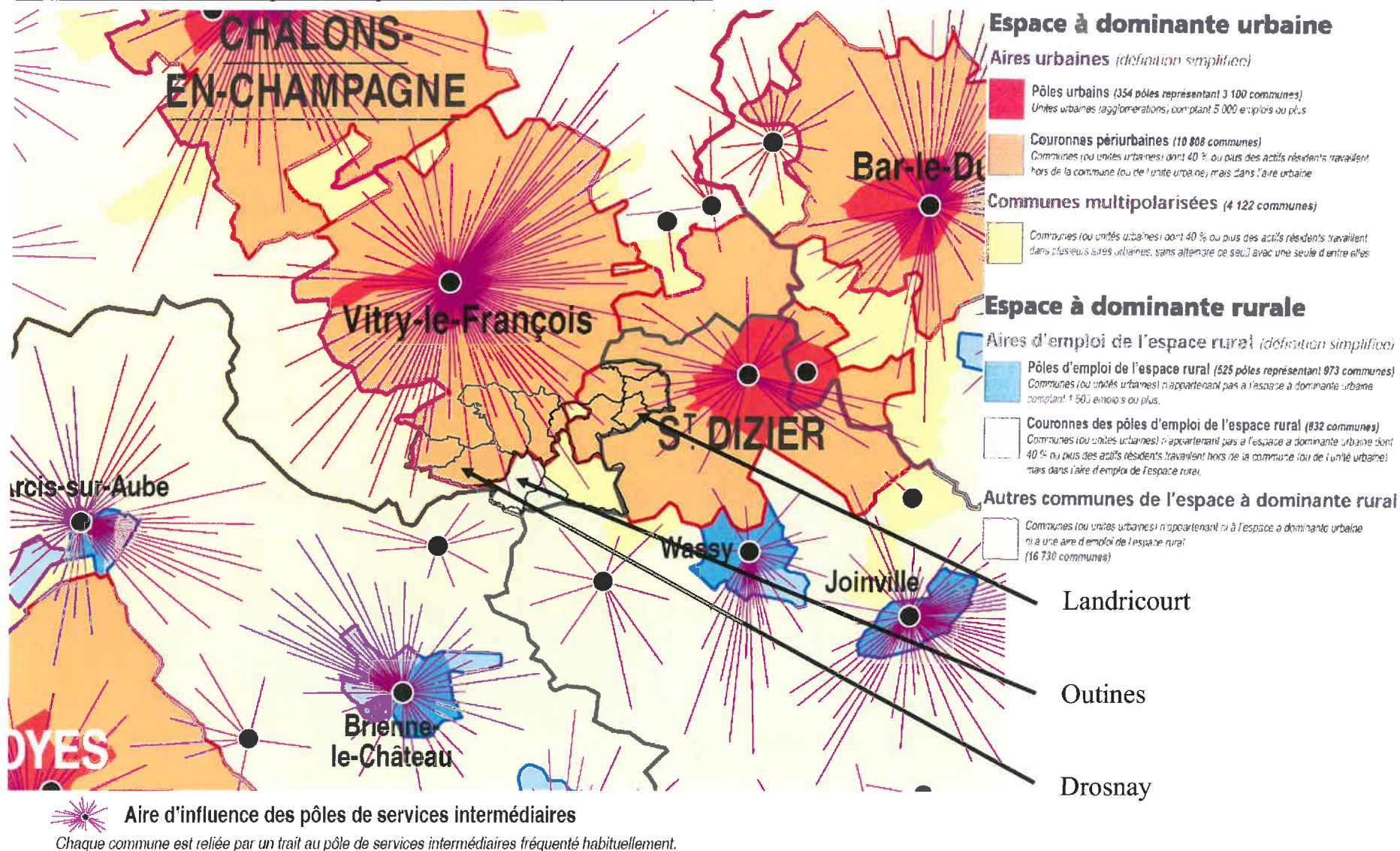
Part des ouvriers dans la population active



Migrations domicile-travail (RGP 1999, INSEE) :

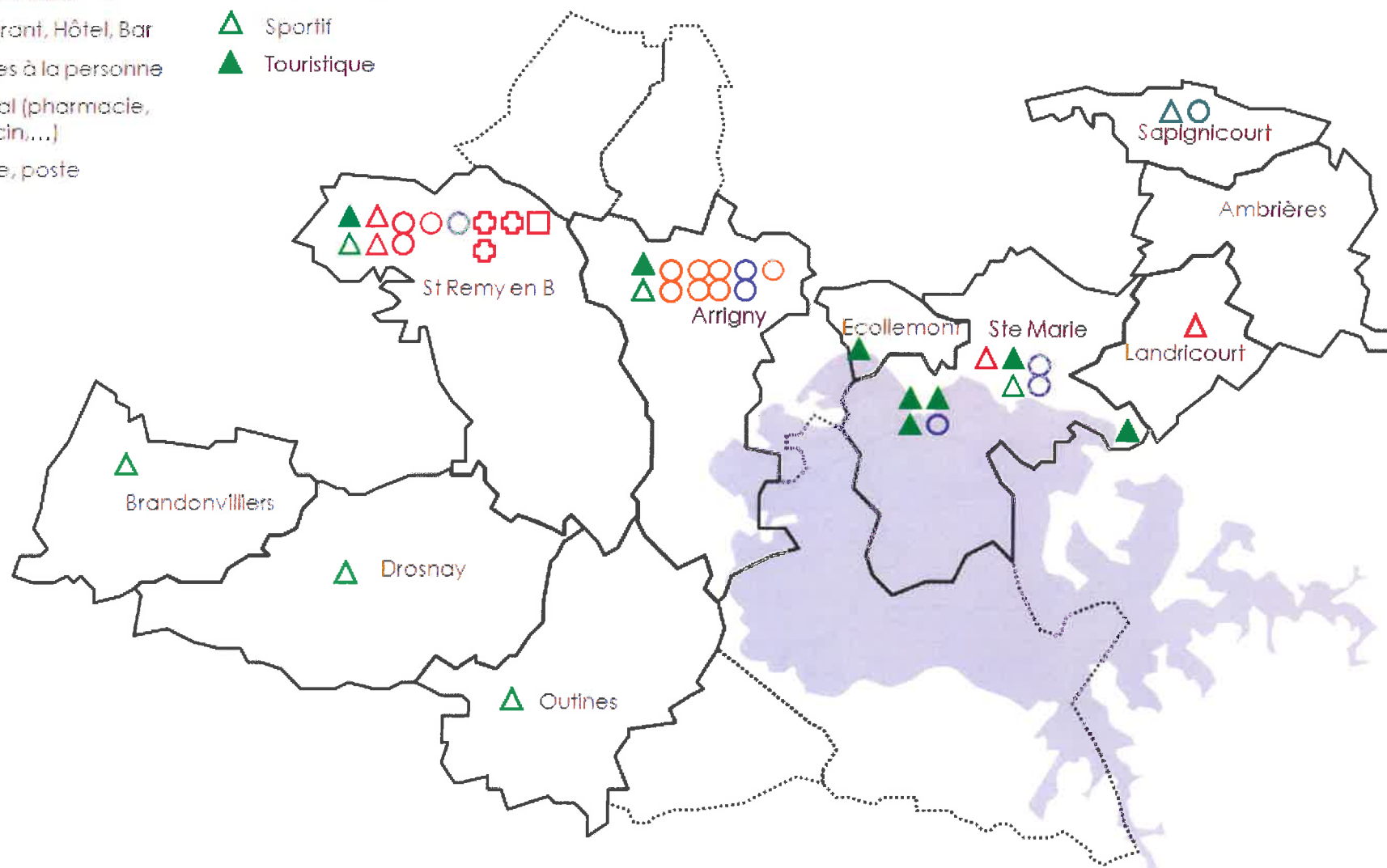


Carte des aires urbaines – pôles d'emploi et de services (INSEE, 1998) :



Commerces, services et équipements (RGP 1999, INSEE) :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| ○ Alimentaire | △ Scolaire éducatif |
| ○ Autres commerce | △ Administratif |
| ○ Restaurant, Hôtel, Bar | △ Sportif |
| ○ Services à la personne | △ Touristique |
| ⊕ Médical (pharmacie, médecin,...) | |
| □ Banque, poste | |

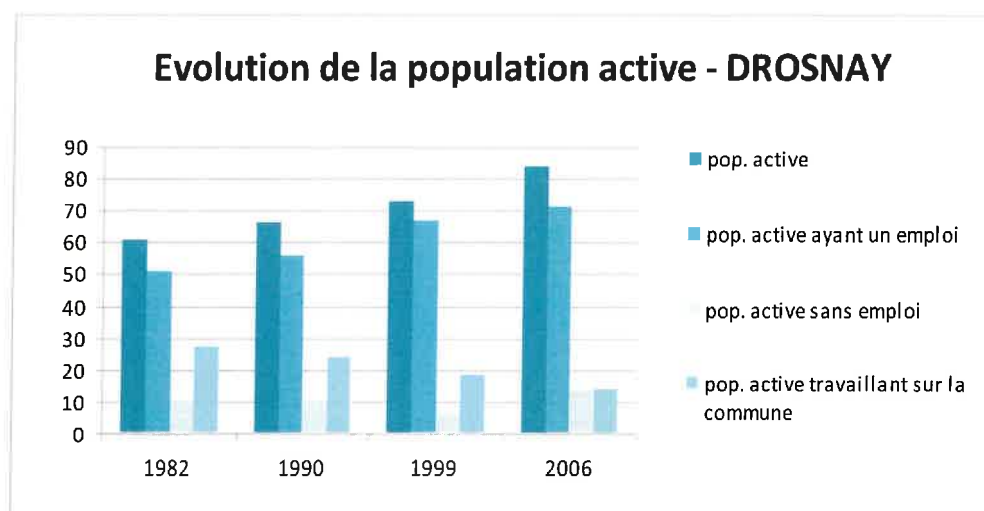
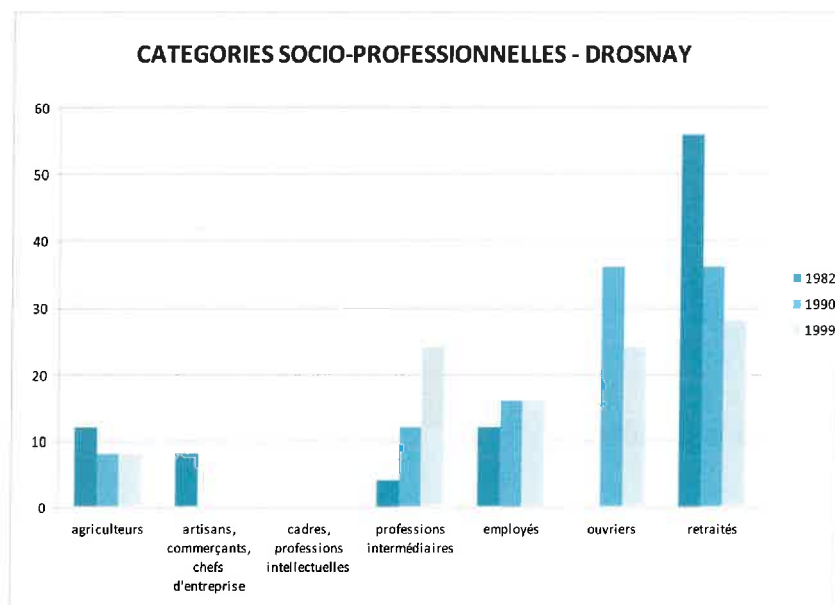


Le territoire se caractérise par une identité rurale marquée et par la proximité de deux pôles urbains : Vitry-le-François et Saint-Dizier. Les aires urbaines respectives de ces deux agglomérations scindent le territoire communautaire.

St-Remy-en-Bouzemont exerce en effet une attraction importante, en tant que chef-lieu de canton sur les communes voisines, en proposant la plupart des services, commerces et autres prestations utiles à la vie courante : commerces, artisans des différents corps de métiers, bureau de poste et agences bancaires, médecins, pharmacie, groupe scolaire... Arrigny joue également le rôle de pôle secondaire, de par son positionnement privilégié au carrefour d'axes de communication locaux majeurs et, par conséquent, d'un niveau d'équipement intéressant. D'autres communes disposant également d'atouts paysagers forts, notamment les communes littorales, accueillent de nombreux équipements touristiques (Ste-Marie-du-Lac, Giffaumont).

Il n'en demeure pas moins que certains services (hôpital, lycée par exemple) ne peuvent être disponibles qu'à Vitry ou St-Dizier.

Caractéristiques de la population active communale :



Le lieu d'emploi en 2007 de la population active résidant à Drosnay correspond à Vitry-le-François (24 habitants).

En 2007, 24 personnes résidant sur le territoire communal, travaillaient sur la commune. La commune est sous dépendance de l'aire urbaine de Vitry-le-François.

Les principales activités économiques présentes sur la commune sont :

- Traiteur
- Transporteur et location de véhicules
- Gîte rural

6 sièges d'exploitation dont 1 élevage

Une installation classée à vocation d'élevage est recensée sur la commune :

- Monsieur LAINE Jacques, élevage canin, ferme des Salzards, le long de la RD58 au sud du village.



Vitry-le-François, chef-lieu d'arrondissement, offre les principaux équipements et services à la population.

Catégories socio-professionnelles (source INSEE) :

- Les inactifs (hors retraités) représentent environ la moitié de la population : il s'agit de chômeurs n'ayant jamais travaillé, élèves et étudiants de 15 ans et plus, personnes diverses sans activité professionnelle (hors retraités)
- Ouvriers, professions intermédiaires et employés en effectif nombreux, caractéristiques du bassin d'emploi de Vitry, malgré une diminution du nombre d'ouvriers
- Nombre d'agriculteurs en stagnation depuis 1990 et significatif

D. CADRE URBAIN

1.- Le bâti ancien :



De la longère au bâti sur cour :

La « longue maison » est un modèle de base du bâti ancien traditionnel. Héritée des gaulois, cette habitation regroupe sous un même toit des parties aux usages divers composés en enfilade. Ce bâtiment tourne sa façade vers le soleil et à l'abri des vents froids (sud-est). Selon la direction de la voie qui la borde, cette maison s'aligne tantôt par son pignon tantôt par sa façade.

La longère peut être composée de l'accolement de logis (souvent à usage des ouvriers agricoles) ou de l'accolement d'un logis et de bâtiments à usage agricole (pour les fermes).

Le bâti sur cour est une variation du modèle de la longère. Ces bâtiments sont souvent des fermes assez importantes. Les diverses constructions s'organisent autour d'une cour de desserte centrale.

Du bâti sur cour à la maison bourgeoise (vers l'individualisation des volumes et le modèle bourgeois) :



Même si souvent les techniques anciennes demeurent, le développement des transports (qui a lieu notamment à la fin du XIX, début XXème s.) permet l'importation de nouveaux matériaux (calcaire dur, ardoise....) et de nouveaux styles alors que de nouveaux modèles s'imposent. Peu à peu (dès le XVIIIème) le logement se sépare des bâtiments d'activités repoussés de plus en plus loin des logis. Les toits à quatre pans montrent la volonté d'individualiser le bâtiment d'habitation qui est conçu comme un volume « fini ». La maison prend beaucoup de prestance et s'organise désormais autour d'un corridor central (plan axé répondant à la composition de la façade). En conséquence les façades sont de plus en plus soignées et montre un ordonnancement de plus en plus impeccable et se mettent davantage en scène par rapport à l'espace public. Il s'agit d'un type nouveau: celui de la « maison du paysan riche » qui n'a plus grand-chose de paysan et regarde clairement du côté du modèle bourgeois et urbain (à l'instar de ce qu'on pouvait observer sur les logis les plus nobles).

2.- Le bâti récent :

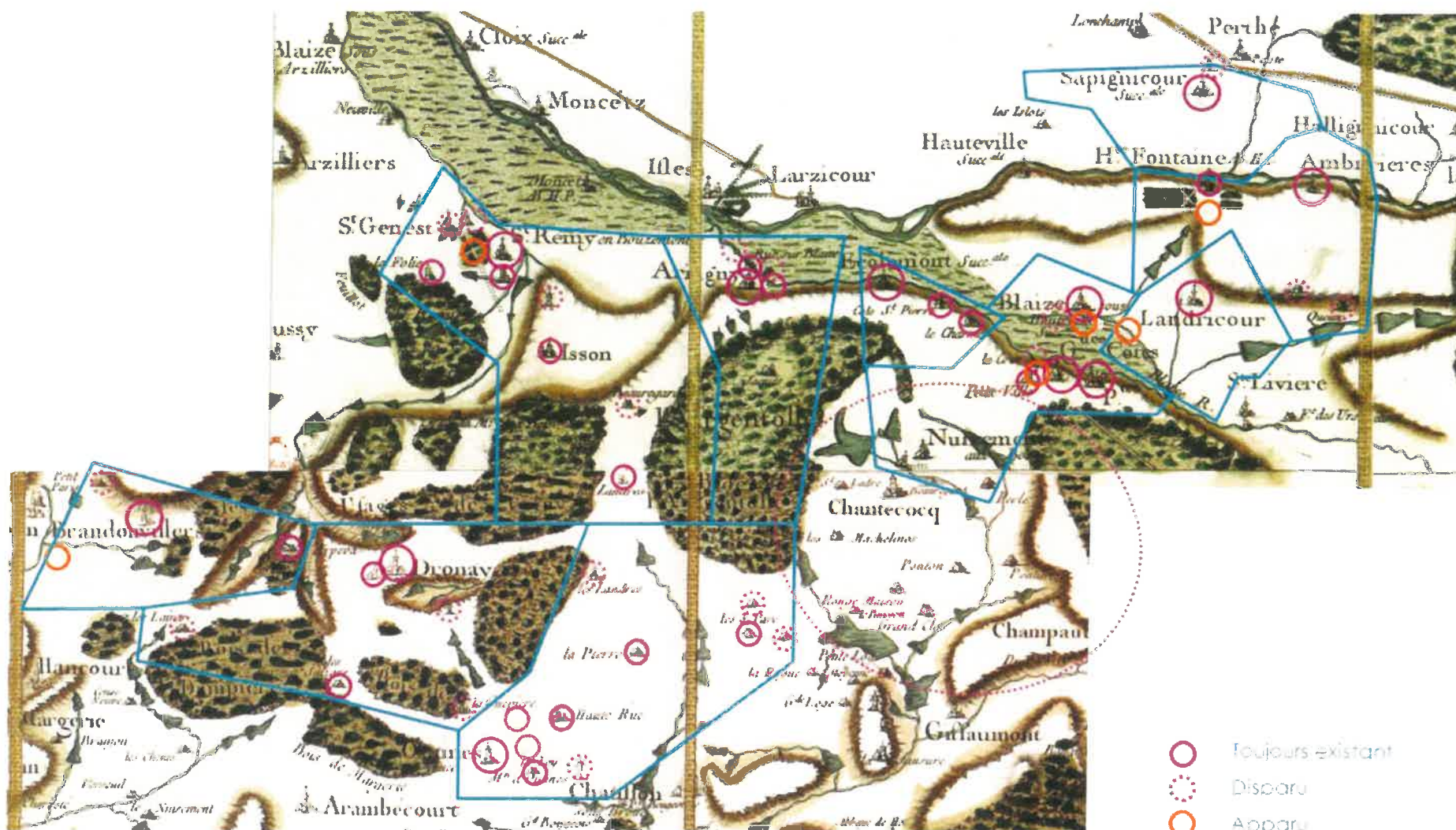
Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Ces constructions individuelles se sont implantées préférentiellement en continuité du tissu ancien densément réparti autour de l'église. De même, le bâti récent de type pavillonnaire a su s'implanter le long de petites voies communales existantes, viabilisées récemment, donnant lieu à des extensions linéaires, hors du périmètre des sites urbains anciens (rue des galichons, Drosnay) et dans certains hameaux (La Haute rue, Outines).



Les opérations d'aménagement de type lotissement d'habitations sont peu représentées.

3.- Organisation du bâti

Occupation des sols au XVIIIème et ses évolutions (carte de Cassini)





Caractéristiques :

Village-rue organisé autour de l'église et du château

Plusieurs constructions récentes se sont implantées :

- le long de la RD58, rue du Château et rue du Seigneur, de manière diffuse dans des dents creuses et en étirant le tissu urbain urbanisée
- en périphérie du village, le long des rues des Culots et du Sac Adelot et des Forêts
- rue de galichons, ancien chemin converti en voie sans issue
- une construction à vocation d'activités (feronnerie) au nord du village
- le ruisseau correspond à une limite physique d'extension du village, au nord, marqué par la présence de nombreux fonds de jardin
- présence du site de l'ancien château (rue du château), aujourd'hui détruit



Particularités :

- Plusieurs bâtiments agricoles ponctuent le village
- de nombreux espaces encore laissés libres ponctuent les Parties Actuellement Urbanisées (PAU)
- **Hors PAU, sont recensées :**
 - . Une habitation isolée le long de la RD55, rue du Haut Jard, à l'emplacement d'un ancien hameau
 - . Une habitation isolée le long de la RD55, au bord de l'étang des forêts
 - . Une ferme isolée : la Ferme des Salzares, historiquement implantée au sud du territoire



E. Constat et orientations : au regard du diagnostic...

Démographie et économie :

- La population communale tend à diminuer légèrement avec un solde naturel et migratoire négatif, du au vieillissement de la population
- La perte d'attractivité de la commune est due à un non renouvellement de la population, malgré une proximité avec Vitry le François et au manque relatif d'équipements publics communaux
- Le parc de logements ne dispose pas d'un potentiel d'accueil important. Ainsi la construction neuve doit être considérée comme la principale alternative pour accueillir de nouveaux habitants.

La commune de Drosney est très nettement sous dépendance de Vitry. Toute nouvelle habitation se traduira par des migrations domicile/travail au profit du chef-lieu d'arrondissement. Ce phénomène de résidentialisation ne fera que s'accroître dans les prochaines années.

Déplacements :

La RD58 constitue l'axe structurant du tissu urbain de la commune, alors que l'axe de déplacement majeur est la RD55, permettant de rejoindre Vitry le François en moins de 30 minutes.

Paysage et biodiversité :

Ce paysage semi-bocager, au pied de la Côte, est typique de la Champagne Humide avec ses cultures et ses boisements. Ainsi le village s'est installé sur des terrains relativement humides, offrant à l'occasion plusieurs étangs et notamment l'étang des forêts classé en zone Natura 2000.

La forme urbaine particulière du village n'est pas sans signification forte : le bâti est groupé et s'étend de façon linéaire. L'entrée nord par la RD58 de l'agglomération est disparate, constituée de pavillons récents, divers bâtiments en ruine et dents creuses en friche. A l'ouest, la limite du village est floue, identifiable par la présence de pavillons à droite de la RD55 ainsi que par d'autres maisons individuelles récemment construites, implantées en surplomb à gauche de la RD, proche de l'intersection avec la rue du Château. Le château d'eau marque quant à lui l'urbanité des lieux, dominant l'entrée de ville. Au sud du village, deux entrées de ville sont à distinguer. La première par la RD55, rue du Haut Jar, est attrayante, avec un bel alignement d'arbres et une arrivée dans le village légèrement courbée, dévoilant certains éléments du bâti ancien du village. La seconde entrée par la RD58 est mixte, avec un front bâti faisant face à plusieurs champs céréaliers.

La forme urbaine traditionnelle doit être respectée, notamment en limitant les possibilités de constructions en double-rideau, sans organisation cohérente structurée autour d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Pour autant, la valorisation des dents creuses au sein du bâti, principalement rue du Château, rue des Salzards et rue des Machures assurera une densification du village, une solution moins consommatrice de terres agricoles.

La biodiversité est constituée par les prairies humides et les cultures enveloppant le village. Les fonds de jardin forment bien souvent une transition entre le village et les espaces de biodiversité, souvent protégés. Ces prairies humides et cultures sont ponctuées d'éléments moins représentés mais tout aussi utiles à la perpétuation de la biodiversité, les boisements et les divers étangs. A noter également l'importante présence de haies, vergers et pâturage, milieux majeurs pour l'avifaune, notamment pour les passereaux et les rapaces.

Eau, climat :

Le bâti s'est traditionnellement orienté vers la rue de desserte, dans une logique liée à l'activité agricole. La façade des logis du bâti ancien est assez régulièrement orientée vers le sud-est.

Le captage d'eau potable n'est plus en fonction, l'alimentation venant de la commune voisine d'Outines.

Ainsi, la commune de Drosnay se devra de répondre, dans le cadre des possibilités offertes par l'outil « carte communale » défini par les articles L124-1 et R124-1 du code de l'Urbanisme, aux orientations suivantes :

- Maintenir le développement raisonné du village
- Prendre en compte la spécificité des écarts : habitat et/ou agricole
- Limiter le mitage du territoire (éviter les constructions dispersées, grandes consommatrices d'espaces naturels, agricoles...)
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Préserver les espaces naturels sensibles (ZNIEFF, zones à dominante humide)
- Prendre en compte la proximité des élevages

F. Informations complémentaires :

1.-Risques et contraintes diverses :

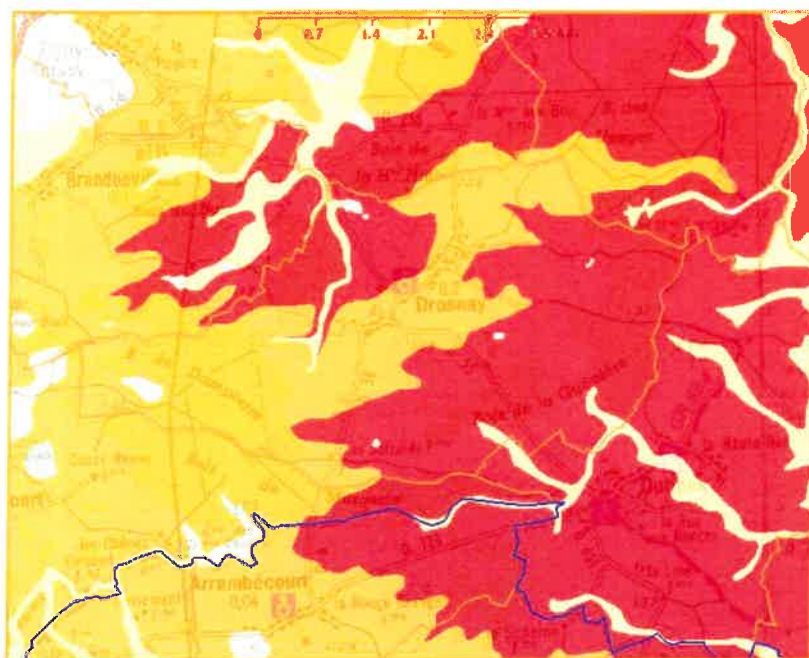
- Le risque « retrait et gonflement d'argile »

La commune est concernée par un aléa moyen à fort. L'aléa moyen se concentre le plateau communal sur lequel s'est implanté le village alors que l'aléa fort est localisé dans les secteurs encerclant le village, plus en pente et correspondant aux marnes de Brienne.

Pour les constructions d'habitation, il est recommandé de respecter les dispositions constructives mentionnées dans le guide consultable à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html

Dans les secteurs présentant cet aléa, les constructions devront en effet s'accompagner de certaines précautions.

Pour se prémunir contre les désordres susceptibles d'affecter les ouvrages, il est recommandé, pour les constructions nouvelles :



- d'adapter les fondations
- de rigidifier la structure du bâtiment
- de réaliser une ceinture étanche autour du bâtiment
- d'éloigner la végétation
- de créer un écran anti-racines
- de raccorder les réseaux d'eaux à un réseau collectif
- d'étanchéifier les canalisations enterrées
- de limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- de désolidariser les différents éléments de structure
- de réaliser un dispositif de drainage.

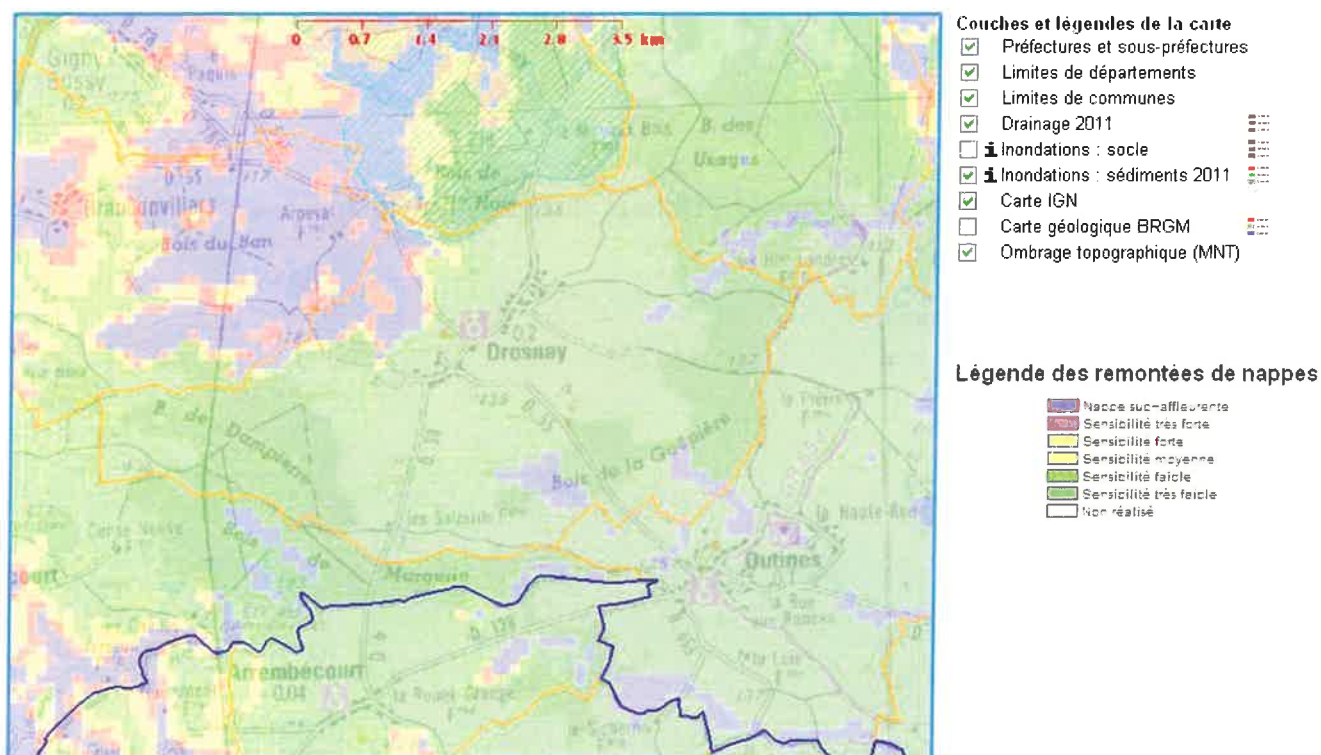
Source : BRGM

- Le risque « glissement de terrain »

La commune est concernée par le risque de glissement de terrain. La majorité du territoire est concerné par un aléa glissement de terrain faible, y compris le village et la ferme des Balzares. Seul l'est du territoire est concerné par un aléa modéré à fort, ce qui correspond au secteur du bois des Ménonville. Quelques autres localisations sont soumises à cet aléa, sans impacter d'habitations, mise à part au bord de l'étang des forêts.

- Le risque « remontées de nappes »

La localisation géographique de Drosney n'est pas sans conséquences et entraîne une forte exposition au risque de remontée de nappes, notamment au nord ouest du village, ainsi qu'à l'est du finage communal, de façon plus éparse. Pour sa part, le village est affecté par une sensibilité très faible. Seule la construction isolée proche de l'étang des Forêts connaît un risque plus important avec une nappe considérée comme sub-affleurante.



Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

Il sera nécessaire de déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...).

Source : BRGM

- **Accidentologie dans la zone d'étude :**

1 accident corporel répertorié sur le territoire communal durant la période 2003-2007, impliquant un véhicule léger et faisant un blessé. Il s'est produit sur le RD55, hors agglomération.

- **Classement des voies de circulation :**

Les 4 cas ci-après se présentent :

- les voies communales non classées à grande circulation hors agglomération
- les voies communales non classées à grande circulation en agglomération
- les routes départementales non classées à grande circulation en agglomération (RD55 et RD58)
- les routes départementales non classées à grande circulation hors agglomération (RD55 et RD58)

2.-Volet sanitaire et sécurité civile :

Eau potable :

Risques liés à la pollution des eaux :

La commune de Drosnay est alimentée par le captage d'eau potable présent sur la commune d'Outines au lieu-dit « Haut Poirier ».

Assainissement :

L'assainissement est de type non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Lutte contre l'incendie :

La défense incendie communale est assurée par plusieurs poteaux incendie dont certains disposent d'un débit insuffisant.

Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accidents ou d'opérations diverses, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- circulaire interministérielle n°645 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable
- arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

- **les risques courants** (risque de base),

- . habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille
- . bureaux ou autres constructions : H < 8m et S > 500 m²

- **les risques particuliers** (risques importants ou spécifiques),

- . habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille,
- . IGH (immeubles de grande hauteur),
- . ERP (établissements recevant du public),
- . les industries,
- . les autres constructions : H > 8m et S > 500 m².

- **les risques particulièrement faibles** (constructions d'une surface inférieure à 250 m² de planchers ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).

Pour un risque courant, les besoins en eau sont de 120 m³ utilisables en 2 heures.

Pour un risque particulièrement faible, les besoins en eau peuvent être, exceptionnellement de 60 m³.

Pour un risque particulier, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir de prises d'eau branchées sur le réseau d'eau potable,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
 - la durée minimale d'extinction d'un sinistre est évaluée à deux heures,
 - la distance entre le risque et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 150 m (par des chemins praticables par les moyens des sapeurs-pompiers).
- Cette distance ne peut être étendue au-delà de 400 m pour les risques particulièrement faibles.

Proximité des exploitations agricoles

L'article 105 de la loi d'Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L111-3 du Code Rural qui a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées ou en application de l'article L421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de construction existante et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les partis actuellement urbanisés.

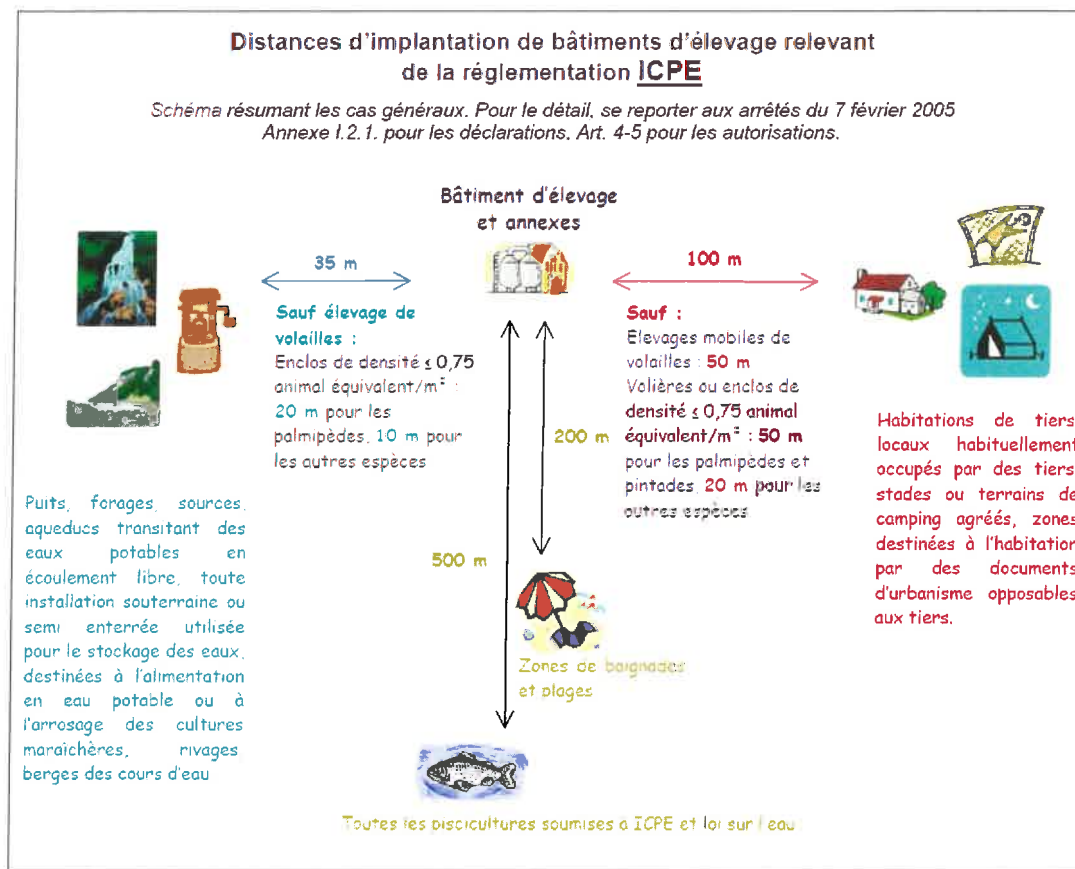
Pour ce qui est des bâtiments de l'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou à autorisation.

Déclaration : [Arrêté Ministériel \(AM\) du 7 février 2005](#), Annexe I.2.1.

Autorisation : [AM du 7 février 2005](#), Art. 4-5

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.



Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

A Drosnay, un élevage est recensé (voir carte ci-contre). Il est en outre excentré et n'engendre pas de nuisances directes pour la commune :

ICPE :

- Monsieur LAINE Jacques, élevage canin, ferme des Salzards

RSD :

- Monsieur LAINE Jacques, élevage canin, ferme des Salzards



G. Liste des servitudes d'utilité publique et plan (extrait) :

AC1 Servitude relative à la Protection des Monuments Historiques

Servitude de protection concernant : église de Drosney, classée le 21 décembre 1982, servitude concernant une partie du tissu urbain communal
→ Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France)

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
38 rue Cérès
51100 Reims

Direction Régionale des Affaires Culturelles
3 Faubourg St Antoine
51037 Chalons en Champagne

PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

1) Réseau urbain local : appui et passage en terrains privés et établissement de supports

2) Réseau interurbain et réseau national : la présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.

3) Réseau national : présence des câbles souterrains : la présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,5 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au Centre de Câbles des T.R.N.

Service gestionnaire :

Direction Régionale de France Telecom
Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne
101 rue de Louvois
BP2830
51038 REIMS cedex

T1 Servitude relative aux voies ferrées

→ Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.

Service gestionnaire :
Direction Régionale de la SNCF
Délégation territoriale de l'immobilier
17 rue André Pingat
51100 REIMS

T7 Relations aériennes – Servitudes aéronautiques – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990.

Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :

- 50 mètres hors agglomération
- 100 mètres en agglomération

Service gestionnaire :
Direction de l'Aviation Civile Nord-Est – Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine – BP16
57420 GOIN

**Service Aménagement
et Interventions Sociales**
Unité de l'Hygiène
1 rue de la Charrière
55 000 / Fribourg sur / Fribourg

PORTER A CONNAISSANCE

Plan des servitudes
Planche 3/6

LEGENDE

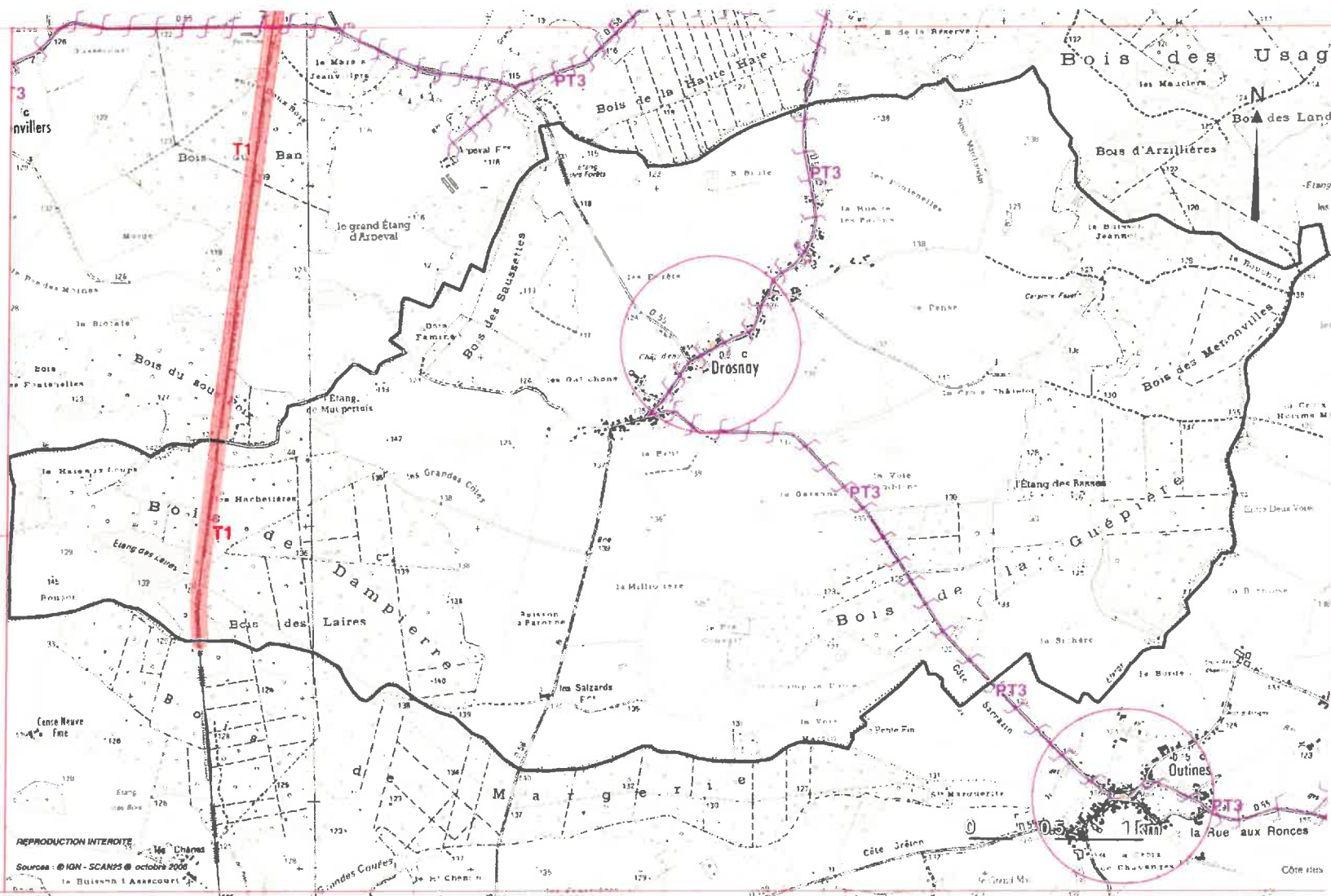
- | | | | |
|--|-------------|--|---|
|  | AC 1 | Représenter, traduire, formaliser les pratiques des enseignants (plan, images, documents élèves...) pour | Faciliter la production des documents |
|  | PT 3 | Traduire/actualiser les savoirs existants | Faciliter l'entrée des savoirs de l'élève |
|  | ES 5 | Un savoir formel, représenté mathématiquement est | Faciliter la mise en œuvre de la loi |
- 7 /
- Indicateurs annuels : Représenter une configuration
- Représenter 1 rectangle des points de départ (concernant des antécédents par les élèves)
- Année scolaire du 27 juillet 1998 applicable sur tout le territoire national

AVERTISSEMENT

Certaines servitudes ne sont pas reportées sur le carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

REPRODUCTION INTERDITE

Source: © IGN - SCAN25 © octobre 2008



JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de DROSNEY ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 6 points :

- Maintenir le développement modeste du village
- Limiter le mitage du territoire (éviter les constructions dispersées, grandes consommatrices d'espaces naturels agricoles et incompatible avec leur usage...)
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Limiter la constructibilité aux dents creuses existantes et aux espaces en continuité directe du tissu urbain, limitant ainsi l'étalement urbain
- Maintenir l'identité rurale du village en évitant notamment les doubles fronts bâtis et la perte de l'enveloppe végétale du village
- Préserver les espaces naturels sensibles : zones à dominante humide, boisées, zone Natura 2000...

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT

Trois secteurs sont définis : le secteur constructible (C), à vocation d'activités (Cy) et le secteur où les constructions ne sont pas autorisées (N), conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

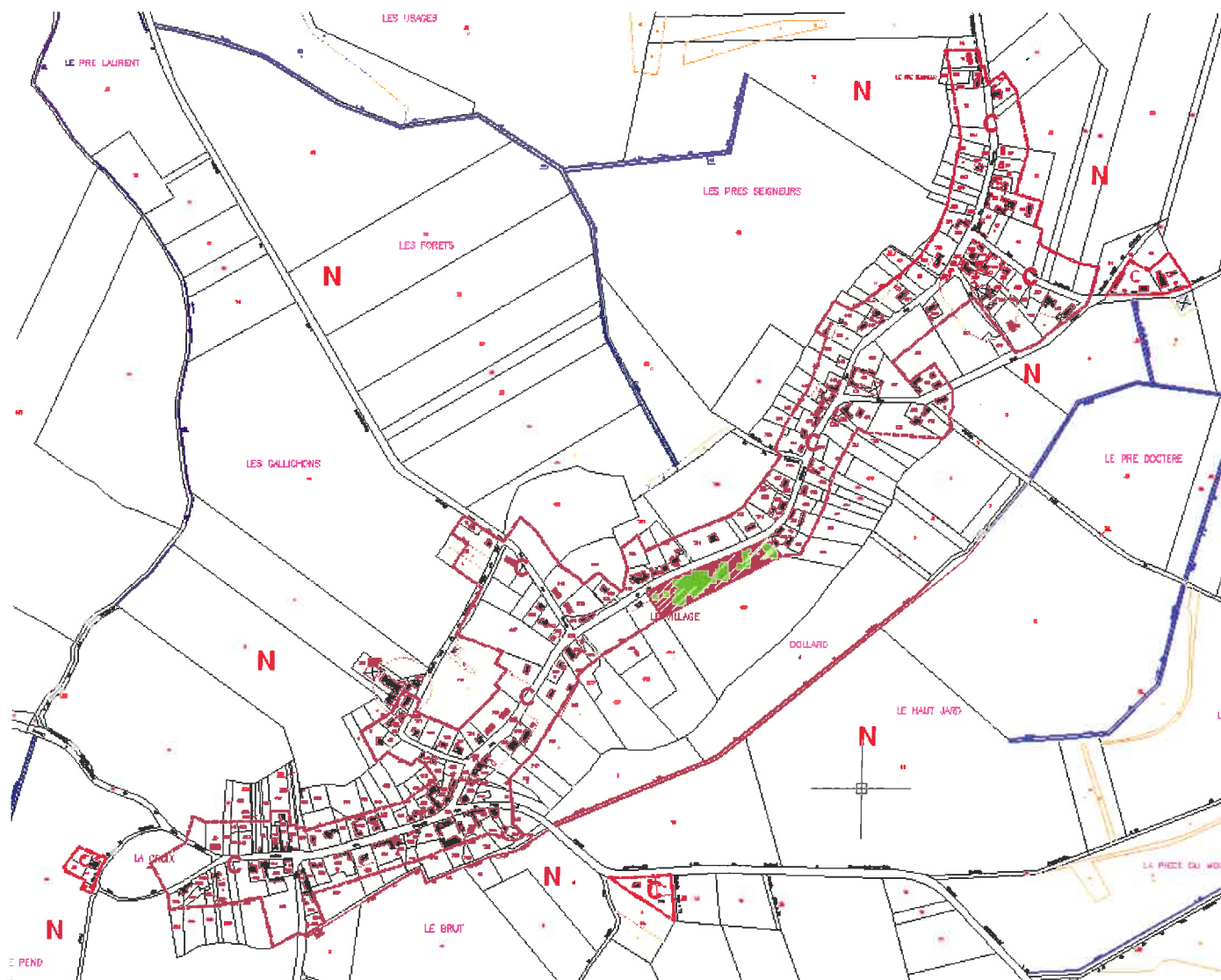
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

[...]

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. ZONAGE

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (C) voir plan : périmètre rouge



L'élaboration du zonage des zones constructibles a été établie suivant quelques règles fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à une profondeur raisonnable de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

- . seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible

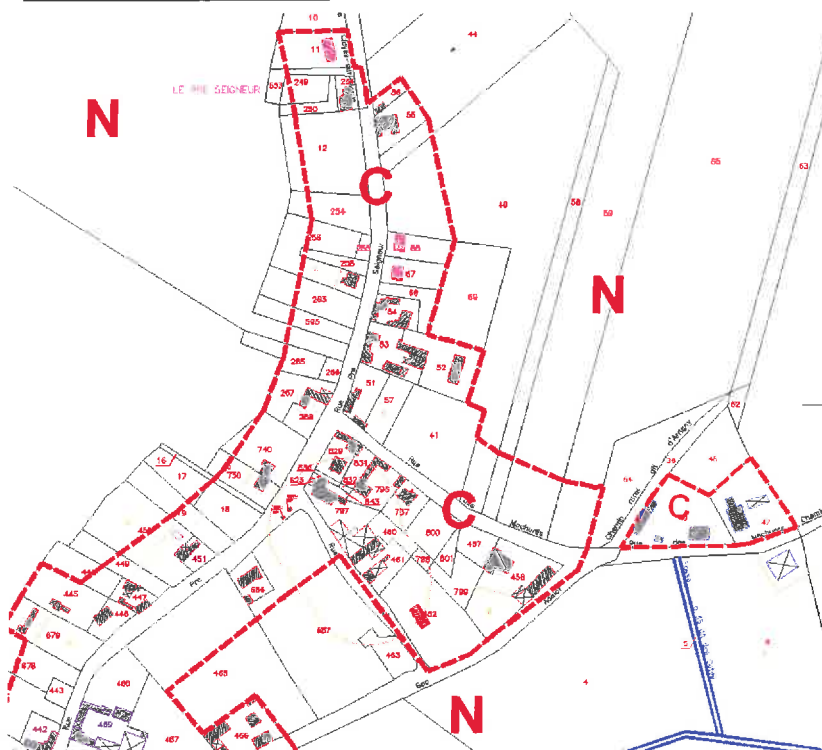
- . dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.

Cette profondeur de zone constructible facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction d'annexes et de dépendances liées à l'habitation (vérandas, abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...). En outre, le recours aux limites cadastrales n'est pas utilisé systématiquement, notamment pour les secteurs admettant des parcelles en langues, profondes et qualitatives d'un point de vue paysager.

Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant le développement urbain.

Les caractéristiques du village laissent supposer, à terme, une évolution de la trame urbaine sur elle-même, du fait de son identité de tissu urbain lâche. Ainsi, au Nord, rue Pré Seigneur, la zone constructible s'arrête à la dernière construction existante, sans étalement urbain. Au nord-ouest, rue des Forêts, l'extension urbaine portera sur des terrains localisés en face de terrains déjà bâtis. Il en est de même au sud, rue des Salzards. Quelques milliers de m² sont rendus constructibles à l'extrême ouest du tissu urbain, au lieu dit La Croix.

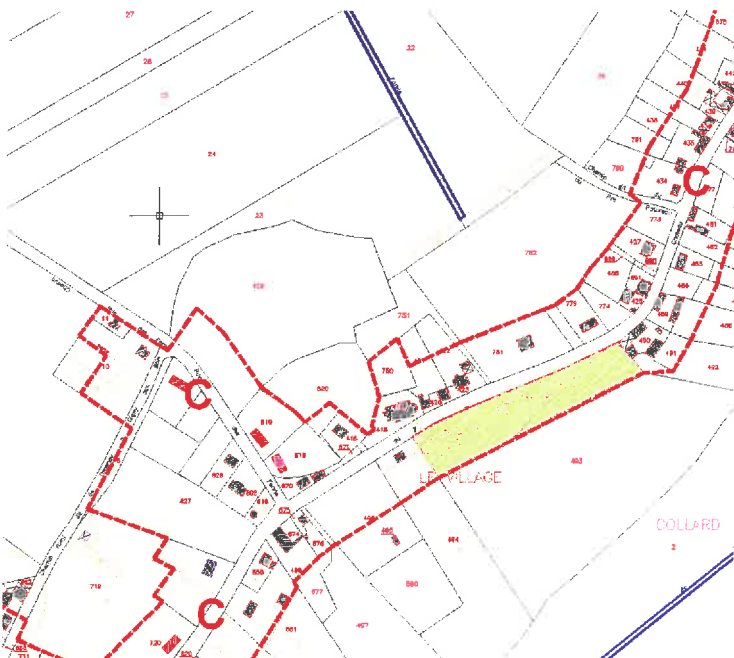
NORD DU VILLAGE



La forme urbaine de village-rue aérée est bien marquée dans ce secteur, avec de nombreuses dents creuses subsistantes, souvent des jardins privés, parcs, souvent l'objet de rétention foncière, voire figés par le principe de réciprocité induit par le bâtiment agricole situé rue Gillet. Cette identité est affirmée par le tracé de la zone constructible C, qui s'appuie sur ce réseau de dents creuses, sans étalement urbain. De plus, la profondeur est adaptée afin de limiter la diffusion du bâti en double-rideau. Les fonds de jardins paysager seront ainsi préservés, notamment au sein de la zone Natura 2000 Herbages et cultures autour du Lac du Der.

L'écart situé rue du Grand Poirier est inclus en zone constructible, afin de valoriser l'existant, sans pour autant créer du potentiel constructible.

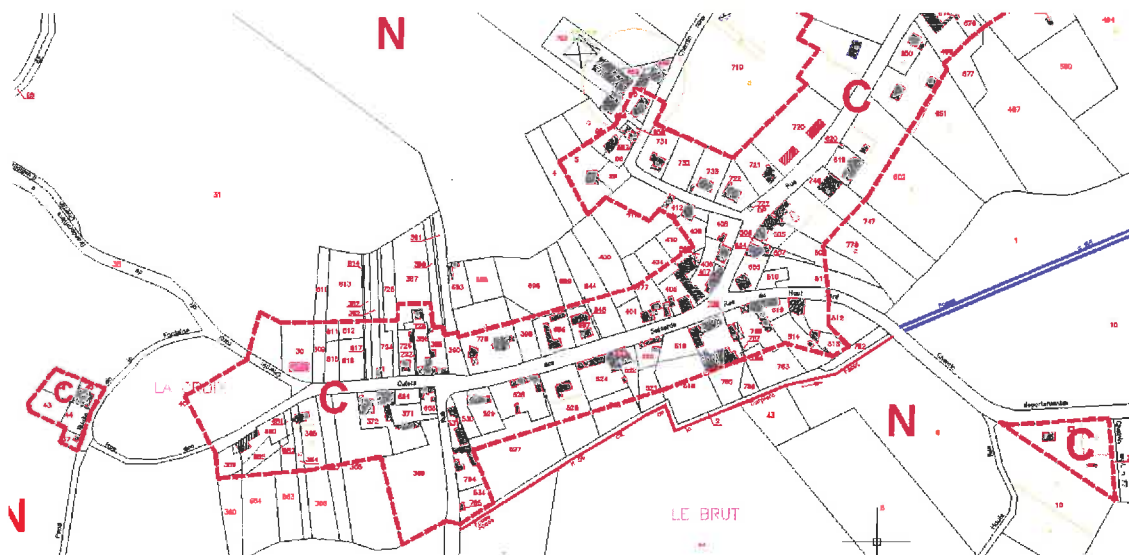
CENTRE DU VILLAGE :



Le centre du village offre une bande de terrains à bâtir idéalement placé face à la mairie (en vert sur le plan). Au sein de cet espace, la commune souhaite réaliser un aménagement mixte, liant logements et espace publics (stationnement et espace récréatif). C'est en ce sens que la commune souhaite créer un droit de préemption pour cet espace.

Rue des Forêts, les terrains situés en face du lotissement communal sont rendus constructibles, afin de marquer l'entrée de ville de façon plus prononcée. Ce secteur est particulièrement dynamique, avec 3 nouvelles constructions depuis cinq ans. On retrouve ici une légère consommation d'espace agricole de prairies, d'environ 0,4ha.

SUD DU VILLAGE :



Le secteur Sud de Drosney est le secteur le plus dense du village, notamment le long de la rue des Salzards où il ne subsiste plus de dents creuses. De plus, rue des Galichons, un élevage fige toute constructibilité.

De ce fait, la zone constructible est étendue vers le sud, le long de la rue des Salzards (0,48ha), face à un front bâti urbanisé. L'entrée de ville sera de ce fait mieux marquée. Elle est étendue également vers l'Ouest, au lieu-dit La Croix, où environ 0,62ha sont rendus constructibles.

A noter également 2 écarts à usage d'habitation, classés en zone constructible afin de permettre aux propriétaires d'améliorer ou de modifier leur bien.



LA ZONE NATURELLE, NON CONSTRUCTIBLE (N)

Les **constructions à vocation agricoles, forestières ou concourant à la mise en valeur des ressources naturelles y sont autorisées.**

Rappelons que, nonobstant les dispositions citées ci-avant, l'article R 124-3 autorise une **évolution du bâti existant (adaptation, réfection, changement de destination et extension des constructions existantes)** si sa nature n'est pas incompatible avec le caractère de la zone.

La zone non constructible correspond au reste du territoire communal composé, par ordre d'importance :

- d'espaces naturels sensibles, notamment la zone Natura 2000 Herbages et cultures autour du Lac du Der (dans ces parties extérieures au tissu urbain)
- d'espaces agricoles : polyculture, élevage (prés), prairies
- de zones boisées
- de zones à dominante humide (nombreux étangs, abords des ruisseaux)
- de vergers
- et de jardins

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

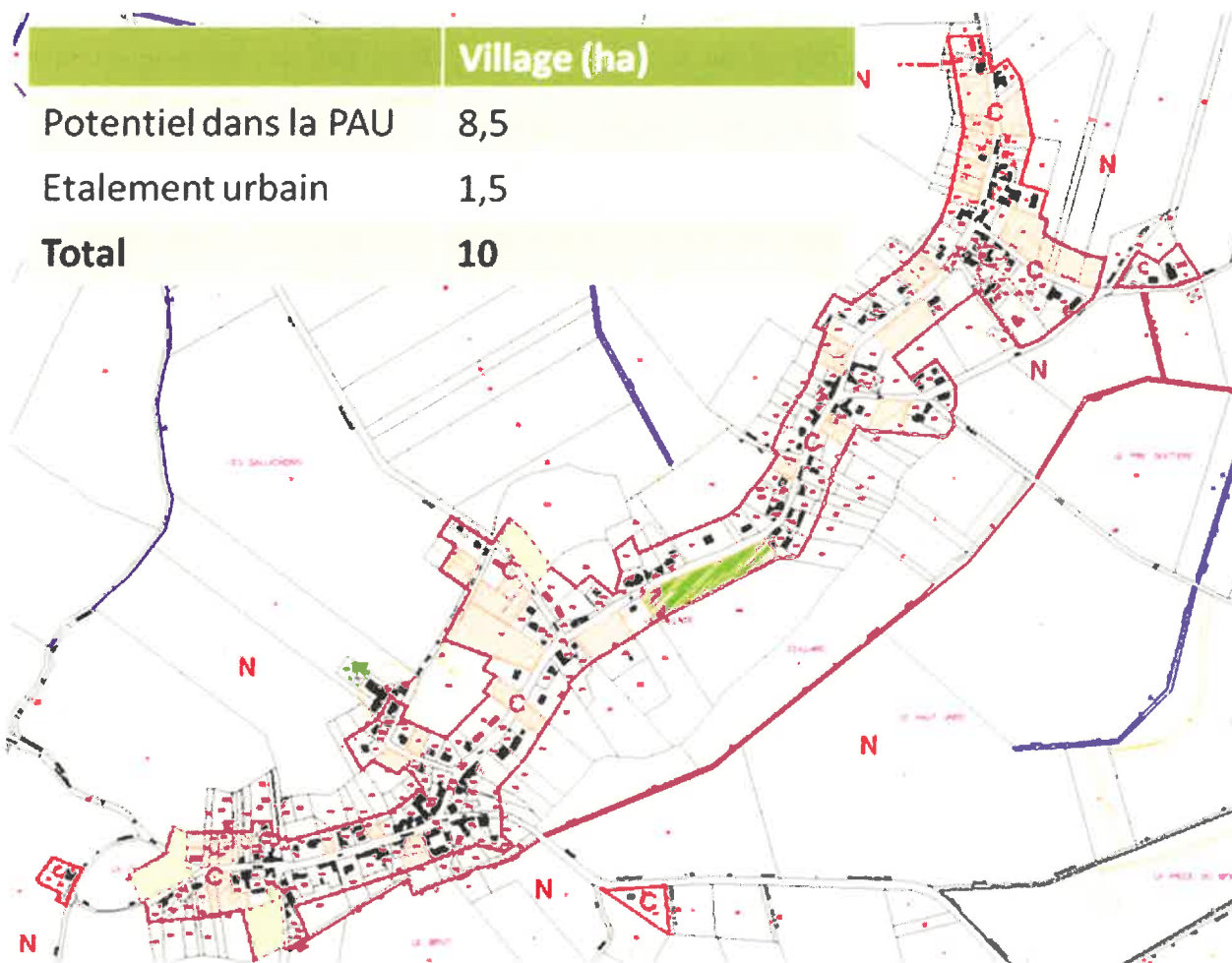
ZONE	Superficie en ha
ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u>	41,3 ha
Dont potentiel à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées sans prise en compte de la rétention foncière	8,5 ha
Dont extension à l'extérieur des Parties Actuellement Urbanisées	1,5ha
ZONE NON CONSTRUCTIBLE <u>N</u>	1 832,7ha
TOTAL	1 874 ha

Les données ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie totale de la commune est de 1169 ha (données IGN).

C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

↳ *Maîtrise de l'urbanisation, consommation d'espaces agricoles et impact sur le développement démographique*



Le projet de carte communale de Drosney s'appuie fortement sur son réseau de dent creuses pour accueillir de nouveaux habitants. Le potentiel constructible est présenté schématiquement ci contre en orange et dans le tableau. On retrouve près de 8,5ha de potentiel constructible en dent creuse sur des terrains privés, de jardins, vergers ou laissés en friche. Ces terrains font par ailleurs souvent l'objet de rétention foncière forte.

En outre, on retrouve 3 secteurs agricoles qui font l'objet d'un étalement urbain, en continuité directe du tissu urbain existant pour un petit terrain de 0,4ha, situé à l'ouest du village, rue des Forêts ; un second de 0,48ha rues des Salzards au sud et finalement 0,62ha au lieu-dit la Croix, rue des Culots au sud-ouest.

De ce fait, on retrouve avec le projet de carte communale une consommation d'espace agricole de moins de 1,5ha.

Le potentiel constructible défini par le projet de carte communale n'est en outre pas immédiatement constructible dans tous les cas. Une majorité des terrains constructibles dans les dents creuses, agricoles ou de jardin privé, font l'objet d'une forte rétention foncière. En outre, ce potentiel constructible aura un double objectif. Il s'agira d'une part de prendre en compte la forte demande de construction de résidences secondaires (multipliées par 3 depuis 1975), sollicitée auprès de la commune. Cette demande est à prendre en compte pour le développement touristique de la commune. De plus, du fait de la demande liée au cadre de vie champêtre et aéré de la commune, il est difficilement envisageable de définir une moyenne de terrains à bâtir pour ces résidences secondaires, souvent implantées sur de grands terrains.

Le second objectif communal est de dynamiser l'attractivité démographique de la commune (0,1% entre 1999 et 2009) et de la lier à une amélioration de la natalité sur le territoire communal (0,1% par an pour le solde naturel sur la même période). De ce fait, la commune souhaite mobiliser son réseau de dents creuses dont son terrain situé rue du Château afin d'accueillir cette nouvelle population. Il s'agit également de répondre à des demandes de personnes souhaitant rester sur le territoire communal mais n'étant pas propriétaires.

En considérant la rétention foncière connue sur le territoire et le double projet d'accueillir de nouvelles résidences secondaires et d'augmenter la population, la carte communale permet bel et bien d'atteindre ces objectifs et d'anticiper une croissance démographique sur un plus long terme.

↳ *Préservation de l'espace naturel et du cadre de vie*

Voire l'évaluation environnementale, page 111.

D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8).- ()*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les principes définis par la Carte Communale sont compatibles avec les objectifs et principes définis aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin approuve par arrêté préfectoral le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les dispositions de la Carte Communale entendent préserver de l'urbanisation les principaux secteurs humides, caractérisés ici par les nombreux étangs de Champagne Humide situés au sein de la zone Natura 2000 Herbages et cultures autour du lac du Der.

E. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Drosney a pour objectif de répondre, dans le cadre des possibilités offertes par l'outil « carte communale » défini par les articles L124-1 et R124-1 du code de l'Urbanisme, aux orientations suivantes :

- Maintenir le développement modeste du village
- Limiter le mitage du territoire (éviter les constructions dispersées, grandes consommatrices d'espaces naturels agricoles et incompatible avec leur usage...)
- Prendre en compte les projets identifiés dans le cadre de la réflexion
- Urbaniser le long des voies d'ores et déjà équipées
- Limiter la constructibilité aux dents creuses existantes et aux espaces en continuité directe du tissu urbain, limitant ainsi l'étalement urbain
- Maintenir l'identité rurale du village en évitant notamment les doubles fronts bâtis et la perte de l'enveloppe végétale du village
- Préserver les espaces naturels sensibles : zones à dominante humide, boisées, zone Natura 2000...

Pour cela, le périmètre constructible qu'elle a défini se cantonne directement aux Parties Actuellement Urbanisées et aux espaces situés en prolongement de ces P.A.U. Le potentiel constructible localisé dans les dents creuses fait l'objet d'une forte rétention foncière et ne correspond de ce fait pas aux attentes de la commune. Quelques écarts font également l'objet d'un classement en périmètre constructible, ne permettant pas d'extension et toujours à proximité directe du village. Les plans vues aériennes page 102 et suivantes montrent bien que le périmètre constructible est établi en fonction du tissu urbain existant et sans fort étalement urbain, en continuité de l'existant.

La compatibilité de la carte communale avec les documents supra communaux cités par l'article L122-4 du code de l'environnement est précisé pages 110.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

L'état initial de l'environnement est présentée dans la première partie du présent rapport, de la page 15 à 45.

La carte communale de Drosney n'aura que peu d'impacts sur l'environnement avec 3 secteurs hors PAU rendus constructibles.



Le premier, de 0,4ha est une pâture, située en dehors de la zone Natura 2000 qui grève le territoire. On peut considérer que ce terrain a une valeur environnementale moyenne à bonne. C'est-à-dire que l'utilisation des sols qui l'occupe est un atout, notamment comme site de nourrissage, en outre, sa situation géographique, voisin d'habitations, ne permet probablement pas de nidification pour l'avifaune. C'est ce qu'a révélé le relevé terrain réalisé en mai 2013. Il reste en outre un secteur utile à l'entomofaune.

De la même façon, rue des Culots, les 0,62ha connaissent la même occupation des sols. Là encore, les terrains sont prairiaux ou enherbés. Les mêmes observations ont pu être effectuées. A noter qu'environ 600m² sont inscrits dans la zone Natura 2000.

Ce dernier secteur rendu constructible, localisé rue des Salzarts, est également utilisé comme pâture, à titre privé et non pas agricole.

L'évolution logique de ces terrains naturels ou semi naturels va être la disparition partielle de ces milieux. En effet, si l'on suit les objectifs communaux, ils pourraient être bâtis et accueillir des habitations. En outre, les jardins liés à ces habitations pourraient être maintenus dans un état similaire.

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les 3 secteurs présentés précédemment sont donc des secteurs pouvant avoir un intérêt pour l'environnement. En outre, leur localisation en font des terrains sensibles aux perturbations liées à la présence extrêmement proche du village et de ses voies. Parmi les espèces observées sur site, on peut noter pour l'avifaune les espèces suivantes (posées ou survolant les terrains) : hirondelles de fenêtre, bergeronnette printanière, bergeronnette grise, étourneaux sansonnets, merles noirs, grives diverses, alouettes des champs, chardonnerets et pinsons des arbres. Diverses mésanges bleues et charbonnières ainsi qu'une linotte mélodieuse ont été observées sur le terrain situé rue des Salzarts. Quant à l'entomofaune, divers hyménoptères ont pu être observés.

En outre, ces terrains ne seront pas entièrement artificialisés, la commune tenant à ce que son cadre de vie soit respecté. L'incidence de l'urbanisation de ces terrains sera donc bien présente mais touche un espace très limité (1,5ha) qui représente 0,08% des espaces naturels de la commune.

On retrouve également à Drosney une zone Natura 2000 dont les incidences seront présentées plus précisément page suivante.

Mise à part ces terrains, le secteur constructible porte seulement sur les terrains déjà bâtis et les dents creuses qui existent déjà et étaient déjà constructible dans la PAU sans la carte communale. En outre, afin de limiter l'artificialisation de certains espaces de jardin arborés ou non voire prairiaux situés en arrière plans des habitations, plusieurs terrains voient leur fond de jardin classé en zone inconstructible, comme le montre l'exemple ci-contre (rue du Château).

Finalement, les corridors écologiques ne seront pas du tout remis en cause par le projet de carte communale.

Les incidences de la carte communale sur l'environnement en général seront donc très faibles.

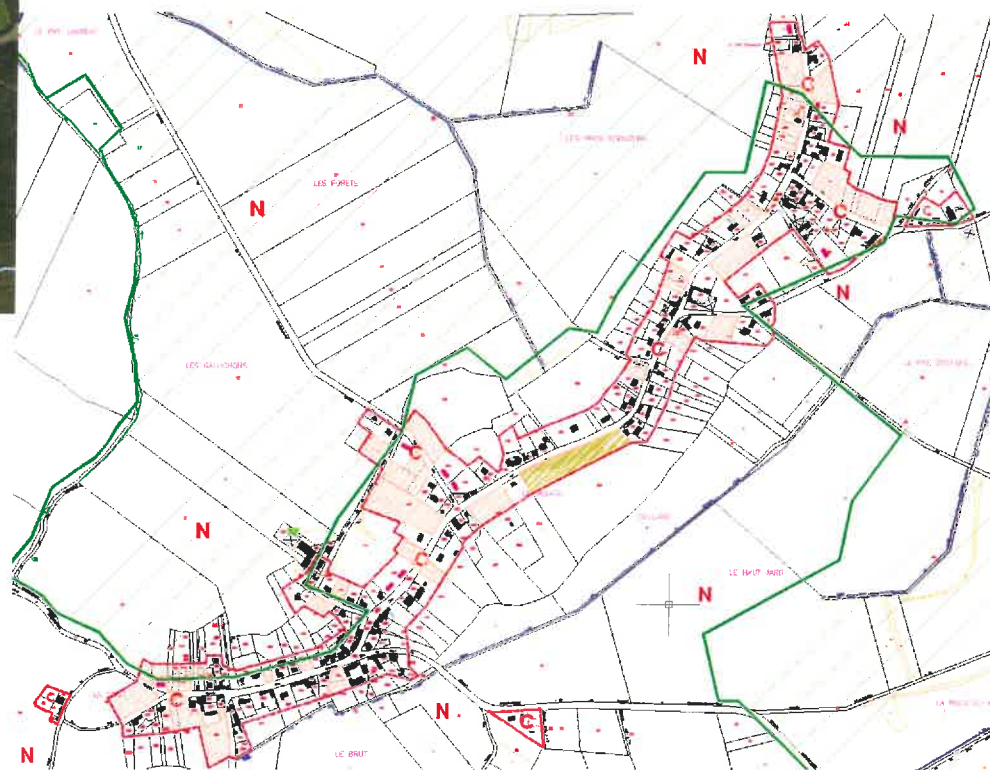


LA ZONE NATURA 2000 FR2112002 – HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER



A Drosney, la ZPS englobe 464ha du territoire, notamment la partie Nord de celui-ci (en vert ci-contre). Il est à noter que plusieurs habitations et jardins adjacents sont intégrés à la ZPS (hachures vertes ci-dessous), notamment au nord du village, rue Pré Seigneur où plusieurs habitations ont été autorisées et construites depuis 2009 ainsi que rue des Forêts avec 2 habitations mais surtout au sud du village, rue du Château, rue des Salzards et rue des Culots où la quasi-totalité des fonds de jardin sont intégrés dans la zone, ainsi que quelques habitations.

En tout, ce sont 4ha du village qui sont classés au sein de la ZPS, soit 0,81% de la surface communale intégrée à la zone Natura 2000.



Sur le territoire de Drosnay, la ZPS a la particularité d'être constitué de l'ensemble des classes d'habitat définies, dans l'ordre d'importance en termes d'espace :

- Prairies semi-naturelles humides et mésophiles
- Terres arables : cultures céréalières selon le RGP 2010
- Eaux douces intérieures : étangs latéraux et leurs roselières

L'incidence de la carte communale de Drosnay sur la ZPS est la suivante : constructibilité de 0,06ha de prairies. Au sein de cette zone, on retrouve environ 638ha de prairies. L'ouverture prévue par la carte communale représente donc 0,01% de cette surface. Cela réduira donc d'autant la surface de nourrissage des espèces d'oiseaux suivantes (annexe 1 de la directive 2009/147/CE) : Grande Aigrette, Aigrette Garzette, Milan Noir, Milan Royal, Busard des Roseaux, Busard Saint Martin, Busard Cendré, Faucon Emerillon, Faucon Pèlerin, Alouette Lulu, Pie Grièche Ecorcheur. De plus, ces 0,06ha sont situés en continuité directe du village le long d'un terrain bâti. De ce fait, cela va fortement restreindre le nourrissage des Aigrettes, des Pies Grièches ainsi que de la plupart des rapaces, exception faite du Milan Noir qui est le moins farouche envers la présence humaine (fréquente par exemple les décharges publiques) voire du Milan Royal. Ces 2 espèces ont d'ailleurs été observé survolant le village à basse altitude, contrairement aux autres espèces.

En outre, il est à noter qu'aucun des étangs présents sur la commune n'est impacté par le projet de carte communale.

4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de carte communale de Drosnay permet d'abord de répondre aux objectifs définis par la commune, dont la préservation des zones naturelles protégées. C'est en ce sens que le projet de carte communale n'intègre que 0,06ha de prairie inscrite en zone Natura 2000, située de surcroît en limite avec une parcelle construite et habitée. Il s'agit de permettre le développement souhaité par la commune, en s'appuyant sur un secteur déjà bâti et desservi tout en limitant le plus possible l'impact de la carte communale sur l'environnement.

5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'outil « carte communale » ne permet pas de mettre en œuvre des mesures pour réduire ou compenser les conséquences dommageable de la mise en œuvre du document sur l'environnement. En outre, le périmètre constructible défini permet de limiter l'étalement urbain et la consommation de terrains agricoles et naturels.

Si l'on retrouve 1,5ha de prairies rendus constructibles dont 0,06ha dans la ZPS, il est important de noter que ce sont environ 11,5ha de fonds de jardin qui sont rendus inconstructibles par le projet de carte communale alors qu'ils étaient desservis par les réseaux et au sein de la PAU, soit logiquement constructibles sans carte communale. Cela vient de l'objectif de la commune de conserver son cadre de vie et de ce fait éviter la déstructuration de son enveloppe végétale ainsi que les divisions en drapeau. En outre, cela pourra être bénéfique pour certaines espèces friandes de vieux arbres ou de vergers.

6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs suivants peuvent être définis dans le cadre du présent projet :

Protection de la biodiversité et des milieux naturels :

- Inventaire tous les 3 ans des permis de construire et DAACT déposés dans la commune afin d'analyser si l'objectif de comblement des dents creuses et de limite de l'étalement urbain a porté ces fruits
- Analyse des photographies aériennes (géoportail). En effet, dans la Marne, celles-ci datent de 2011, soit peu de temps avant l'élaboration de la carte communale. Dès que de nouvelles photoaériennes sont disponibles, une analyse des terres agricoles, des boisements et des zones naturelles protégés pourra être réalisée
- Suivi des évolutions de l'occupation des sols
- Intégration des analyses et suivi mis en place lors de l'application des DOCOB pour évaluer l'évolution des espèces (gain, perte, nouvelle implantation)
- Suivi des surfaces boisées pour analyser leurs évolutions
- Suivi de la surface agricole utile et du nombre d'exploitations

Pollution, risques et nuisances :

- Favoriser la mise en œuvre de projets de constructions susceptibles de diminuer l'émission de Gaz à Effet de Serre (suivi des permis délivrés)
- Evolution des quantités de déchets produits par les habitants et pourcentage valorisé

Evolution de l'urbanisation :

- Evolution du comblement des dents creuses et des zones à urbaniser et du besoin ou non d'ouvrir la zone 2AU à l'urbanisation
- Ratio logement créé par hectare consommé

7. RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS ET UNE DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

L'environnement de Drosnay est riche, il fait partie d'un ensemble que l'on peut considérer comme un réservoir de biodiversité internationale. Consciente de cette identité, la commune de Drosnay a souhaité profiter de cet environnement pour rester attractive et donc maintenir sa croissance démographique et son développement touristique, en lien avec l'existant. De ce fait, l'impact de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement est minime. On retrouve principalement un secteur de 0,06ha compris en zone Natura 2000 qui est rendu constructible mais également 2 secteurs agricoles en continuité directe de l'existant pour environ 1,5ha.

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs étapes. Avant l'élaboration du zonage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de prendre connaissance de l'environnement communal, notamment par des sorties terrain et une analyse des données de l'état, au travers des fiches de ZNIEFF et Natura 2000. Cela a permis de définir des espaces à enjeux d'un point de vue environnemental. Cette base a permis d'entamer le travail d'élaboration du zonage afin de les adapter à l'environnement existant. Un nouveau travail de terrain et de cartographie a permis d'observer sur place, sur de courtes périodes, au printemps et en été, la présence ou non d'espèces nicheuses protégées et en hiver d'espèces hivernantes ou de passage.

ANNEXE : LE REGLEMENT NATIONAL **D'URBANISME**

Le Règlement National d'Urbanisme (CODE DE L'URBANISME)

Article *R111-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Les dispositions de l'article R. * 111-21 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article R111-2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R*111-15

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R*111-20

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-

Sous-section 3 : Aspect des constructions.

Article R111-21

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Sous-section 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

Article R*111-24-1

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Article R*111-24-2

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

- a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;
- b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.

